



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2025_04

PUBLICATION DU VENDREDI 17 OCTOBRE 2025



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2025_04

Publication du vendredi 17 octobre 2025

SOMMAIRE

Tome 1 : Arrêtés

Numéro	Objet	Pages
1737	Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels	7
2701	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie C	8
2702	Arrêté fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	10
2703	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (P ATS) de catégorie C	12
2704	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie A	14
2705	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie B	16
2706	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) de catégorie B	18
2707	Arrêté fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire (CAP) des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (P ATS) de catégorie A	20
3057	Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel au grade de lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels	22
3059	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de cheffe du centre d'incendie et secours de BRIGNOLES de Madame Amandine PAILLOT	23
3366	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du centre d'incendie et secours de Hyères de Monsieur Fabrice YVON	24
3566	Arrêté conjoint portant nomination du commandant Xavier LAFFRA T en qualité de chef du groupement résilience des territoires	25
3571	Arrêté conjoint portant nomination en qualité de chef du centre d'incendie et secours du MUY de Monsieur Jérôme BERTHET	26
3575	Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	27
3662	Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe au titre de l'année 2025	28
4093	Arrêté conjoint portant nomination du colonel hors classe Stéphane FARCY en qualité de sous-directeur de la sous-direction Prospective et préparation opérationnelle	29
4094	Arrêté conjoint portant nomination du lieutenant-colonel Loïc LAMBERT en qualité de sous-directeur de la sous-direction Ressources humaines et gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen	30
4095	Arrêté conjoint portant nomination du lieutenant-colonel Christophe PASQUINI en qualité de sous-directeur de la sous-direction Doctrine et mise en œuvre opérationnelle	31
4096	Arrêté portant nomination de Monsieur Jean-François GRACIANO en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de SAINT-CYR-SUR-MER	32
4190	Arrêté conjoint portant nomination de la Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN en qualité de sous-directrice de la sous-direction Santé	33
4191	Arrêté conjoint portant nomination de Monsieur Stéphane PLOUARD en qualité de sous-directeur de la sous-direction Administration générale, affaires juridiques, finances, marchés et patrimoine	34

Tome 2 : Délibérations

Numéro	Objet	Pages
B25_30	Restitution des bâtiments de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au Conseil Départemental du Var et abrogation de la convention n° 2000/1190 du 22 décembre 2000	37
B25_31	Convention de participation par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var aux frais relatifs aux « Rencontres Juridiques des Services d'Incendie et de Secours 2025 » organisées les 06 et 07 novembre 2025 par le SDIS du Tarn	46
B25_32	Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Conseil Départemental du Var pour la réalisation d'actions de formations	50
B25_33	Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Ministère des armées pour l'implantation d'équipements de radio téléphonie sur la vigie REAL 4	56
B25_34	Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (83) au bénéfice du Centre Hospitalier de Hyères	75
B25_35	Convention relative aux contributions des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) au fonctionnement d'une Unité des Sauveteurs Spécialisés Hélicoptérés (USSH)	81
B25_36	Convention de partenariat « Passeport Civisme », entre la Commune de Saint-Raphaël, l'Education Nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	98
B25_37	Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société ENEDIS relative à la coordination opérationnelle en matière de distribution d'électricité	106
B25_38	Convention relative à la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, conclue entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)	127

Tome 3 : Délibérations

25_33	Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 16 juin 2025	134
25_34	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 16 juin 2025	148
25_35	Marchés publics	185
25_36	Modification de la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	212
25_37	Maintien des primes et indemnités des sapeurs-pompiers professionnels, en cas d'absences pour raisons de santé	216
25_38	Modification du Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels	220
25_39	Attribution de l'indemnité de sujétion spécifique aux agents occupant les emplois de sous-directeurs	226
25_40	Modification du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	229
25_41	Convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET) de Monsieur Philippe RAISON, colonel de sapeurs-pompiers professionnel, recruté au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var par voie de mutation	233
25_42	Logement de fonction par nécessité absolue de service à destination des agents occupant un emploi fonctionnel au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	237
25_43	Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2026-2027	241
25_44	Convention type relative à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein de deux Services d'Incendie et de Secours (SIS)	257
25_45	Convention type relative au partenariat pour l'attractivité de l'emploi public dans le Var	265
25_46	Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	271
25_47	Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	273
25_48	Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	275
25_49	Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	277
25_50	Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	279
25_51	Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	281



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2025_04

TOME 1

ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines,
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 1737

Arrêté conjoint portant tableau d'avancement
annuel au grade de commandant de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion pour le service d'incendie et de secours du Var ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2025 :

- n° 1 – Franck CUOMO
- n° 2 – Julien-Pierre GOURGUES
- n° 3 – William VOGL
- n° 4 – Fabrice BERNARD
- n° 5 – Vincent TISSOT
- n° 6 – Samuel JACQUET
- n° 7 – Olivier BROCHIER

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	26	27
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	7	7

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 05 MAI 2025

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Josephine GUIGLIANO-BOUTONNET

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40511 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24, Allée de Vaugrenier – ZA Les Ferrières – 83490 LE MUY – Tel : 04.94.60.37.00



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **02701**

Arrêté fixant la composition de la
Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie C

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° 004848 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A-B-C,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022, pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories C,

Vu l'arrêté n° 001633 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023 fixant la composition à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories C,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants de l'administration,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie C est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI M. Rolland BALBIS M. Paul BOUDOUBE	Mme Liliane BOYER M. Bernard CHILINI Mme Véronique BACCINO M. Philippe LAURERI M. Jean-Michel DRAGONE M. Louis REYNIER

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjudant-chef Guillaume CIVRAY Adjudant-chef François DE LA OSA Sergent-chef Mickaël QUERLIOZ Sergent-chef Philippe TICHOUX Lieutenant de 2 ^{ème} classe Julien GROSSIR LEOUSSIS Adjudant-chef Ywan VLESIK	Sergent-chef Caroline PERNIN Sergent Romain BLANQUET Adjudant-chef Christophe JEUDI Adjudant-chef Lionel HUGUES Sergent-chef Michaël HERVAS Sergent-chef Romain POLARD

Article 2 : l'arrêté n° 001633 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, fixant la composition à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories C est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 1^{er} JUIL. 2025

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **02702**

Arrêté fixant la composition
du Comité Consultatif Départemental
des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI),

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs pompiers,

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté NOR : IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),

Vu la délibération n° A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) du Var,

Vu le procès-verbal de la Commission de Recensement des Votes du 29 septembre 2020 relatif à l'élection des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1635 de monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de monsieur Dominique LAIN, membre du CASDIS du Var, pour assurer la présidence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ;

Vu la délibération N° 23-03 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du Var,

Vu le règlement intérieur du CCDSPV du SDIS du Var en date du 30 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 003905 de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 26 juillet 2024 fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants des sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE

Article 1 : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Var est composé comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique LAIN, président	Mme Laetitia QUILICI
M. Philippe BARTHELEMY	Mme Françoise LEGRAIEN
M. Hervé PHILIBERT	Mme Christine NICCOLETTI
M. Rolland BALBIS	Mme Valérie RIALLAND
Mme Andrée SAMAT	M. Ludovic PONTONE
M. Bernard CHILINI	M. Thomas DOMBRY
Contrôleur-Général Eric GROHIN	M. Jean-Michel DRAGONE
Colonel Philippe RAISON	Mme Martine ARENAS

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sapeur 1 ^{ère} classe Caroline GUILLAUME	Sergent Frédéric LORINE
Caporal-chef Joy MASULLI	Sergent-chef Olivier RIO
Sergent-chef Solange ROTTIERS	Adjudant-chef Laurent INNOCENZI
Adjudant-chef Gilles BOYER	Lieutenant Jean REGOURD
Capitaine Stéphan LHOMME	Lieutenant Patrice VILLA
Lieutenant Franck BAUDOIN	Infirmier principal Laurence CHAVAROC
Médecin-colonel Jean Claude CORNIFLAU	

C) Les membres siégeant avec voix consultative :

- Le médecin chef de la sous-direction « Santé » ou son représentant
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Var ou son représentant

Article 2 : L'arrêté n° 003905 de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 26 juillet 2024, fixant la composition du CCDSPPV du SDIS du Var est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 Le Muy et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Le Muy, le 1^{er} JUIL. 2025
Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **02703**

Arrêté fixant la composition
de la Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés
(PATs) de catégorie C

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° 004849 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A-B-C,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022, pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C,

Vu l'arrêté n° 001630 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants de l'administration et des représentants des personnels,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie C est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI	Mme Liliane BOYER M. Bernard CHILINI Mme Véronique BACCINO M. Philippe LAURERI

B / Les représentants des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de catégorie C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Sylvie GAYTTE Technicien Jean-Paul LIMASSET Technicien principal 2 ^{ème} classe Alain PICQUENOT Agent de maîtrise Karine VALIN	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Carinne BERKANI Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Joël PECOUT Agent de maîtrise principal Olivier CARLOTTI Adjoint technique Manon CAPO BLUA

Article 2 : L'arrêté n° 001630 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 1^{er} JUIL. 2025
Le Président
Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **02704**

Arrêté fixant la composition de la
Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie A

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu la délibération n° 22-35 en date du 1^{er} juin 2022 portant création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n° 004848 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022 portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A-B-C,

Vu la délibération A1 du Conseil Départemental du Var, en date du 26 octobre 2022 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022 portant élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A,

Vu l'arrêté n° 001135 en date du 26 mars 2025 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie A,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants de l'administration,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie A est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET Représentante de M. le Préfet du Var M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI	Mme Liliane BOYER M. Vincent BARASTIER M. Bernard CHILINI M. Philippe LAURERI

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie « A »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Frédéric IORI Capitaine Samuel JACQUET Capitaine Marc OZERAY Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN	Capitaine Julien-Pierre GOURGUES Commandant Ollivier LAMARQUE Capitaine Anthony SEONNET Capitaine Fabrice BERNARD

Article 2 : l'arrêté n° 001135 en date du 26 mars 2025 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie A est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le

21 JUL. 2025

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 02705

Arrêté fixant la composition
de la Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie B

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu la délibération n° 22-35 en date du 1^{er} juin 2022, portant création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'arrêté n° 004848 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A-B-C,

Vu la délibération A1 du Conseil Départemental du Var, en date du 26 octobre 2022 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental AR 2022-1635 en date du 3 novembre 2022 portant désignation d'un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022 portant élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories B,

Vu l'arrêté n° 001136 en date du 26 mars 2025 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie B,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants de l'administration,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels de Catégorie B est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET – Représentante de M. le Préfet du Var M. Fernand BRUN M. Philippe LEONELLI	Mme Liliane BOYER M. Vincent BARASTIER M. Bernard CHILINI M. Philippe LAURERI

B / Les représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Jean-François DA BOIT Lieutenant de 1 ^{ère} classe Patrick BARCAROLO Lieutenant de 2 ^{ème} classe Stéphane MENAGER Lieutenant de 1 ^{ère} classe Frédéric LEHR	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Christophe FIORETTI Lieutenant de 2 ^{ème} classe Léonard BELLANGER Lieutenant de 1 ^{ère} classe Michel BIGORGNE Capitaine Amandine PAILLOT

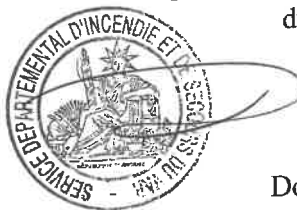
Article 2 : l'arrêté n° 001136 en date du 26 mars 2025 fixant la composition de la CAP des SPP de catégorie B est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le **01 JUL. 2025**

Le président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro :

02706

Arrêté fixant la composition
de la Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés
(PATs) de catégorie B

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° 004849 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A-B-C,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B,

Vu l'arrêté n° 001629 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023 fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants de l'administration,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie B est composée comme suit:

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN – Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN	Mme Liliane BOYER M. Bernard CHILINI Mme Véronique BACCINO

B / Les représentants des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de catégorie B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Attachée Sophie HEDREVILLE Attaché Olivier SALESSE Technicien Bruno HYVERNAT	Technicien Laurent MELO Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Sylvie BAEZA Technicien Luc QUESSADA

Article 2 : L'arrêté n° 001629 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 20 avril 2023, fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, le 1^{er} JUIL. 2025
Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS



Dominique LAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Direction

Numéro : 02707

Arrêté fixant la composition
de la Commission Administrative Paritaire (CAP)
des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés
(PATS) de catégorie A

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° A19 du Conseil Départemental du Var, en date du 20 juillet 2021, portant élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du SDIS,

Vu l'arrêté n° 003268 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 11 octobre 2021, fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A,

Vu l'arrêté n° 004849 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 06 octobre 2022, portant organisation de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A-B-C,

Vu le procès-verbal en date du 08 décembre 2022, pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A,

Vu l'avis de tirage au sort du 12 janvier 2023 pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A en date du 30 janvier 2023,

Vu le procès-verbal de tirage au sort pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A en date du 30 janvier 2023,

Vu l'arrêté n° 001897 en date du 9 mai 2023 de Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var, fixant la composition à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A,

Vu la vacance de siège au sein du collège des représentants de l'administration et des représentants des personnels,

ARRETE

Article 1 : La Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie A est composée comme suit :

A / Les représentants de l'administration du SDIS du Var :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Françoise LEGRAIEN- Présidente déléguée Mme Nathalie PEREZ-LEROUX M. Fernand BRUN	Mme Liliane BOYER M. Bernard CHILINI Mme Véronique BACCINO

B / Les représentants des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de catégorie A :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieur principal Magali BRION	Ingénieur principal Loïc CLERGET
Ingénieur principal Emilie JONES	Attaché Régis MALLARINO
Ingénieur principal Flore-Ange PASQUINI	Attaché principal Céline SITRUK

Article 2 : L'arrêté n° 001897 en date du 9 mai 2023 de Monsieur le Président du CASDIS, fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des Personnels Administratifs Techniques Spécialisés de Catégorie A est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr).

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (affichage dans les locaux du SDIS du Var et publication sur le site internet du SDIS du Var www.sdis83.fr), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Fait à Le Muy, le 1^{er} JUIL. 2025
Le Président
Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines,
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 03057

Arrêté conjoint portant tableau d'avancement
annuel au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté n°957 en date du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion pour le service d'incendie et de secours du Var ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2025 :

n° 1 – Stéphane BRUYERE
n° 2 – Léonard BELLANGER
n° 3 – Jean-François GRACIANO
n° 4 – Laurent NEDELEC
n° 5 – Yves COMBRES

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	0	27	27
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	5	5

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 07 JUL. 2025

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Josephine GUIGLIANO-SOUTONNET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la
GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **03059**

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de cheffe du centre d'incendie et secours de BRIGNOLES
de Madame Amandine PAILLOT

LE PREFET DU VAR,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des la fonction publique,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°2737 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 juin 2024 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision en date du 16 juin 2025 de Monsieur le Directeur Départemental,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** La capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Amandine PAILLOT, matricule : 00685090, est nommée cheffe du centre d'incendie et de secours de BRIGNOLES.
- Article 2 :** Cette décision prend effet à compter du 01/07/2025.
- Article 3 :** Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le **07 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var



POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS et par délégation
Le sous-directeur ressources humaines
GPEAC formation et volontariat
Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUGLIANO-BOUTONNET

Dominique LAIN

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la
GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **03366**

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de chef du centre d'incendie et secours de Hyères
de Monsieur Fabrice YVON

LE PREFET DU VAR,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des la fonction publique ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté conjoint n°2737 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 juin 2024 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié ;
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié ;
VU l'arrêté conjoint n°3186 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 7 octobre 2021, portant nomination de Monsieur Fabrice YVON en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Hyères, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
VU la décision du Directeur Départemental ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

ARRETENT

- Article 1^{er} :** Le capitaine de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice YVON, matricule : 00568890, est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Hyères.
- Article 2 :** Cette décision prend effet à compter du 01/07/2025.
- Article 3 :** L'arrêté conjoint n°3186 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 7 octobre 2021, portant nomination de Monsieur Fabrice YVON en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Hyères, à compter du 1^{er} octobre 2021, est abrogé.
- Article 4 :** Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

Toulon, le **08 AOUT 2025**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Josephine GUILIANO-BOUTONNET



Dominique LAIN

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines,
la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 03566

Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination du
commandant Xavier LAFFRAT en qualité de
chef du groupement résilience des territoires

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°2737 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 juin 2024 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision du Directeur Départemental en date du 8 août 2025,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** : Le commandant Xavier LAFFRAT est nommé chef du groupement résilience des territoires du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 01/09/2025.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le 04 SEP. 2025...

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Josephine GUICLIANO-BOUTONNET



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS et par délégation
Le sous-directeur ressources humaines
GPEAC, formation et volontariat
Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination en qualité
de chef du centre d'incendie et secours du MUY
de Monsieur Jérôme BERTHET

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des la fonction publique ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté conjoint n°2737 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 juin 2024 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié ;
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié ;
VU la décision du Directeur Départemental en date du 27 juin 2025 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** : Le lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Jérôme BERTHET, matricule : 00689110, est nommé chef du centre d'incendie et de secours du MUY.
- Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 01/07/2025.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté

TOULON, le..... 04 SEP. 2025



Dominique LAIN

POUR AMPLIATION

Le Préfet du Var

Pour le Président du CASDIS et par délégation, La Directrice de Cabinet
Le sous-directeur ressources humaines
GPEAC formation et volontariat
Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT
Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupeement des Ressources Humaines,
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 03575

Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel
à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 14-1 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2017 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion pour le service d'incendie et de secours du Var ;
SUR proposition de Monsieur le préfet du Var ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Var est établi, au titre de l'année 2025 :

– Christophe PASQUINI

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le... 04 SEP. 2025...

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,
du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 03662

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade
d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
au titre de l'année 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté n°957 en date du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion du SDIS du Var,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement annuel au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2025 :

NB	NOM	PRENOM	DATE PROMOTION
1	SLUGA	PAULINE	01/09/2025

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise 24 Allée de Vaugrenier - ZA Les Ferrières- 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

LE MUY, le...12 SEP. 2025

POUR AMPLIATION

Pour le Président du CASDIS et par délégation
Le sous-directeur ressources humaines
GPEAC formation et volontariat
Lieutenant-Colonel Loïc LAMBERT



Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique TAIN

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine - CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Numéro : **04093**

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Arrêté conjoint portant nomination du
colonel hors classe Stéphane FARCY
en qualité de sous-directeur de la sous-direction
Prospective et préparation opérationnelle

LE PREFET DU VAR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-19 et R.1424-20-1 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, et notamment les articles 14-3 et suivants ;
VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté n°2570 du 26 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane FARCY au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
VU l'arrêté n°3491 du 20 juin 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane FARCY sur un emploi de sous-directeur au sein du service départemental d'incendie et de secours du Var à compter du 20 juin 2022 ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** A compter du 14 juin 2025, Monsieur Stéphane FARCY, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Var, est nommé en qualité de sous-directeur de la sous-direction Prospective et préparation opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2 :** Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2025

Fait à Toulon, le.....

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Josephine GUIGLIANO-BOUTONNET
La Préfète du Var
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire de Cabinet

Josephine GUIGLIANO-BOUTONNET



Numéro :

04094

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Arrêté conjoint portant nomination du
lieutenant-colonel Loïc LAMBERT
en qualité de sous-directeur de la sous-direction
Ressources humaines et gestion prévisionnelle
des emplois, activités et compétences, de la formation,
du volontariat et de l'engagement citoyen

LE PREFET DU VAR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-19 et R.1424-20-1 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, et notamment les articles 14-3 et suivants ;
VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté n°13 du 2 janvier 2014 nommant Monsieur Loïc LAMBERT au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mai 2014 ;
VU l'arrêté n°3493 du 20 juin 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LAMBERT sur un emploi de sous-directeur au sein du service départemental d'incendie et de secours du Var à compter du 20 juin 2022 ;
VU le diplôme de l'intéressé en date du 4 décembre 2012 validant la formation de chef de groupement ;
Considérant que l'intéressé justifie de six ans de services effectifs dans un emploi de chef de groupement ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** A compter du 14 juin 2025, Monsieur Loïc LAMBERT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Var, est nommé en qualité de sous-directeur de la sous-direction Ressources humaines et gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2 :** Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le.....**26 SEP. 2025**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint
Josephine CUGLIANO BOUTONNET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Arrêté conjoint portant nomination du
lieutenant-colonel Christophe PASQUINI
en qualité de sous-directeur de la sous-direction
Doctrines et mise en œuvre opérationnelle

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-19 et R.1424-20-1 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, et notamment les articles 14-3 et suivants ;
VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté n°1567 du 6 mars 2012 nommant Monsieur Christophe PASQUINI au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
VU l'arrêté n°3492 du 20 juin 2022 portant nomination de Monsieur Christophe PASQUINI sur un emploi de sous-directeur au sein du service départemental d'incendie et de secours du Var à compter du 20 juin 2022 ;
VU le diplôme de l'intéressé en date du 2 décembre 2011 validant la formation de chef de groupement ;
Considérant que l'intéressé justifie de six ans de services effectifs dans un emploi de chef de groupement ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 14 juin 2025, Monsieur Christophe PASQUINI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Var, est nommé en qualité de sous-directeur de la sous-direction Doctrines et mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article 2 : Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le..... **26 SEP. 2025**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
binet
Joséphine CULOT
CHIRONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Var

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC,
du Volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 04096

Arrêté portant nomination de
Monsieur Jean-Francois GRACIANO en qualité
d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de
SAINT-CYR-SUR-MER

LE PREFET DU VAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté conjoint n°2737 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 18 juin 2024 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié ;
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié ;
VU la décision du Directeur Départemental en date du 2 juillet 2025 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** Le lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Francois **GRACIANO**, matricule : 00541670, est nommé adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Cyr-Sur-Mer.
- Article 2 :** Cette décision prend effet à compter du 01/09/2025.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

26 SEP. 2025

Toulon, le.....

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice () inet

GUIGLI... JOUTO' NET

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue racine - CS-40510_83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines,
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 04190

Arrêté conjoint portant nomination de la
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN
en qualité de sous-directrice de la sous-direction Santé

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général de la fonction publique ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-19 et R.1424-20-1 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, et notamment les articles 14-3 et suivants ;
VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté n°0026-2020 du 28 janvier 2020 nommant Madame Laure DROIN au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 2020 ;
VU l'arrêté n°3494 du 20 juin 2022 portant nomination de Madame Laure DROIN sur un emploi de sous-directrice au sein du service départemental d'incendie et de secours du Var à compter du 20 juin 2022 ;
Considérant que l'intéressée, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, justifie de six années de services effectifs dans un ou plusieurs services d'incendie ;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** A compter du 14 juin 2025, Madame Laure DROIN, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Var, est nommée en qualité de sous-directrice de la sous-direction Santé du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2 :** Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 29 SEP. 2025

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Joséphine GUILLIARD-LEROUX



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines,
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 0 4 1 9 1

Arrêté conjoint portant nomination de
Monsieur Stéphane PLOUARD
en qualité de sous-directeur de la sous-direction
Administration générale, affaires juridiques, finances,
marchés et patrimoine

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-19 et R.1424-20-1 ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours, et notamment les articles 14-3 et suivants ;

VU le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté n°2751 du 8 août 2019 nommant Monsieur Stéphane PLOUARD au grade d'attaché hors classe à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°3490 du 20 juin 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane PLOUARD sur un emploi de sous-directeur au sein du service départemental d'incendie et de secours du Var à compter du 20 juin 2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé les fonctions de chef du groupement Finances et commande publique, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 14 juin 2025, Monsieur Stéphane PLOUARD, attaché hors classe du service départemental d'incendie et de secours du Var, est nommé en qualité de sous-directeur de la sous-direction Administration générale, affaires juridiques, finances, marchés et patrimoine du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Article 2 : Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **29 SEP. 2025**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du Cabinet

Joséphine GUILIANO-BOUTONNET



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2025_04

TOME 2

DELIBERATIONS

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_30

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Restitution des bâtiments de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au Conseil Départemental du Var et abrogation de la convention n° 2000/1190 du 22 décembre 2000

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_30 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Par convention n° 2000/1190 du 22 décembre 2000, le Département du Var a mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, l'ensemble des bâtiments situés 87, boulevard Colonel Michel Lafourcade à DRAGUIGNAN afin d'y implanter le siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSSIS).

A la fin de l'année 2024, les derniers services de la DDSIS ont été transférés sur le nouveau site de la direction sise 24, allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières au MUY.

Depuis le 1^{er} avril 2025, les bâtiments visés par la convention précitée ont été libérés de tous biens appartenant au SDIS du Var et réintégrés au patrimoine départemental, sous l'autorité du Conseil Départemental du Var, par le biais du courrier n° SDIS83/2025D/2394 en date du 31 mars 2025.

Par conséquent, il convient d'abroger la convention n° 2000/1190 du 22 décembre 2000.

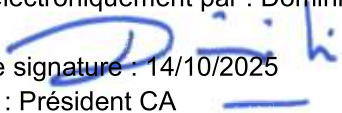
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'abrogation de la convention n° 2000/1190 du 22 décembre 2000 ;
- **D'ACTER** que les bâtiments concernés par la convention précitée ont été réintégrés dans le patrimoine départemental et placés sous l'autorité du Conseil Départemental du Var ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les documents afférents à l'abrogation de cette convention ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA





Toulon, le 12 Janvier 2001

Courrier n° 000701			
Arrivé le : 16 JAN 2001			
☒ D.D.	☐ D.D.A.	☒ Chef E.M.	☐ A.D.
☐ Grpt OPS	☐ Grpt RH	☒ Grpt Légalité	☐ Grpt Prev/P
☒ Adm/Fin	☐ SSSM	☐ CAB	☐ COM

Colt Ben Kouida

Monsieur le Président

du Conseil d'Administration
 du Service Départemental d'Incendie et
 de Secours
 87, Boulevard du Maljournal
 BP 255

83007 DRAGUIGNAN CEDEX

A l'attention du Colonel LAFOURCADE

OBJET : Convention de mise à disposition du bâtiment Départemental occupé par le Service
 Départemental d'Incendie et de Secours, dans le cadre de la Loi n° 96-369 du 3 Mai
 1996

P.J. : 1

Mon Colonel,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire original de
 la Convention n° 2000/1190 portant référence du visa du Contrôle de la Légalité de la Préfecture du
 Var, relative à la mise à disposition du bien départemental situé à Draguignan.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Mon Colonel, à l'expression
 de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Affaires Communales,
 L'Attaché Territorial,

Colette GEILLE
Colette GEILLE

CONVENTION de MISE A DISPOSITION
ENTRE
le DEPARTEMENT du VAR
ET
Le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de
SECOURS du VAR
N° 2000/1190

Entre les soussignés :

Le Département du Var, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, Sénateur-Maire de Pignans, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Général n° 1 M en date du 27 Octobre 2000

d'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (S.D.I.S.), représenté par Monsieur Max PISELLI, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. dûment habilité à cet effet, par délibération n° 98-037 du Conseil d'Administration en date du 15 Décembre 1998,

d'autre part,

Préalablement, il est convenu ce qui suit :

Considérant, l'obligation pour les Communes, les Etablissements Publics de coopération intercommunale et le Département, conformément à la loi n° 96 369 du 3 Mai 1996 relative à la Départementalisation des Services d'Incendie et de Secours, et notamment ses articles 17 et 19, de mettre à disposition du S.D.I.S., au plus tard le 3 Mai 2001, les biens affectés à la date d'entrée en vigueur de cette dernière au fonctionnement des Services d'Incendie et de Secours, et nécessaires au fonctionnement du S.D.I.S.,

Considérant la mise à disposition des Services d'Incendie et de Secours par le Département, du bien immobilier situé 87, Boulevard du Maljournal à Draguignan, par convention du 22 Décembre 1972, modifiée par avenant n° 1 en date du 12 Septembre 1980 complété par l'annexe en date du 14 Décembre 1992,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le Département du Var met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Var, à titre gratuit, le bien Départemental (bâti et non bâti) affecté au fonctionnement des Services d'Incendie et de Secours par convention du 22 Décembre 1972, et nécessaire au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le bien départemental est situé :

*Lieudit : Centre Jacques VION
Quartier Maljournal
87, Boulevard du Maljournal
83300 DRAGUIGNAN*

Cadastré : section F n° 35 P et 36 P AM n° 108 et AM n° 396

Il comprend un bâtiment administratif et un parking.

Le bâtiment administratif est composé :

- d'un premier bâtiment réparti sur trois niveaux :

- <> 1er niveau : (rez-de-chaussée) avec hall d'accueil, ateliers, transformateur, chaufferie,*
- <> 2ème niveau : (1er étage) abritant les bureaux administratifs, un foyer,*
- <> 3ème niveau : (2ème étage) abritant des bureaux administratifs, le CODIS,*

- d'une extension comprenant :

- <> un 1er niveau (rez-de-chaussée): garages, magasins,*
- <> un 2ème niveau (1er étage) : bureaux administratifs, laboratoire, matériels,*
- <> un 3ème niveau (2ème étage) : avec salle de réunion, cafétéria et hébergeant le personnel saisonnier.*

La superficie totale des terrains est de 10 431 m² dont 5 718 m² de surface bâtie, et 1926 m² attribués au parking.

ARTICLE 2 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se substitue au Département dans ses droits et obligations ainsi que, dans les contrats de toute nature existants.

ARTICLE 3 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à prendre en charge le gros et le petit entretien du bien mis à disposition.

ARTICLE 4 :

Une liste des contrats et marchés de travaux exécutés au cours des dix dernières années sera communiquée ultérieurement au Service Départemental d'Incendie et de Secours par le Département.

ARTICLE 5 :

En accord avec le Département, le S.D.I.S. pourra faire effectuer, à ses frais, sur les biens concernés, toute opération de grosses réparations, extension, reconstruction ou construction qui s'avèreraient nécessaires.

Le S.D.I.S. peut confier au Département la responsabilité d'une opération d'importance telle une réparation, une extension, une construction ou une reconstruction, conformément à la Circulaire d'application n° 98 491 du 26 Mai 1998, du Décret n° 97 1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et à la loi n° 85 704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de la présente convention, le S.D.I.S. souscrira une police d'assurance pour le bien Départemental mis à disposition, couvrant la responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers, ainsi que les dommages causés par l'incendie, toute l'explosion, les dégâts des eaux, les bris de glace, le vandalisme, le terrorisme, les catastrophes naturelles...

Il devra en acquitter régulièrement les primes et justifier du coût à la demande du Département.

L'assurance devra renoncer à tout recours contre le Département en cas d'incendie, explosion, accident, ou pour tout autre motif.

En tout état de cause, le S.D.I.S. devra assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Si l'activité exercée par le S.D.I.S. entraînait pour le Département des surprimes d'assurances, le S.D.I.S. serait tenu d'en indemniser le Département, et de le garantir contre toutes réclamations émanant de tiers.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 19 de la loi n° 96 396 du 3 Mai 1996, le bien Départemental mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à titre gratuit, par la présente convention, et indépendamment de cette convention, peut à toute période, être transféré au Service Départemental d'Incendie et de Secours, en pleine propriété.

ARTICLE 8 :

Lorsque la mise à disposition du bien départemental au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ne se justifie plus, cette mise à disposition prend fin.

ARTICLE 9 :

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent pour tout litige relatif aux obligations réciproques des parties, susceptible d'intervenir après la signature de la convention.

ARTICLE 10 :

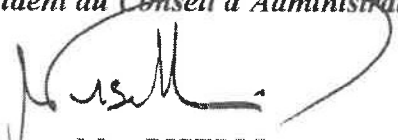
La présente convention annule et remplace la convention de mise à disposition du bien départemental aux Services d'Incendie et de Secours du Var en date du 22 Décembre 1972.

ARTICLE 11 :

La présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait en cinq exemplaires à TOULON, le 22 DEC. 2000

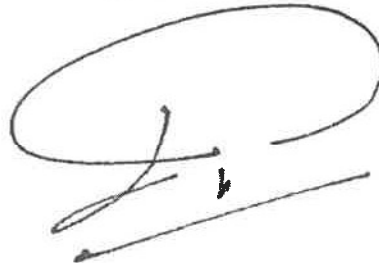
*Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var,
Le Président du Conseil d'Administration,*


Max PISELLI



*Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,*

Hubert FALCO
Sénateur-Maire de PIGNANS





Sapeurs-Pompiers du Var

Direction départementale

Groupement : Patrimoine

Affaire suivie par : Cdt Jean-Marc SICARD / JMS / JMS

Téléphone : 04.94.60.37.29

Numéro :

Le Muy, le 31 MARS 2025

Recommandé avec AR

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Conformément à la convention de mise à disposition entre le Département du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, n°2000/1190 du 22 décembre 2000, et notamment son article 8, je vous rends compte que la mise à disposition des locaux de l'ancienne direction départementale du SDIS, sise boulevard du Colonel LAFOURCADE à Draguignan, ne se justifie plus. L'ensemble des services de la Direction Départementale a été déplacé sur le site de la nouvelle direction, située ZAC des Ferrières, allée Vaugrenier sur la commune du Muy.

Aussi, je vous rends compte que nous remettons à votre disposition, à compter du 1^{er} avril 2025, l'ensemble des bâtiments composant l'ancienne direction départementale située sur la commune de Draguignan.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président du Conseil Départemental, mes salutations respectueuses.

Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours

Contrôleur Général Eric GROHIN

Monsieur le Président
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
Direction de la gestion immobilière et foncière
390 avenue des Lices
BP 1303

83 076 – TOULON CEDEX



Délibération n° B25_31

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention de participation par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var aux frais relatifs aux « Rencontres Juridiques des Services d'Incendie et de Secours 2025 » organisées les 06 et 07 novembre 2025 par le SDIS du Tarn

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_31 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Chaque année, un Service d'Incendie et de Secours (SIS) est chargé d'organiser deux journées de séminaires intitulées « Rencontres Juridiques des Services d'Incendie et de Secours ». Ces journées permettent aux juristes des SIS d'évoquer l'actualité juridique, de partager leurs retours d'expériences et de pratiques, tout en constituant un réseau professionnel, au travers d'ateliers et de conférences portant sur des thématiques intéressant les services juridiques des SIS.

En 2025, ce séminaire est organisé les 06 et 07 novembre prochains par le SDIS du Tarn.

La participation de maximum deux agents du service juridique du SDIS du Var est envisagée.

Dans le cadre de l'organisation de ce séminaire prévu sur deux jours, le SDIS du Tarn assure la prise en charge des frais d'organisation, de logistique et de restauration (hors hébergement), moyennant auprès de chaque SDIS une participation financière forfaitaire d'un montant de 90 euros TTC par agent présent.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

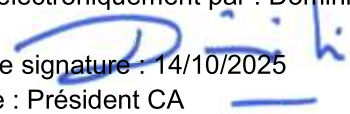
- **D'AUTORISER** la participation financière du SDIS du Var à hauteur de 90 euros TTC par agent présent du service juridique qui se rendront aux « Rencontres Juridiques des Services d'Incendie et de secours 2025 » organisées par le SDIS du Tarn les 06 et 07 novembre 2025 ;

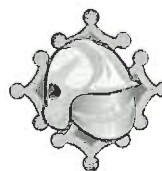
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention de participation financière pour les « Rencontres Juridiques des Services d'Incendie et de Secours 2025 » telle que figurant en annexe.

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA





Convention pour les Rencontres juridiques des services d'incendie et de secours 2025 dans le Tarn

ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

ET :

le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn, sis 24 Allée de Vaugrenier
83490 Le Muy, représenté par T. Dominique LAIN, Président du CASDIS 83

dénommé ci-après : le SIS participant

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les rencontres juridiques (RJ) des services d'incendie et de secours (SIS) se dérouleront les 06 et 07 novembre 2025 à Albi dans le département du Tarn. Le service départemental d'incendie et de secours du Tarn (81) est l'organisateur de ces rencontres qui constituent un temps d'échange privilégié entre les juristes des différents services d'incendie et de secours (SIS), dont la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET LIEU

La présente convention, conclue entre le SDIS 81 et le SIS dont relève l'(es) agent(s) présent(s) aux rencontres juridiques, détermine une participation pour la prise en charge des frais d'un montant de 90 € TTC par participant qui sera consentie pour la durée des prestations des jeudi 06 et vendredi 07 novembre 2025.

Le site d'accueil est à la salle événementielle de Pratgraussals – Chemin de Pratgraussals – 81000 ALBI.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05 63 77 35 18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour deux jours :

- jeudi 06 novembre 2025 ;
- vendredi 07 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 083-288300403-20251014-B25_31-DE



ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le SIS participant s'engage à payer au SDIS 81 une participation financière pour un forfait de 90 € TTC par personne.

La demande de règlement fera l'objet d'un titre de recettes émis par le SDIS 81.

Cette participation intègre notamment :

- le repas du jeudi midi ;
- le repas « de gala » du jeudi soir ;
- le repas à emporter du vendredi midi ;
- l'activité de découverte du patrimoine organisée le jeudi en fin de journée ;
- une contribution aux frais généraux d'organisation.

Elle ne couvre pas les frais d'hébergement de(s) agents(s) participant aux rencontres juridiques 2025.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Il appartient au SIS participant d'assurer son personnel et de s'assurer en « responsabilité civile » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment en cas de dommages sur les biens immobiliers qui seront facturés au SIS employeur de l'agent auteur du dommage.

Le SDIS 81 ne peut être tenu pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 5 : DATE DE CLÔTURE D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ANNULATION

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 août 2025.

En cas d'annulation après le 20 octobre 2025 un montant de 40 € sera conservé par le SDIS du Tarn.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse). Il peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : CORRESPONDANCES

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies pour le SDIS 81 par Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Tél. : 05 63 77 35 94 – Mail : RJ2025@sdis81.fr

Fait à le May le en 2 exemplaires originaux.

Pour le SDIS du TARN,
Le Président

Pour le SIS 83.....

Michel BENOIT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_32

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Conseil Départemental du Var pour la réalisation d'actions de formations

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëticia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_32 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Afin de permettre un échange de compétences entre les personnels du SDIS 83 et le service des Forestiers Sapeurs de la Direction des Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles (DENFA) du Conseil Départemental du Var dans le domaine de la formation, les deux entités se mettront réciproquement à disposition des formateurs dans différents domaines.

Les modalités de cette mise à disposition, consentie gratuitement, sont définies dans une convention établie entre le SDIS 83 et le CD 83.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention précitée ;

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU VAR ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS DE FORMATIONS

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

24 allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières 83490 Le Muy, ci-après nommé « SDIS 83 »,
représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du
Var dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS du
Var n°B25_32 en date du 10/10/2025, d'une part,

et

Le Conseil Départemental du Var,

390 avenue des Lices, 83076 Toulon Cedex, ci-après nommé « CD 83 »,
représenté par la Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON,
d'autre part,

il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est la formation des patrouilleurs des unités de
Forestiers Sapeurs (FORSAP) du département du Var.

En contrepartie, le CD 83 s'engage à soutenir les actions de formations du SDIS 83 en lui
mettant à disposition des personnels formés du service Forestiers Sapeurs de la Direction
des Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles (DENFA).

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION DES FORSAP

Cette formation d'une journée, pour 10 à 12 participants pourra être organisée annuellement, avant la période estivale, pour l'ensemble des personnels opérationnels des unités de forestiers-sapeurs (FORSAP).

Le nombre de sessions, leurs dates et les lieux seront fixés, par courriel, d'un commun accord entre le chef du groupement chargé de la formation et de l'évolution professionnelle (GForEP) du SDIS 83 et le responsable des unités de forestier-sapeurs avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le matériel et les véhicules utilisés sont fournis par la DENFA. Le CD 83 devra s'assurer que les matériels et véhicules mis à disposition par la DENFA soient en conformité avec les obligations de sécurité réglementaires (contrôles techniques réglementaires) et assurés.

Les formateurs mis à disposition par le SDIS 83 seront au nombre de quatre et devront détenir les qualifications suivantes :

- 1 personnel qualifié FDF3 minimum issu de la chaîne de commandement et FORACC inscrit sur la liste d'aptitude de l'année en cours ;
- 4 personnels qualifiés COD2 minimum et FORACC inscrits sur la liste d'aptitude de l'année en cours.

La formation n'est pas certificative.

Le SDIS 83 établira des attestations de formation individuelles aux participants à l'issue de la session. Ces dernières seront transmises par courrier à la DENFA pour remise aux intéressés.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SOUTIEN AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LE SDIS 83

Dans le cadre des formations organisées au profit du SDIS 83 par le CD 83, ce dernier mettra à disposition les agents du service Forestiers Sapeurs de la DENFA, dans le respect de leurs domaines de compétences, pour participer ou animer des séquences pédagogiques. Les domaines de prédilection sont le tronçonnage, le forestage, la DFCI.

Le chef du GForEP du SDIS 83 sollicitera le CD 83, via la DENFA, par courriel 2 mois avant le début de la formation en qualifiant le besoin.

Le matériel et les véhicules utilisés sont fournis par le SDIS 83. Ce dernier devra s'assurer que les matériels et véhicules mis à disposition soient en conformité avec les obligations de sécurité réglementaires (contrôles techniques réglementaires) et assurés.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour les formations visées aux articles 2 et 3, la mise à disposition des formateurs est gratuite. Cependant, le bénéficiaire de la formation s'engage à fournir les repas pour les personnels mis à disposition par l'autre partie.

Article 5 : CLAUSE PARTICULIERE

Les formations prévues aux articles 2 et 3 peuvent être annulées, les dates ou les lieux modifiés par l'organisateur en particulier du fait d'un effectif insuffisant de stagiaires, de formateurs ou de contraintes pédagogiques ou financières ou météorologiques incompatibles avec la mission.

Article 6 : ASSURANCES

Pour la durée de la présente convention, les personnels restent exclusivement couverts par leurs employeurs respectifs pour les accidents et dommage leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers, sous réserve de conformité des matériels mis à disposition.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations réciproques. Le non-respect par l'une ou l'autre des parties, des obligations résultant de la présente convention peut, après concertation entre les signataires, conduire à la suspension immédiate de cette convention.

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution, de la présente convention, les deux parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant l'engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, 83000 Toulon.

Article 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'un seul renouvellement soit un total de 6 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui devra alors respecter un délai de préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant signé et notifié.



Fait en deux exemplaires à Le Muy, le.....

<i>Monsieur Dominique LAIN Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var</i>	<i>Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil Départemental du Var</i>
---	---

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_33

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Ministère des armées pour l'implantation d'équipements de radio téléphonie sur la vigie REAL 4

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_33 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Par une convention signée en 1993, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var avait mis à disposition de l'École de l'aviation légère de l'Armée de terre (E.A.L.A.T) des surfaces et infrastructures sur la Vigie Réal 4 dans le cadre de l'implantation de réseaux radioélectriques.

Souhaitant acter une nouvelle collaboration, le SDIS du Var et le Ministère des Armées, représenté par le Commandement de la Base de Défense de Draguignan (COMBdD), ont convenu d'une nouvelle convention d'occupation temporaire, venant annuler et remplacer la précédente convention.

Cette nouvelle convention vise à permettre au COMBdD d'implanter des infrastructures techniques dans le cadre du **programme DESCARTES**, destiné à sécuriser les interconnexions des réseaux du Ministère des Armées, notamment les communications critiques liées au contrôle aérien.

Le SDIS du Var met ainsi à disposition du COMBdD, à titre gratuit, les emplacements suivants au sein de la Vigie Réal 4:

- **Un local technique de 15 m² au 3^e étage de la tour**, déjà utilisé par la BE-2^e RHC, où sont implantées trois baies radio conservées en l'état,
- **Un local technique de 12 m² au rez-de-chaussée de la tour**, qui fera l'objet de travaux d'aménagement réalisés par le COMBdD à ses frais, avec création d'une entrée sécurisée et l'installation de deux à trois baies informatiques.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 083-288300403-20251014-B25_33-DE



DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. LAIN', with a horizontal line underneath.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE SDIS DU VAR ET LE
MINISTRE DES ARMÉES POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOTELEPHONIE SUR
LA VIGIE REAL 4**

SIS LIEU DU GRAND PUIITS A AMPUS
REFERENCES CADASTRALES SECTION H PARCELLE N°428

Entre :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, représenté par Monsieur Dominique LAIN
Président du SDIS du Var, autorisé par la délibération en date du**

Ci-après dénommé(e) le « SDIS 83 »,

Et

Le ministère de la Défense –

**Le Commandant de base de Défense de Draguignan, dont les bureaux sont situés Quartier Bonaparte,
BP 400 – 83 007 DRAGUIGNAN CEDEX 7**

Représenté par

Le Général de Brigade Pascal GEORGIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « COMBdD »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

En date du 12 mai 1993, le SDIS 83 et l'E.A.ALAT ont conclu une convention portant sur la mise à disposition de surfaces, locaux et infrastructures nécessaires à la mise en service des réseaux hertziens et radios électriques décrits ci-après, aux conditions et limites précisées dans cette convention.

Souhaitant acter une nouvelle convention au profit de la COMBdD, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées, étant précisé que le SDIS 83 déclare être titulaire de tous les droits lui permettant de mettre à la disposition de la COMBdD un ou plusieurs emplacement(s) sur le domaine visé ci-après, aux fins d'y installer les Equipements Techniques et d'y accéder.

La présente convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre L'EA.ALAT et le SDIS 83 en date du 12 mai 1993.

Préalablement à la conclusion de la présente convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente convention, le SDIS 83 met à disposition de le COMBdD, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis la Vigie Réal 4, sis Lieu du Grand Puits à AMPUS références cadastrales Section H Parcelle n°428 Le SDIS 83 autorise le COMBdD à installer sur les emplacements mis à disposition les infrastructures liées au projet DESCARTES décrit ci-dessous :

☐ **Programme Descartes :**

L'objectif de ce programme d'armement est de remplacer l'ensemble des points d'interconnexion entre les WAN, assurés par des opérateurs privés (dans le cadre de Tourtour : Orange Business Service - OBS), et les LAN/VLAN du Ministère des Armées. Son périmètre couvre l'ensemble de la métropole et l'outre-mer.

Il est notamment constitué des composantes :

- ISR (pour Interconnexion Sécurisée des Réseaux), à visée bureautique et métiers ;
- ISR-ATM (pour Interconnexion Sécurisée des Réseaux – Air Traffic Management), à visée exclusive du contrôle aérien.

Concrètement, il s'agit d'implanter des baies informatiques, composées notamment de chiffreurs et de routeurs, assurant la passerelle WAN/LAN dans un environnement assuré par des infrastructures support garantissant leur disponibilité, leur résilience, leur sûreté et leur sécurité.

Pour le site de Tourtour, les clients ISR-ATM représentent un moyen de transmission lié au contrôle aérien (mutualisé au sein de la baie ISR-ATM). En outre, un système radio sera implanté au 3^e étage de la tour et non pas dans le nouveau local.

Le SDIS 83 met à disposition :

- 1 local technique de 15 m² au 3^{ème} étage de la tour de guet utilisé actuellement par la Base Ecole -2^e Régiment d'Hélicoptère de Combat (BE-2^e RHC) où sont implantées 3 baies radio qui seront conservées ;
- 1 local technique de 12m² au RDC de la Tour de Guet : dans celui-ci, le COMBdD réalisera à ses entiers frais des modifications afin de bénéficier d'une entrée séparée et sécurisée, 2 ou 3 baies informatiques seront installées dans ce local, elles seront alimentées par 2 onduleurs 6 Kva. Le descriptif complet est fourni dans l'Annexe 2 de la présente convention,
- 1 emplacement extérieur pour la création d'une dalle destinée à l'implantation d'un groupe électrogène
- Des emplacements sur le toit de la tour pour des dispositifs aériens (radios, FH), étant précisé que ces installations ne devront pas nuire à celles déjà préexistantes.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits « actifs », car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits « passifs », tels que des mâts et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles.

Le SDIS 83 autorise le COMBdD à raccorder les Equipements Techniques susvisés entre eux par câbles, ainsi qu'à raccorder le local technique, notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le COMBdD pourra procéder aux modifications qu'il jugera utiles sur ses installations en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués ci-dessus, après information et accord écrit du SDIS 83.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du COMBdD. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présentant les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements, sera joint en Annexe 2.

La convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions des conditions particulières prévaudront.

Le COMBdD sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques mobiliers passifs, édifiés sur le domaine public du SDIS 83, objet de la présente convention-

Article 2 Montant de la redevance

La convention est établie à titre gratuit.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition du COMBdD.

Article 4 Energie

Vu la consommation importante de ses installations, le COMBdD devra installer à son Nom et pour son propre compte, un compteur électrique particulier indépendant adapté à sa consommation.

Il incombe au COMBdD de vérifier cette faisabilité auprès du fournisseur d'énergie avant tout commencement de travaux d'aménagement des locaux.

Article 5 Annexes

La convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le descriptif des travaux autorisés ;
Le dossier technique présentant les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de "demande de coupure des antennes radio"
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche "Informations Pratiques"

Article 6 Dispositions particulières

6.1 : Nuisances

Le COMBdD s'engage à prendre en compte le fait que le bâtiment est occupé de juillet à septembre durant la saison feux de forêt par des guetteurs.

Aussi les Equipements Techniques ne devront pas nuire à leur présence (bruit d'extracteurs, d'air de climatisation, de sifflements, de rayonnements radio électrique pouvant nuire à leur santé et résonnances au vent).

6.2 : Durée

« La convention est conclue pour cinq (5) ans à compter de sa signature par les parties. Au-delà de ce terme, elle sera reconduite tacitement par périodes de cinq (5) ans maximum, sauf résiliation sollicitée par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours ».

Toute notification à effectuer dans le cadre de la convention sera faite par écrit aux adresses postales indiquées en page 1 de la présente convention. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7.: Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends liés à l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 TOULON.

Fait à **en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.**

Le

**Le Président du conseil d'administration
du SDIS 83**

**Le Commandant de la Base de Défense de
Draguignan**

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la convention

Les emplacements mis à disposition du COMBdD faisant partie du domaine public, la convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La convention est conclue pour cinq (5) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée pour une période maximale de cinq (5) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la convention à l'initiative du SDIS 83

La convention pourra être résiliée à l'initiative du SDIS 83, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

3-3 Résiliation de la convention à l'initiative du COMBdD

La convention pourra être résiliée à l'initiative du COMBdD, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le SDIS 83 par lettre recommandée avec accusé de réception au moins -six mois (6) mois avant. Le COMBdD s'engage à remettre les lieux conformément à celui stipulé dans l'état des lieux d'entrée visé à l'article 2.

Article 4 Assurances

4-1 Le COMBdD représente ici l'Etat qui est selon la résolution du 23 septembre 1889 son propre assureur.

4-2 Le SDIS 83 fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

4-3 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le COMBdD

Le SDIS 83 autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce

compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la convention vaut accord donné au COMBdD de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

Le COMBdD devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le COMBdD assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le SDIS 83

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le SDIS 83 en avertira le COMBdD par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution temporaire de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le COMBdD ne serait trouvée, celle-ci se réserve le droit de résilier la convention sans contrepartie.

A l'issue des travaux, le COMBdD pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la convention, le COMBdD reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au SDIS 83.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le SDIS 83, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le COMBdD, ses préposés, tout tiers - autorisé par le COMBdD et/ou accompagné par le COMBdD ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par le COMBdD notamment les prestataires de le COMBdD, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le SDIS 83 ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à le COMBdD.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le SDIS 83 en avertira le COMBdD dans les plus brefs délais, à adresse suivante :
COMBdD Quartier Bonaparte BP400 83007 Draguignan cedex 7

Le COMBdD, tout tiers autorisé par le COMBdD et/ou accompagné par le COMBdD ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le SDIS 83 ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié au COMBdD.

Le SDIS 83 veillera à ce que pendant toute la durée de la convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le COMBdD s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le COMBdD s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le SDIS 83, de son côté, s'engage à communiquer au COMBdD les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du SDIS 83 l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le SDIS 83 s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le COMBdD en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée empêche l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le SDIS 83 s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du SDIS 83

Certains Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le SDIS 83 se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Pendant toute la durée de la convention, le COMBdD s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le COMBdD de s'y conformer dans les délais légaux, le COMBdD fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis, ni indemnité selon les modalités stipulées à l'article 3 de la présente annexe des conditions générales.

Le COMBdD informe le SDIS 83 qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par ces Equipements Techniques présentent un risque particulier pour la santé.

Afin de permettre au SDIS 83 de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le COMBdD peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

COMBdD
Quartier Bonaparte BP400 83007 Draguignan cedex 7

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où le SDIS 83 est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits du SDIS 83

Au regard de la réglementation applicable, le SDIS 83 est habilité à obtenir communication de ses données fournies dans le cadre de la convention et, le cas échéant, à en demander :

- La rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- L'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- Une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- La portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

Le SDIS 83 adresse ses demandes à l'adresse suivante:

COMBdD

Quartier Bonaparte BP400 83007 Draguignan cedex 7

Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du SDIS 83.

Le SDIS 83 peut aussi :

- S'opposer au traitement de ses données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen, ou
- Retirer son consentement au traitement de ses données personnelles par le COMBdD (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, le COMBdD l'informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ce dernier au traitement de ses données, le COMBdD sera dans l'incapacité d'exécuter la convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, le COMBdD notifiera au SDIS 83 toute rectification, effacement et limitation de traitement.

Le SDIS 83 est informé qu'il peut en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par le SDIS 83, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, le COMBdD en informera le SDIS 83 dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

Le SDIS 83 est par ailleurs informé que ses données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la convention.

A l'échéance de la convention pour quelle que raison que ce soit, ses données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement du SDIS 83 au traitement de ses données personnelles

LE SDIS 83 DECLARE AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LUI PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, LE SDIS 83 CONSENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par le COMBdD de ses données personnelles collectées au titre de la présente convention ;
- reconnaît que son consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition ;
- autorise le COMBdD à transmettre ses coordonnées à ses prestataires. Le SDIS 83 autorise également le COMBdD à transmettre ses coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de ses conseils, de ses prestataires, d'opérateur(s) de communications électroniques et leurs sous-traitants, en vue d'une cession de la présente convention ou de mutualisation des lieux mis à disposition objets de la présente convention, et/ou dans le cadre d'obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

Le SDIS 83 fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la convention.

Le SDIS 83 s'engage à prévenir le COMBdD de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 11 Sous-location et Cession

Le COMBdD s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la convention

ANNEXE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES

COMPOSEE de :

• DESCRIPTIF DES TRAVAUX AUTORISES

Le local DIRISI sera implanté en lieu et place de la chambre du guetteur. Les travaux d'infrastructure à effectuer sont les suivants :

- Murer la porte d'accès à la chambre ;
- Isolation thermique du mur commun avec la pièce vie ;
- Résoudre le problème d'infiltration sur mur pignon avec la tour ;
- A la place de la fenêtre, créer une porte deux vantaux ouverture 1,2 m qui comportera un dispositif de fermeture 3 points à clef du local technique. La porte devra répondre à la norme intrusion CR3.
- Créer une dalle et une toiture pour accueillir le GE de 30kVA (2080 x 960 x 14) ;
- Créer un réseau VRD partant du portail (site) et finissant à l'angle du local.

Il devra être composé d'au moins 3 chambres de tirage ;

- Mise en place d'un coffret d'arrivée EDF en limite de propriété à côté de l'existant
- Fourniture d'un groupe électrogène d'infrastructure disposant d'une autonomie de fonctionnement de 3 jours, à pleine charge :

Le GE sera installé sur la dalle créée à l'extérieur comme l'impose le propriétaire (SDIS 83).

- Fourniture de deux inverseurs de source :

- 1 pour la commande bascule automatique et manuelle, Normal => Secours (EDF sur GE ou GE de circonstance) ;
- 1 pour la commande bascule manuelle, GE => GE de circonstance.

- Fourniture d'un bornier ou d'un socle de fiche (en fonction de la puissance) pour le raccordement du GE de circonstance.

- Créer un TGBT normal/secours avec protection foudre pour alimenter :

les onduleurs, climatiseur et réseau de PC servitude du local et son éclairage.

Du même tableau reprendre l'alimentation des baies EALAT du 3ème étage (16 A tétra) ;

Prévoir un éclairage zone GE.

- Pour cette configuration utilisation de 2 onduleurs de 6 kVA avec un bypass externe.

Les onduleurs alimenteront respectivement le tableau voie A (TDO A) et le tableau voie B (TDO B) ;

- Fourniture de coffrets d'alimentation ondulés des baies (TDO A, TDO B), équipés des départs protégés par disjoncteurs différentiels précisés dans les sous FEB C7 et C23, c'est-à-dire par tableau :

- 5 disjoncteurs 16A courbe C équipés d'un différentiel de 30 mA SI (qui correspond à 3 disjoncteurs + 2 disjoncteurs de réserve) ;
- Contrôler la valeur du puit de terre (max 5 Ohms et min 16 mm²) ;
- Le raccordement des baies reste à la charge des composantes DESCARTES pour ce faire un ceinturage du local par un méplat doit être présent avec un connecteur de terre (ne pas oublier la barrette de terre afin de pouvoir effectuer les mesures de contrôle de la terre) ;
- Le dispositif d'arrêt d'urgence (coup de poing) ainsi que le système de sécurité incendie devront pouvoir être testés périodiquement sans provoquer la coupure électrique des équipements SIC.

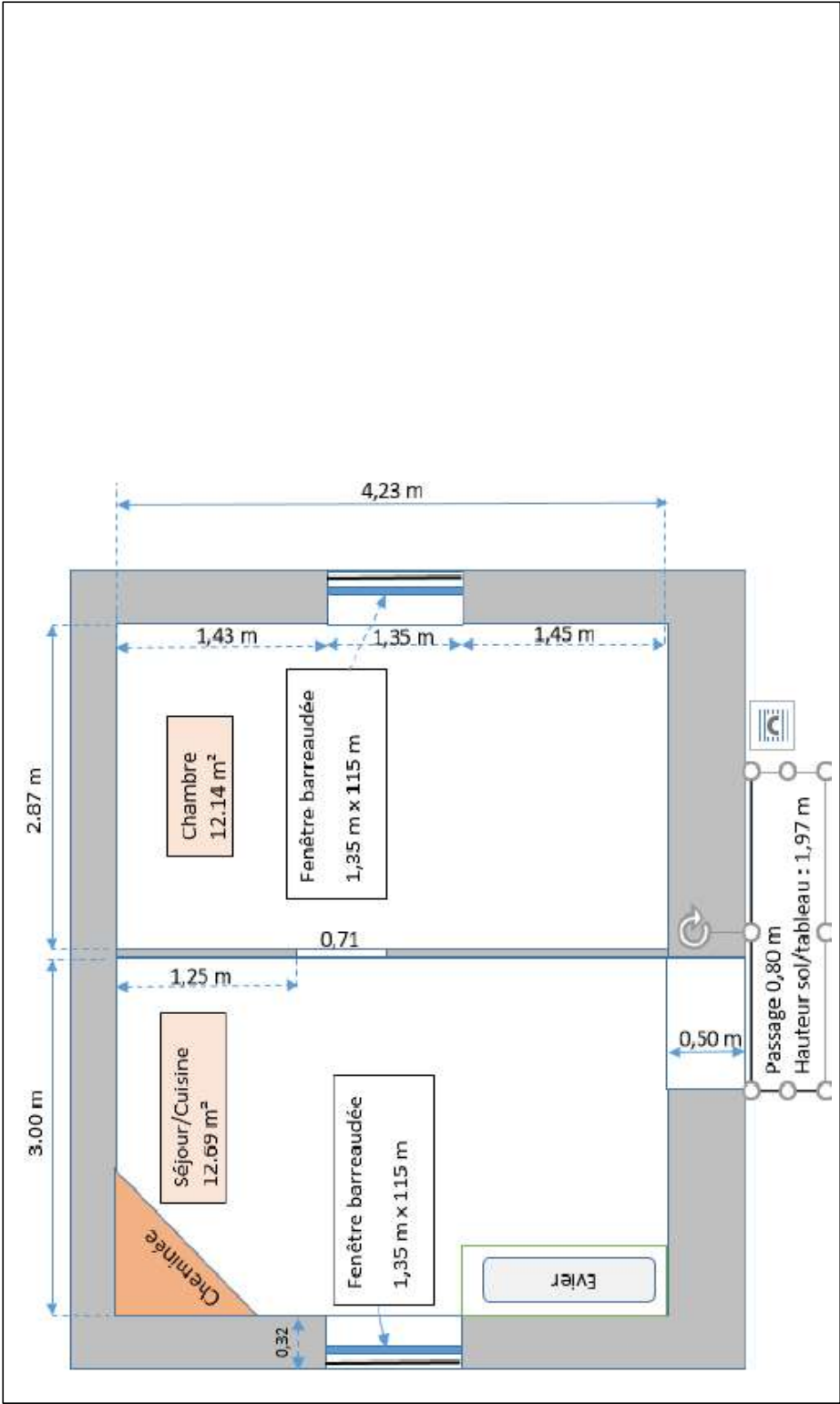
- La distribution des réseaux (courant fort et faible) sera faite par ceinturage de chemins de câbles à hauteur du plafond.

Cela implique une distribution vers le haut des baies, à savoir les boîtes de dérivation seront installées sur le chemin de câble à l'aplomb des baies ;

- Créer un bornier recensant l'ensemble des contacts secs des alarmes ;
- Dispositif anti intrusion (contact porte, alarme volumétrique avec report vers...) ;
- Mise en place d'un système de détection-extinction incendie ;
- Mise place d'une surveillance de température, avec remontée d'informations en local éclairage.

- **DOSSIER TECHNIQUE présentant, à titre contractuel, les équipements installés, au jour de la mise à disposition des emplacements** (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION ET MODIFICATIONS



ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le SDIS 83 sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le COMBdD s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le COMBdD s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le SDIS 83 doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au COMBdD. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

DEMANDE DE COUPURE DES ANTENNES RADIO

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le SDIS 83, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux SAUF URGENCE** pour les services de sécurité présents sur le site (gendarmerie, police, armée, sécurité civile) dans un délai de moins de 6 heures.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email demandeur :

la BE-2RHC	Interlocuteur leESA / Atelier DAM :	Tél : 04 98 11 74 21
------------	-------------------------------------	----------------------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site : Base –Ecole 2 ^e Régiment d'Hélicoptères de Combat
-------------------------------------	---

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par la BE-2RHC

Validation par :

Validation : oui ☐ non ☐ Si non, Motif du refus

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée :/...../.....h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature la BE-2RHC	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE

COMBdD
Quartier Bonaparte BP400 83007 Draguignan cedex 7

A , le

**Objet : Immeuble situé à la Vigie Réal 4, sis Lieu du Grand Puits à AMPUS références cadastrales
Section H Parcelle n°428**

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention signée le [/ /], nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que la COMBdD et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE
OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Le SDIS 83 s'engage à informer dans les plus brefs délais au COMBdD de toutes modifications des informations suivantes :

Prévenir le SDIS avant toute intervention

M.Patrick Portigliatti - GSIC - Sce Transmission – Téléphonie

patrick.portigliatti@sdis83.fr

SDIS du VAR

Groupeement des Systèmes d'Information et de Communication

Chef de Service Transmission/Téléphonie

Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR

24 Allée de Vaugrenier

ZAC des Ferrieres

83490 Le Muy

Tél. : [04 94 60 37 25](tel:0494603725)

Prise en compte du risque aéronautique

AUCUNE INTERVENTION IMPACTANT LES SERVICES DE LA BE-2RHC NE POURRA AVOIR LIEU SUR LA TOUR SANS CONCERTATION PREALABLE.

Le service en charge d'assurer la veille des moyens et des interventions technique pour la BE-2RHC est :

Escadrille des services d'Aérodrome

Peloton DAM MSAé

04 98 11 74 21 HO

06 14 63 62 59 HNO Astreinte

be-2rhc-dam.resp.fct@intradef.gouv.fr

copies :

be-2rhc.chef-contr-aerodrome.fct@intradef.gouv.fr

be-2rhc-sms-atm.resp.fct@intradef.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_34

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (83) au bénéfice du Centre Hospitalier de Hyères

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_34 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

La fragilité actuelle des services d'urgence du centre hospitalier de Hyères n'est pas sans conséquence sur l'offre de soins pré hospitaliers. La direction du centre hospitalier de Hyères et le SDIS 83 ont travaillé sur les modalités de mise à disposition d'un véhicule d'intervention du type VLI pour le SAMU 83 à compter du 14 juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025 inclus sur le secteur Bormes-les-Mimosas-Le Lavandou.

La présente convention jointe en annexe définit les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 83 à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLI, armé en garde à la demande du SAMU 83.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un véhicule léger infirmier du SDIS 83 au bénéfice du Centre Hospitalier de Hyères pour la période du 14 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 083-288300403-20251014-B25_34-DE

S²LO



**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE
LEGER INFIRMIER (VLI) AU BENEFICE DU CENTRE HOSPITALIER DE HYERES**

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var

Ci-après dénommé « le SDIS 83 »

24, allée de Vaugrenier

ZAC les Ferrières CS 20050

83490 LE MUY

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, dûment habilité par délibération n°B25-XX en date du X/X/XXXX

Et d'autre part :

Centre Hospitalier de Hyères

Avenue Maréchal Juin 83400 Hyères

Représenté par Monsieur Sylvain BATY, son directeur,

Vu les articles L. 1424-2 et R1424-24 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'incendie et de secours et de leur sous-direction santé ;

Vu les articles L. 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur l'aide médicale urgente ;

Vu les articles R. 6311-1 et 2 du code de la santé publique sur les missions des services d'aide médicale d'urgence ;

Vu les articles R. 6312-1 et suivants relatifs aux transports sanitaires ;

Vu les articles R. 63123-14 à 17 relatifs à la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Vu l'article D. 6124-12 du code de la santé publique ;

Vu l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que les tensions hospitalières atteignent une acuité élevée, sous l'effet conjugué de la fragilité des ressources humaines au sein des services d'accueil des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et d'une fréquentation touristique majorée dans le Var lors des saisons estivales ;

CONSIDERANT, de ce fait, qu'une organisation renforcée doit être mise en œuvre en s'appuyant sur une mobilisation solidaire et responsable de l'ensemble des acteurs de l'aide médicale urgente et des soins non programmés ;

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

Les différentes instructions nationales déployées en 2022 et 2023, relatives aux mesures de soutien pour les soins urgents et non programmés de santé, préconisent notamment de sécuriser la réponse à l'aide médicale d'urgence dans les secteurs éloignés des SMUR, en s'appuyant sur les véhicules légers infirmiers (VLI) des sapeurs-pompiers.

En conséquence, la direction du centre hospitalier de Hyères et le SDIS 83 ont travaillé sur les modalités de mise à disposition d'un véhicule d'intervention du type Véhicule Léger Infirmier (VLI) pour le SAMU 83.

Ce véhicule est armé par deux sapeurs-pompiers :

- Le conducteur, équipier secouriste ;
- Le chef d'agrès, infirmier(ère) habilité(e) à la mise en œuvre des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgences (PISU) du SIS 83.

Le véhicule comprend du matériel de liaison radiophonique et du matériel médico secouriste.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 83 du Var à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLI, armé en garde à la demande du SAMU 83 sur le secteur de BORMES les MIMOSAS - le LAVANDOU.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le VLI est positionné au centre de secours de Bormes Les Mimosas sis 189 avenue des Lignes 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Le VLI est en garde postée de 12 heures, de 08 heures à 20 heures. Toutefois, en cas forte activité opérationnelle ou de tension hospitalière avérée, la durée de la garde du VLI sera, après une décision commune entre le SAMU 83 et le CODIS 83, portée à 24 heures.

Ce VLI est déclenché sur demande du médecin régulateur du SAMU 83 pour les missions d'urgences, en contact avec le CODIS 83. Il n'a pas vocation à être engagé dans le cadre de la permanence des soins.

Il sera également déclenché sur des missions de secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP) conformément aux textes en vigueur en « départ réflexe » par le CODIS sur les situations qui l'imposent.

Sous la responsabilité du médecin régulateur, le VLI pourra être détourné sur une autre situation d'urgence vitale jugée plus importante et éventuellement annulé si, après régulation médicale, le médecin juge son engagement inopportun.

En cas de nécessité liée aux missions du SDIS 83, ce vecteur pourra être engagé sur proposition du CODIS ou demande du commandant des opérations de secours, après avis du médecin (ou à défaut de l'infirmier) d'astreinte départementale du SDIS 83, sur une mission de soutien sanitaire en opération (SSO) au profit des sapeurs-pompiers. La régulation médicale en sera immédiatement informée. Une évaluation de la durée probable d'indisponibilité sera effectuée et le SDIS 83 mettra tout en œuvre pour garantir la continuité des missions au titre de la mise à disposition du VLI.

Article 3 : Liens hiérarchiques et conditions d'exécution de la mission

L'infirmier est le chef d'agrès du VLI. Il est responsable à ce titre de l'intervention sous l'autorité hiérarchique du commandant des opérations de secours.

Il est habilité à la mise en œuvre des PISU, validés par la médecin cheffe du SDIS 83, dans l'attente du contact avec le médecin régulateur.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service visé dans les articles précédents, une participation financière aux frais exposés par le SDIS 83 est versée par le centre hospitalier de Hyères.

Le prix forfaitaire pour 12 heures de garde continue effectivement réalisée s'élève à 550 euros.

A l'issue de la convention, le SDIS 83 adressera au centre hospitalier de Hyères un titre de recette via la plateforme CHORUS. Le centre hospitalier de Hyères s'engage à régler l'avis des sommes dues dans un délai de trente jours à réception de celui-ci.

Article 5 : Gestion logistique et administrative

Le SDIS 83 fournit les personnels formés et équipés ainsi que l'ensemble du matériel médical : gaz médicaux, médicaments et consommables, le matériel biomédical et le matériel médico secouriste.

Le SDIS 83 assure la fourniture, l'entretien et les réparations d'un véhicule permettant la sécurisation du personnel. Le véhicule est assuré par le SDIS 83. Les sapeurs-pompiers armant le véhicule bénéficient, en cas d'accident de service, de la couverture prévue par leur statut.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour la période à compter du 14 juillet 2025 au 31 août 2025 inclus.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins 15 jours (quinze jours) avant le terme souhaité.

Article 7 : Evaluation

Un comité d'évaluation de cette convention comprenant les représentants de chacune des structures se réunira autant que de besoin afin d'analyser le fonctionnement du dispositif ainsi convenu et d'y

apporter, le cas échéant, des adaptations visant à le rendre plus efficient.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout Litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable, faute de quoi il relèvera du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 TOULON.

Fait à Le Muy, en deux exemplaires le

Le SDIS du Var,
Le Président du SDIS du Var

Le Centre Hospitalier de Hyères,
Le Directeur du centre hospitalier de Hyères



Délibération n° B25_35

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention relative aux contributions des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) au fonctionnement d'une Unité des Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (USSH)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_35 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre des Unités de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (USSH) armant les hélicoptères de Sécurité Civile, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) met à disposition gracieuse du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile des Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (SSH).

Ces unités ont pour but de renforcer la sécurité et l'efficacité de la réponse opérationnelle, de disposer pour chaque base d'une équipe restreinte de sauveteurs hélicoptés dédiés susceptibles de réaliser un grand nombre de missions de secours à personnes en milieux spécialisés et de parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

Ces sauveteurs sont en position administrative de gardes postées sur des périodes et horaires fixes et doivent être en mesure de réaliser l'essentiel des missions dévolues aux hélicoptères de secours.

La mise en place des USSH doit faire l'objet d'une convention entre les différentes parties.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 083-288300403-20251014-B25_35-DE



- **D'APPROUVER** le projet de renouvellement actualisé de la convention relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var au fonctionnement des Unités de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (USSH) de Marignane et du Cannet des Maures annexé à la présente, arrivée à échéance ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention jointe, ainsi que tout document y afférent et ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

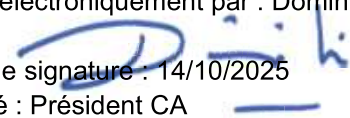
Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique

LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA



**CONVENTION-CADRE
RELATIVE
AUX CONTRIBUTIONS DES SERVICES D'INCENDIE
ET DE SECOURS
AU FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE DE SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES (USSH)**

DIFFUSION DU DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025



ID : 083-288300403-20251014-B25_35-DE

Exemplaires originaux :

- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud
- BMPM
- SDIS 06
- SDIS 07
- SDIS 09
- SDIS 11
- SDIS 12
- SDIS 13
- SDIS 30
- SDIS 34
- SDIS 48
- SDIS 66
- SDIS 83
- SDIS 84

Copies :

- Groupement des Moyens Aériens
 - Base hélicoptère de la sécurité civile MONTPELLIER
 - Base hélicoptère de la sécurité civile MARIGNANE
 - Base hélicoptère de la sécurité civile PERPIGNAN
 - Base hélicoptère de la sécurité civile CANNES

SUIVI DES EVOLUTIONS

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 083-288300403-20251014-B25_35-DE



DATE	OBJET

SOMMAIRE

- 1. CADRE GENERAL**
- 2. OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'USSH**
- 3. FONCTIONNEMENT USSH**
- 4. QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE**
- 5. FORMATION**
- 6. MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES**
- 7. MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES**
- 8. EQUIPES COMPLEMENTAIRES**
- 9. RESPONSABILITES**
- 10. SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE**
- 11. EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE**
- 12. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

ENTRE :

L'État, ministère de l'Intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), Groupement des moyens aériens (GMA), groupement d'hélicoptères de la sécurité civile,
Ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 cedex 08, et physiquement située, 18 rue des Pyrénées 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103,

Représenté par **Monsieur Julien MARION**, Directeur de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
Ci-après désigné « le DGSCGC »,

et

L'État, préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud,

Ayant son adresse, 1 place de la préfecture 13006 MARSEILLE,

Représenté par Monsieur Georges François LECLERC en qualité de Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Sud,

Ci-après désigné par «Préfet de Zone Sud »,

et

Le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

Ayant son adresse, 9 Boulevard de Strasbourg 13233 Marseille

Représenté par Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille,

et

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (06),

Ayant son adresse, 140 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 06270 Villeneuve Loubet,

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (07),

Ayant son adresse, chemin Saint-Clair 07000 Privas, du Conseil d'Administration du SDIS

Représenté par Monsieur Pierre MAISONNAT en qualité de Président,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (09),

Ayant son adresse, 31 Bis Avenue du Général de Gaulle 09000 Foix,

Représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude (11),

Ayant son adresse, 1 Rue Aristide Berges 11000 Carcassonne,

Représenté par Monsieur Christian RAYNAUD en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,

et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron (12),

Ayant son adresse, Rue de la Sauvegarde 12000 Rodez,

Représenté par Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,

et

Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (13),

Ayant son adresse, 1 avenue de Boisbaudran, CS 70271, 13326 Marseille Cedex 15,

Représenté par Monsieur Richard MALLIE en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,

et

Service départemental d'incendie et de secours du Gard (30),

Ayant son adresse, 281 Avenue Pavlov 30900 Nîmes,

Représenté par Monsieur Alexandre PISSAS en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,
et

Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (34),

Ayant son adresse, 150 Rue Supernova 34570 Vailhauques,

Représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,
et

Service départemental d'incendie et de secours de la Lozère (48),

Ayant son adresse, 3 Rue des écoles 48000 MENDE.,

Représenté par Monsieur Laurent SUAOU en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,
et

Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (66),

Ayant son adresse, 1 Rue du Lieutenant Gourbault 66000 Perpignan,

Représenté par Monsieur Jean Plouzennec en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS
et

Service départemental d'incendie et de secours du Var (83),

Ayant son adresse, 24 allée de Vaugrenier 83 490 Le Muy,

Représenté par Monsieur Dominique LAIN en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS,
et

Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (84),

Ayant son adresse, Esplanade de l'armée d'Afrique 84018 Avignon,

Représenté par Monsieur Thierry LAGNEAU en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- L'instruction ministérielle (NOR INTE1705834J) du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;
- L'instruction ministérielle (NOR INTE1711141J) du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- La décision du 26 avril 2024 portant délégation de signature (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises).

CONSIDERANT

- Les responsabilités et compétences des SIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours du département, sous l'autorité du préfet de département, directeur des opérations de secours ;
- Les missions, notamment de secours, dévolues aux hélicoptères de la sécurité civile, moyens nationaux mis à disposition pour emploi du préfet de zone de défense et sécurité Sud.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 CADRE GENERAL

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation en personnels des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité Sud à une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) auprès des bases hélicoptères de :

- MONTPELLIER et du détachement de MENDE ;
- MARIGNANE et du détachement du LUC ;
- PERPIGNAN ;
- CANNES

Ces SSH ont vocation à intervenir dans le cadre :

- des opérations de recherche, de secours et de sauvetage;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.

Les sauveteurs USSH interviennent dans le cadre de cette mission, il appartient au département siège de l'intervention d'organiser les opérations de secours selon leur règlement opérationnel.

2 MISSIONS DE L'USSH

2.1. Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la sécurité des vols ;
- améliorer la qualité générale du service en rendant la réponse du secours hélicoptéré plus qualifiée, plus fiable, plus pérenne et surtout plus rapide pour la personne secourue ;
- alléger certaines contraintes :
 - pour la base hélicoptère : baisse significative du nombre de partenaires à entraîner. Il en résulte une maîtrise et une lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH ;
 - pour les SIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des quelques spécialistes qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicoptéré ;
- parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

2.2. Missions

Le SSH peut en tant que de besoin :

- participer aux missions d'aide médicale urgente (notamment avec le H145) et apporter ainsi une aide à la médicalisation, par une parfaite connaissance du matériel médical embarqué dans l'hélicoptère et des gestes de premiers secours ;
- participer aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours, feux de forêt) ;
- être engagé sur toute mission où sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime ou aux équipes engagées au sol ;
- participer aux missions de recherche et de secours ;
- participer à la sécurisation de la zone de poser ;
- apporter son concours lors des opérations des Détachements d'Interventions Hélicoptérés (sécurisation de la zone d'emport ou de la zone de dépose des personnels) ;

- participer aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et autres partenaires.
- participer à la sécurité et à la prise en compte des personnels, en complément du mécanicien opérateur de bord, en particulier lors des opérations de treuillage ;

Il est précisé que pour le départ en mission ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, il est le seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil. Le demandeur devra selon la mission déterminer le besoin en qualification du ou des partenaires.

3 FONCTIONNEMENT DE L'USSH

L'USSH est composée de SSH ayant le statut de sapeur-pompier ou de marin-pompier. Ils sont issus des divers SIS du secteur d'intervention directe (SID) de la base hélicoptère concernée. Chaque base est armée quotidiennement par un SSH.

3.1 Fonctionnement dans des conditions opérationnelles normales

La vocation de l'USSH est de mettre de façon permanente à la base hélicoptère, 1 SSH pour couvrir le secteur dans lequel l'hélicoptère est susceptible d'intervenir. Sur demande du COZ ou du COGIC, l'hélicoptère, moyen national, peut intervenir en dehors de son rayon habituel d'action. Dans ce cas le SSH peut être amené à compléter l'équipage.

3.2 Fonctionnement dans des conditions opérationnelles particulières

Lorsque des circonstances opérationnelles particulières le justifient (abordage terrestre de la victime difficile, activité saisonnière spécifique-mer-etc.), les SIS peuvent convenir d'associer un membre d'une équipe complémentaire au SSH (présente sur base ou susceptible de la rejoindre sans délais), afin de faciliter l'intervention. Cet équipier (qui pourra rejoindre la base ou être récupéré sur le trajet ou sur zone), ne sera pas considéré comme autonome en treuillage, sauf s'il fait partie d'une équipe complémentaire ou d'une unité SSH. Ce renfort particulier et spécifique à l'initiative des SIS diffère des équipes complémentaires mentionnées à l'article 8.

3.3 Rôle des SIS dans le fonctionnement de l'USSH

Le SIS coordonnateur de l'USSH est le SIS d'implantation de la base, qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant USSH SIS X ».

Le correspondant USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates que son SIS doit assurer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordonnateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois.

Lorsque les permanences sont effectives, elles sont réalisées sur la base, tous les jours afin d'être prêt à décoller à partir de 9 heures et jusqu'à la nuit aéronautique.

En dehors de ces horaires ou lors des jours sans permanence organisée, les SIS requérants pourront-être sollicités pour fournir la ressource nécessaire.

Pour des raisons d'efficacité, de sécurité aérienne et d'économie de potentiel aérien, un engagement minimum d'environ trois ans dans la fonction de SSH est demandé aux pompiers candidats à l'intégration de cette unité.

La liste d'aptitude des personnels composant l'USSH est établie annuellement par les SIS signataires et transmise à l'EMIZ Sud.

4 QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE

Les SSH sont formés et entraînés selon les procédures décrites dans le Guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR en cours de validité et édité par GHSC.

Les personnels de chaque SIS désignés pour participer à l'USSH sont :

- titulaires des unités de valeur SMP de niveau 3 (intervention en milieu périlleux et en montagne de niveau 3) et de l'unité de valeur « chef d'agrès SUAP », à jour de FMPA SUAP ;
- pour les départements ne disposant pas de ressource suffisante en sauveteur de niveau 3, des sauveteurs de niveau 2 peuvent intégrer la garde sous certaines conditions ;
 - inscrits sur les listes d'aptitude annuelles établies par leur SIS d'appartenance et arrêtées par le préfet ;
 - titulaires de la qualification « sauveteur hélicoptère » ou à défaut, reconnus aptes à l'emploi de SSH par le chef de base, à l'issue de la formation délivrée conformément à l'article 5 de la présente convention ;
 - détenir les qualifications nécessaires à la zone d'emploi de l'hélicoptère.

5 FORMATION ET MAINTIEN DES ACQUIS

Cette dernière comprend :

- une formation composée de 3 modules initiaux (treuillages de jour, de nuit et civière) et d'un module complémentaire comprenant les techniques particulières et nécessaires à la zone d'emploi de l'hélicoptère (treuillage en paroi, couper de corde, lézard, personne embarrée etc.). Cette formation est réalisée en conformité aux dispositions du protocole d'emploi de l'EC 145 ou H 145 à l'usage des partenaires du GHSC ;
- un maintien des acquis qui comprend une manœuvre à programmer par la base de rattachement avec une fréquence à rechercher d'une séance par trimestre. Ceci permettra à chaque SSH de capitaliser l'activité minimale prévue à l'article 6 et être ainsi considéré comme opérationnel. Ce maintien des acquis vient s'ajouter à l'activité opérationnelle en tant que de besoin, étant entendu que les treuillages réalisés en mission réelle sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale.

Chaque base programmera les séances en lien avec le responsable de chaque département selon la disponibilité des vecteurs aériens. Le suivi des aptitudes devra faire l'objet d'un bilan annuel à l'EMIZ Sud.

6 MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

Pour être considéré comme opérationnel, le SSH devra nécessairement satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Réalisation de deux treuillages de jour, dont un avec civière, dans les 120 jours précédant la prise d'alerte ;
- Réalisation d'un treuillage de nuit par semestre.

Le SSH qui ne répond pas à ces minimas ne pourra pas prendre de garde à la base. Dans ce cas, le SIS d'appartenance, responsable du maintien des qualifications de ses personnels, assurera son remplacement.

7 MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

La base hélicoptère de la sécurité civile met à la disposition de l'USSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence (hors hébergement et restauration) et le cas échéant lors des périodes de formation. Chaque SIS prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, etc.).

8 EQUIPES COMPLEMENTAIRES

Ces dernières devront être en nombre et en effectif limité et correspondre à une stricte nécessité opérationnelle, en lien avec l'occurrence spécifique des missions réalisées en zone Sud.

Toutes ces formations et maintien de compétences seront réalisées en conformité aux dispositions du Guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR en cours de validité et édité par GHSC.

Le maintien des compétences des équipes complémentaires se fera, par des entraînements sur simulateur autant que possible. Il sera complété par des treuillages en situation réelle compte tenu de la spécificité du milieu.

Les listes d'aptitudes des équipes complémentaires devront faire l'objet d'un avis du chef d'état-major de zone.

8.1 SMPM

Lorsque que la base est armée par un seul sauveteur USSH.

Le SIS pourra disposer d'une équipe complémentaire qualifiée secours en milieu périlleux et montagne « SMPM » en mesure de venir en appui du SSH et de fournir un vivier capable de venir alimenter l'USSH.

L'effectif de l'équipe sera fixé par base dans sa note de fonctionnement, selon l'analyse des besoins faite de façon concomitante entre l'EMIZ Sud, le GH et les SDIS (cette disposition exclue les départements disposants d'un autre vecteur hélicoptère assurant des missions de sécurité civile sur leur territoire).

Ces personnels seront formés aux modules initiaux treuillages de jour et treuillages de nuit afin d'être en capacité d'être autonome en treuillage simple et treuillage double avec ou sans victime.

Ils ne seront pas formés aux modules complémentaires civière, treuillages en paroi, lézard, couper de corde.

Le maintien de compétence sera d'un entraînement par semestre.

Il faudra rechercher par les SIS la présence d'un de ces personnels complémentaires dans l'équipe terrestre projetée sur le terrain lors des interventions.

8.2 Les SIS avec une frange littorale

Les SIS de la frange littorale pourront disposer d'une équipe complémentaire dévolue au sauvetage en mer et au sauvetage en inondations dont les membres seront susceptibles de rejoindre la base sans délais ou de l'armer en cas de vigilance météo particulière. L'effectif de l'équipe sera fixé par base dans sa note de fonctionnement, selon l'analyse des besoins faite de façon concomitante entre l'EMIZ Sud, le GH et les SDIS.

Ces personnels seront formés aux 3 modules initiaux (treuillages de jour, de nuit et civière) et au module complémentaire comprenant les techniques particulières et nécessaires au secours en mer et en inondations (treuillages naufragé, treuillages sur bateau, treuillage sur zodiac, annexe et survie, treuillages type inondation)

Le maintien de compétence sera d'un entraînement par trimestre.

Au regard des possibilités existantes, il est convenu que seuls les SIS sièges de base organiseront une permanence en CIS à proximité, d'un sauveteur qualifié pouvant être récupéré à bord de l'appareil. Ce dernier, pourra selon les vigilances météo spécifiques, venir en complément armer la base sur demande du COZ.

8.2 Les SIS sans frange littorale

Les SIS n'ayant pas accès à la mer pourront disposer d'une équipe complémentaire qualifiée « Sauveteur en inondation » à minima, l'effectif de l'équipe sera fixé par base dans sa note de fonctionnement, selon l'analyse des besoins faite de façon concomitante entre l'EMIZ Sud, le GH et les SDIS, afin de pouvoir contribuer aux opérations inondations de longue durée.

Ces personnels seront formés aux 3 modules initiaux (treuillages de jour, de nuit et civière) et au module complémentaire comprenant les techniques particulières et nécessaires au secours en inondations.

Le maintien de compétence sera d'un entraînement par semestre.

9 **RESPONSABILITES**

Chacune des parties reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par elle-même, et de quelque manière que ce soit, tant aux hélicoptères, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention-cadre.

Il est rappelé ici que l'État étant son propre assureur, la DGSCGC prendra à sa charge la réparation des dommages qui lui seront imputables.

Les différentes parties souscrivent et maintiennent en cours de validité les polices d'assurances qu'elles jugeront appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités leurs incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention-cadre.

9.1. Dommages pouvant résulter de l'opération de secours

D'une manière générale, le moyen qui est mis à la disposition du SIS utilisateur, quel que soit son origine, est sous sa responsabilité. Il devient donc, en dehors de toute faute détachable du service des équipages intervenants, responsable de la réparation des préjudices pouvant être causés au même titre que s'il s'agissait de l'un de ses moyens.

9.2. Dommages subis par les agents en service

Dans le cas général, la prise en charge de la réparation des préjudices subis par le fonctionnaire relève de son employeur, même s'il intervient sous la responsabilité d'un autre SIS.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, la Loi n°91-1389 du 30/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires prévoit que la réparation du préjudice subit relève du SIS au profit duquel il intervient.

9.3. Dommages pouvant résulter des actions de formation (formations d'acquisition ou Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis)

D'une manière générale, le moyen qui est mis à la disposition du SIS utilisateur, quelle que soit son origine, est sous sa responsabilité. Il devient donc, en dehors de toute faute détachable du service des équipages intervenants, responsable de la réparation des préjudices pouvant être causés au même titre que s'il s'agissait de l'un de ses moyens.

Le scénario pédagogique de la ou des séquences de formation est proposé par le Responsable pédagogique demandeur au Commandant de bord. Conformément aux dispositions du préambule du Guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR : « Le commandant de bord est seul juge de la capacité maximale d'emport et de la répartition des masses à bord en fonction des différentes contraintes et de l'environnement. Il a le devoir de reconsidérer éventuellement son choix initial en fonction de l'évolution des conditions et de décider des mesures à prendre pour garantir la sécurité. Nul ne peut et ne doit intervenir pour influencer sa décision. » Dès lors, le commandant de bord a toute autorité décisionnelle dans l'évolution du scénario pédagogique initialement établi.

10 **SUIVI DE LA CONVENTION CADRE**

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les parties à l'occasion d'une réunion semestrielle. Lors de ces réunions seront évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des parties et à l'EMIZ Sud.

11 EVOLUTION DE LA CONVENTION-CADRE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-B25_35-DE



11.1. Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

11.2. Avenant

À l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par toutes les parties et faire l'objet d'un avenant validé et notifié à chacune des parties qui entrera en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

Les modifications effectuées par avenant ne pourront bouleverser l'économie générale de la présente convention-cadre.

11.3. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

11.4. Résiliation

La résiliation de la présente convention-cadre peut-être initiée par l'une des parties pour des motifs d'intérêt général ou à l'issue un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

11.5. Révisions

Les parties se réuniront six mois avant la fin de la présente convention-cadre pour analyser les modalités de son éventuelle révision. Cette dernière se fera de façon expresse trois mois avant l'expiration de la présente.

12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Une note du préfet de la zone de défense et sécurité Sud fixera le fonctionnement de chaque base selon leurs spécificités, cette dernière comprendra à minima :

- Le planning de répartition des gardes par SIS ;
- La constitution par SIS des équipes complémentaires ;
- La répartition de l'achat et du contrôle du matériel ;
- L'organisation de la formation au maintien des acquis
- Les règles particulières à la base.

Fait en 15 exemplaires originaux.

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises Lieu et date :	Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Lieu et date :
Monsieur le Maire de Marseille Lieu et date :	Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 06 Lieu et date :
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 07 Lieu et date :	Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 09 Lieu et date :
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 11 Lieu et date :	Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 12 Lieu et date :
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 13 Lieu et date :	Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 30 Lieu et date :

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 34 Lieu et date :	Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 48 Lieu et date :
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 66 Lieu et date :	Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 83 Lieu et date :
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 84 Lieu et date :	

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le



ID : 083-288300403-20251014-B25_35-DE

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_36

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention de partenariat « Passeport Civisme », entre la Commune de Saint-Raphaël, l'Education Nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_36 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Le « Passeport du Civisme » est un protocole interministériel développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale qui a pour objet de fédérer les initiatives locales en faveur de la transmission concrète des valeurs du civisme aux jeunes générations.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Raphaël souhaite mettre en œuvre un partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et l'Education Nationale, afin de proposer aux élèves de CE2 et CM1 inscrits au dispositif des ateliers ponctuels, au sein du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Raphaël.

Ces ateliers visent notamment à :

- faire découvrir aux élèves le rôle et les missions des sapeurs-pompiers ;
- sensibiliser les jeunes à la prévention des risques et aux valeurs de solidarité et de dévouement;
- présenter l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- renforcer le lien entre la jeunesse et les acteurs de la sécurité civile.

Le projet de convention annexé à la présente délibération précise les modalités pratiques, les engagements respectifs de la Commune, des établissements scolaires et du SDIS du Var, ainsi que les conditions de mise en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la Commune de Saint-Raphaël, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et l'Education Nationale tel qu'annexé à la présente, relatif à la mise en œuvre du dispositif « Passeport du Civisme » pour l'année scolaire 2025-2026 ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention jointe, ainsi que tout document y afférent et ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



	Convention de partenariat PASSEPORT DU CIVISME Mise en œuvre d’ateliers ponctuels destinés aux écoliers de CE2 ou CM1 inscrits au dispositif	
	entre La Commune de Saint-Raphaël Et Le Service Départemental d’Incendie et de Secours du Var	

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-RAPHAEL, sise Hôtel de Ville, BP 80160, Place Sadi Carnot, 83701 SAINT-RAPHAËL Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du , Ci-après désignée « la Commune », d’une part,

Et :

Le Service Départemental d’Incendie et de Secours du Var, 24 allée de Vaugrenier – ZAC les FERRIERES, 83490 LE MUY, représenté par son Président du Conseil d’Administration du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Var.

Ci-après désignée « l’entité » d’autre part ;

Ci-après nommées ensemble « les parties »

Etant préalablement exposé :

Le 20 mai 2016, un protocole interministériel développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale, a été signé entre le ministère de la défense, le ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt.

Par délibération n° 4 en date du 17 mai 2022, la Commune a adhéré à « l’Association du Passeport du Civisme », qui a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Pleinement engagée dans cette démarche visant à défendre les valeurs du civisme, la Commune s’est rapprochée du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Var pour la conclusion de la présente convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat dénommé « Passeport du Civisme », aux termes duquel les élèves de CE2 ou CM1 des écoles élémentaires de la Commune, inscrits au dispositif, seront reçus par une équipe de sapeurs-pompiers pour une visite du Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de Saint-Raphaël.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du pilier « la protection des citoyens » et a pour objet, d'une part, de faire connaître aux élèves les acteurs, le matériel et les missions des sapeurs-pompiers, et d'autre part, de permettre aux élèves de comprendre le lien de dévouement qui unit ce corps à la Nation afin d'en protéger les citoyens, les biens et l'environnement.

La présente convention formalise les relations entre les parties, en définissant leurs engagements respectifs.

Le partenariat est défini en concertation avec tous les acteurs. Il pourra évoluer au cours de l'année scolaire en fonction du déroulement du projet, mais aussi en fonction des moyens et des contraintes de chacune des parties.

Article 2 : Enjeux du partenariat

Pour les établissements scolaires :

- ✓ Faire découvrir aux élèves le rôle et les missions des sapeurs-pompiers de Saint-Raphaël ;
- ✓ Permettre aux élèves d'en savoir plus concernant un milieu professionnel dédié au secours des personnes et à la préservation des biens et de l'environnement ;
- ✓ Découvrir un univers professionnel spécifique : lieu, mode de fonctionnement et matériel adaptés à la profession ;
- ✓ Sensibiliser les élèves à l'importance de la prévention pour soi-même et autrui afin de limiter les risques de mise en péril de l'environnement et des personnes.
- ✓ Permettre aux élèves d'être informés de l'existence de l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Pour l'entité du SDIS du Var :

- ✓ Promouvoir le civisme et présenter l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- ✓ Initier les élèves aux valeurs de solidarité, de courage et de dévouement des sapeurs-pompiers ;
- ✓ Offrir aux élèves une expérience enrichissante et engageante.

Article 3 : Engagements au titre du partenariat

Pour les établissements scolaires :

- ✓ Respecter et faire respecter par les élèves les règles de sécurité et de déplacement données par les personnes en charge de la session ;

- ✓ Accepter que les contenus de la session puissent être modifiés et adaptés en fonction des impératifs de service de l'entité ;
- ✓ Se montrer respectueux et exiger des élèves qu'ils se montrent respectueux des personnes et des lieux de l'organisme d'accueil ;
- ✓ Se conformer aux consignes éventuellement données par les sapeurs-pompiers en charge de la visite ;
- ✓ Organiser le déplacement de la classe pour participer aux différents ateliers proposés par la structure d'accueil ;
- ✓ Prévoir un adulte accompagnateur des élèves en supplément de la présence enseignante ;
- ✓ Prévoir un adulte accompagnateur pour les élèves faisant l'objet d'un PAI ou suivi spécifique ;
- ✓ Prévoir le transport pour se rendre sur le lieu de la session.

Pour l'entité du SDIS du Var :

- ✓ Sensibiliser le personnel du centre de secours à l'enjeu que constitue l'accueil d'élèves de cet âge-là ;
- ✓ Désigner des sapeurs-pompiers référents par équipe pour la durée du partenariat qui seront les interlocuteurs privilégiés dans l'élaboration du planning des interventions ;
- ✓ Accueillir les élèves des établissements scolaires dans l'entité selon les dates définies conjointement conformément à l'article 4.5 ci-après ;
- ✓ Faire en sorte que les formateurs adaptent leur langage à ce jeune public.

Article 4 : modalités pratiques

4.1 Référents du partenariat

Le partenariat est animé par :

- Pour la Commune :
 - Monsieur Olivier SPINNHIRNY ; Conseiller Municipal délégué à la Citoyenneté et au Monde Combattant
 - Madame Isabelle LANDI ; Coordinatrice « Passeport du Civisme »
 - Madame Michelle NORRIS ; Responsable Pôle Culturel Jeune Public
- Pour l'entité du SDIS du Var :
 - Capitaine Aurélia MANNAIONI, Cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Raphael, ou son représentant, soutenue par les chefs d'équipes.
 - Équipe 1 : ADC Jean François COLOMBIER
 - Équipe 2 : LTN2 Franck DELUCIS
 - Équipe 3 : LTN2 Vincent DEL RIO

4.2 Couverture des risques

Les établissements scolaires doivent, préalablement à toute activité, justifier de la couverture des élèves et accompagnateurs participants par une assurance de responsabilité civile.

4.3 Conditions financières

Il n'est pas prévu, à sa date de signature, de contrepartie financière dans le cadre du présent partenariat. En cas de modification ultérieure, les modalités en seront définies conformément aux règles en vigueur et feront l'objet d'un avenant signé des parties.

4.4 Communication

La Commune s'engage à informer les établissements scolaires et le référent désigné de l'entité pour toute intervention des agents du service communication ou tout autre média lors des ateliers dans les écoles et ce, afin de préserver leur droit à l'image.

Les établissements scolaires et la Commune sont autorisés à communiquer au sujet des ateliers organisés sur leurs supports officiels.

Une autorisation de captation, reproduction, présentation, publication et diffusion de leur image doit, au préalable, être recueillie auprès de [tous les](#) participants concernés et, pour les mineurs, auprès de leurs représentants légaux.

4.5 Dates et programme des sessions

Les dates retenues pour l'année 2025-2026 sont précisées ci-dessous et un planning, spécifiant le nom, l'effectif et le niveau de classe des enseignants, sera transmis à l'entité dès recensement de toutes les candidatures des professeurs de CE2 ou CM1 inscrits au dispositif « Passeport du Civisme ».

- Vendredi 7 novembre 2025
- Vendredi 14 novembre 2025
- Vendredi 21 novembre 2025
- Lundi 12 janvier 2026
- Lundi 19 janvier 2026
- Lundi 26 janvier 2026
- Mardi 10 mars 2026
- Mardi 17 mars 2026
- Mardi 24 mars 2026

Les sessions se dérouleront sur un créneau de [deux heures de 14h à 16h](#) pour chacune des classes.

Les contenus abordés lors de chacune des sessions seront :

1. Accueil (10 minutes)

- Réception des élèves par un sapeur-pompier.
- Présentation rapide de l'organisation de la journée type d'un SP.

2. Présentation des missions des Sapeurs-Pompiers (30 minutes)

- Intervention incendie : Explication des interventions sur les feux d'habitations, feux de forêt etc.
- Secours d'urgence : Présentation des secours aux personnes en dangers.
- Prévention : Exposé sur les actions préventives menées par les sapeurs-pompiers (sensibilisation, formation).
- Assistance aux sinistrés : Rôle des sapeurs-pompiers lors de catastrophes naturelles (inondations)

3. Découverte du matériel et des véhicules (30 minutes)

- Visites des engins de secours : Description et fonctionnement des camions (VSAV, FPT, CCFM, VOD)
- Matériel de lutte contre l'incendie : Présentation des outils utilisés (lances, tuyaux, équipement de protection individuelle)
- Démonstration : Mise en situation de l'utilisation de certains matériels si possible

4. Visite de la caserne (15 minutes)

Visite des locaux pour la découverte des différentes zones stratégiques de la caserne (standard, service incendie, pharmacie, salle de sport)

5. Présentation de l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) (15 minutes)

- Les conditions pour devenir JSP (être âgé de 12 à 14 ans, fournir un certificat médical et de vaccination).
- Les cycles (JSP1, JSP2, JSP3 et JSP4) et le Brevet National des JSP.
- Les cours théoriques et pratiques.
- L'activité physique et sportive.

6. Questions/Réponses (10 minutes)

Temps dédié aux échanges entre les élèves et les pompiers, encourager les questions sur la profession et le parcours (JSP/ SPV/ SPP).

7. Clôture de la visite (10 minutes)

Remerciements et distribution des brochures JSP.

Photo de groupe pour clôturer l'événement.

Chaque session sera organisée comme suit pour chacune des dates :

- 14h Accueil de la classe
- 14h10 Présentation des missions des Sapeurs-Pompiers
- 14h40 Découverte du matériel et des véhicules
- 15h10 Visite de la caserne
- 15h25 Présentation de l'école des Jeunes Sapeurs-Pompiers
- 15h40 Questions / réponses
- 15h50 Clôture de la visite

La classe pourra être scindée en deux groupes et le programme pourra évoluer suivant l'activité opérationnelle lors de la visite. De même, que pour des raisons opérationnelles, les visites seront susceptibles d'être annulées. [Un report pourra être envisagé, sous réserve du strict respect de l'ensemble des conditions requises pour les parties.](#)

Article 5 : Entrée en vigueur - Durée –

La présente convention de partenariat entre en vigueur à sa signature par les parties, après accomplissement des formalités prescrites par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle est également visée par l'Inspectrice de l'Education Nationale pour la Circonscription de Fréjus/Saint-Raphaël.

Elle est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 6 - Résiliation

L'entité peut, si elle le souhaite, mettre fin à la présente convention, sous réserve d'un préavis de 8 jours calendaires, notifié par écrit (courrier postal ou électronique) à la commune qui se fera le relais auprès des établissements scolaires concernés.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ce préavis pourra être réduit ou supprimé, à condition que l'information soit transmise à la commune et aux établissements concernés dans les meilleurs délais.

Article 7 - Avenants

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable, faute de quoi il relèvera du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83 000 TOULON.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Raphaël, le

Nom et fonction du représentant de la ville	Nom du représentant de l'entité du ministère de l'Intérieur
Monsieur Frédéric MASQUELIER Maire de Saint-Raphaël	Monsieur Dominique LAIN Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

Éducation nationale
Mme Katia FINTZEL Inspectrice de l'Education Nationale Circonscription Fréjus/Saint-Raphaël

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_37

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la société ENEDIS relative à la coordination opérationnelle en matière de distribution d'électricité

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_37 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes. Ils concourent également à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Préserver la santé et la sécurité de ses salariés ainsi que des tiers est une priorité commune au SDIS du Var et à la société ENEDIS.

La présente convention vise à établir les principes de coopération territoriale entre le SDIS du Var et la société ENEDIS dans le cadre des interventions, des actions de prévention des risques et des modalités spécifiques définies. Elle s'inscrit dans le prolongement de la convention-cadre nationale de coopération signée par la DGSCGC et les partenaires, en précisant les spécificités locales ainsi que les modalités de coopération entre les gestionnaires d'électricité et le SDIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention départementale entre le SDIS du Var et la société ENEDIS relative à la coordination opérationnelle en matière de distribution d'électricité telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention;

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 083-288300403-20251014-B25_37-DE

S²LOW

Signé électroniquement par : Dominique

LAINE

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

**Convention départementale relative à la
coordination opérationnelle en matière de
distribution d'électricité**

entre

le SDIS du Var

et

ENEDIS

Entre

Monsieur Simon Babre, Préfet du département du Var,

ci-après désigné par "Etat"

et

Monsieur Dominique Lain, Président du Service Départementale d'Incendie de Secours du Var,

ci-après désigné par « SDIS »

D'une part

et

Ci-après conjointement dénommés : « les partenaires » et individuellement : « le partenaire »

Enedis, Société Anonyme, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444608442, représentée par **Madame Nathalie Alexandre, Directrice Territoriale Enedis pour le VAR**, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties.

ci-après désignée « Enedis »

L'ensemble des entités signataires est désigné par « **les parties** »

Table des matières

LE SDIS ET LES PARTENAIRES 4

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION..... 4

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES 5

 Art.2.1 - Information et formation 5

 Art.2.2 - Mise à disposition de plateaux techniques 5

 Art.2.3 – Organisation des interventions 5

 Organisation spécifique avec le SDIS 83..... 6

 Intervention sur des réseaux Enedis (Fils à terre, supports cassés...) 6

 Intervention sur le disjoncteur de l’installation client 6

 Intervention en cas d’incendie 7

 Art.2.4 - Le Retour d’Expérience 8

 Art.2.5 - Les exercices et visites de sites 8

 Art 2.6 - Application « Ligne Alerte » 8

 Art.2.7. - La cartographie..... 8

 Art.2.8 – Coordination lors de crise..... 9

 Art.2.9 – Faciliter la transition écologique et se préparer ensemble à l’impact du changement climatique9

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES 9

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE 9

ARTICLE 5 : RGPD..... 10

 Art.5. 1 - Pour la Convention, les termes ci-après ont la définition suivante : 10

 Art.5. 2 – Dans le cadre de l’exécution de la convention : 10

 Art.5. 3 – Traitement réalisé et finalité : 10

 Art.5. 4 – Traitement des données : 10

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION 11

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION..... 11

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION..... 11

ARTICLE 9 : RESILIATION 12

ARTICLE 10 : FINANCEMENT..... 12

ARTICLE 11 : DATE D’EFFET..... 12

 Annexe A : Classification des interventions..... 13

 Annexe B : Actions détaillées de communication et de sensibilisation d’Enedis..... 14

 Annexe C : Actions détaillées de communication et de sensibilisation du SDIS. 15

 Annexe D : Modalités d’utilisation de l’application « Ligne Alerte » par le SDIS 15

PREAMBULE

Cette convention est en complément de la convention cadre nationale de coopération nationale signée par la **Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)**, Enedis, RTE, EDF-SEI, les Entreprises Locales de Distribution (ELD) et les syndicats des ELD (UNELEG et ELE).

Un guide de doctrine opérationnelle « opérations de secours en présence d'électricité » a été publié en janvier 2024 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises. Il constitue une référence adaptable aux situations rencontrées en opération par les sapeurs-pompiers permettant ainsi la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

Enfin, le partage d'expérience entre le SDIS et les différents partenaires au niveau territorial doit favoriser l'amélioration des pratiques et la coopération avec comme objectifs la préservation de la sécurité lors d'interventions, tant des personnes secourues que des personnels d'intervention.

Cela étant au cœur des préoccupations des parties et dans ce cadre, il a été décidé d'établir la présente convention.

LE SDIS ET LES PARTENAIRES

Le **Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS)** est chargé, conformément au code général des collectivités territoriales, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Enedis est une filiale indépendante du groupe EDF et est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité public sur 95 % du territoire français hexagonal et réalise toutes les interventions techniques (raccordement au réseau électrique, dépannage, relevé de compteurs...), quel que soit le fournisseur d'électricité du client. Le réseau de distribution achemine l'électricité de ses 37 millions de clients, consommateurs ou producteurs, à partir de 1,4 millions de kilomètres de lignes électriques. Aux côtés des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE), Enedis pilote, développe et modernise le réseau électrique BT et HTA (BT : Basse Tension : 230/400 Volts et HTA : Moyenne tension : entre 1000 et 50 000 volts) pour garantir à tous ses clients une alimentation électrique de qualité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à établir les principes de coopération territoriale entre le SDIS et Enedis dans le cadre des interventions, des actions de prévention des risques et des modalités spécifiques définies. Elle s'inscrit dans le prolongement de la convention-cadre nationale de coopération signée par la DGSCGC et les partenaires, en précisant les spécificités locales ainsi que les modalités de coopération entre les gestionnaires d'électricité et le SDIS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Art.2.1 - Information et formation

Le SDIS peut solliciter Enedis pour intervenir lors de formations des sapeurs-pompiers notamment sur le risque électrique. Il pourra être proposé aux équipes de sapeurs-pompiers de participer à des réunions de sensibilisation aux risques électriques lors d'événements particuliers, comme, par exemple, la démonstration d'un court-circuit et ses effets ou de découvrir les installations d'Enedis sur le département.

Art.2.2 - Mise à disposition de plateaux techniques

Enedis pourra mettre à disposition du SDIS ses plateaux techniques pour la réalisation d'exercices, soit communs soit dédiés aux sapeurs-pompiers.

Enedis peut solliciter le SDIS pour des échanges relatifs aux domaines suivants : gestes de premiers secours, conduite à tenir en cas d'incendie, conduite des engins 4X4 ou tout chemin, etc... Ne s'agissant pas de formation professionnelle, aucune attestation ou diplôme ne sera délivré par le SDIS à l'issue de la sensibilisation.

A la demande du SDIS, Enedis pourra étudier et proposer les meilleures solutions en vue d'installer des éléments de réseau permettant la mise en situation. Pour cela, les modalités sont définies en annexes (B) et (C)

Art.2.3 – Organisation des interventions

La sollicitation du SDIS envers Enedis, s'effectue en fonction du type d'interventions, celles-ci étant classées par catégorie, comme précisé à l'article 5-1 de la convention-cadre et rappelé à l'**annexe A** de la présente convention. La procédure à suivre est détaillée à l'article 5-2 de la convention-cadre. Les réponses opérationnelles mises en œuvre par le SDIS en cas de risque lié à l'électricité, pouvant être adaptées sur les conseils d'Enedis, sont rappelées dans le Guide de doctrine opérationnelle (GDO) « opérations de secours en présence d'électricité » :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/Doctrines-et-techniques-professionnelles/Guide-de-doctrine-operationnelle>

Par ailleurs, lorsque l'intervention du SDIS est requise, le commandement des opérations des secours relève de la responsabilité des sapeurs-pompiers et il est assuré par le Commandant des Opérations de Secours (COS). ENEDIS peut être associé à la stratégie opérationnelle définie par le COS. Les agents d'Enedis interviennent uniquement sur validation de ce dernier et apportent leur expertise technique à :

- **Évaluation des risques** : à leur arrivée, les agents d'Enedis réalisent une évaluation des risques électriques en lien avec le COS, notamment en identifiant les installations sous tension et les risques de propagation.
- **Sécurisation du périmètre** : Enedis met en œuvre les mesures nécessaires pour isoler ou couper l'alimentation électrique des installations concernées, en fonction des contraintes techniques et de sécurité.
- **Intervention conjointe** : Une fois la zone sécurisée, les sapeurs-pompiers procèdent aux opérations de secours (extinction d'incendie, évacuation, sauvetage) en coordination avec les équipes techniques d'Enedis, qui peuvent préconiser des consignes spécifiques sur les équipements électriques.

- **Rétablissement du réseau** : après la levée des opérations de secours, Enedis prend en charge la remise en service des installations en garantissant la sécurité des infrastructures et des intervenants.

Organisation spécifique avec le SDIS 83

Le **SDIS 83** dispose d'un Centre de Réception des Appels d'Urgence (**CRAU**) et d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (**CODIS**) pour couvrir l'ensemble du territoire varois.

Le commandement des opérations de secours est assuré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant désigné.

Les mesures de prévention générale, de coordination et de mise en œuvre des différentes opérations de secours sont assurées par le Commandant des Opérations de Secours (**COS**).

Le CODIS peut solliciter directement l'intervention d'Enedis sur une opération de secours ou simplement informer Enedis de la situation. Dans ce dernier cas, sur la base des éléments transmis, le Centre d'Appels Dépannage (**CAD**) d'Enedis décide d'engager ou non ses moyens propres. **Le CODIS informera le COS de la venue ou non des agents ENEDIS afin qu'il adapte la conduite opérationnelle de l'intervention en cours.**

Le CAD est joint par les numéros à usage exclusif des sapeurs-pompiers qui ne seront pas divulgués à l'externe.

Le CODIS est joignable au 04.94.39.41.18 afin qu'en cas de besoin et en dehors des heures ouvrables, Enedis puisse obtenir un correspondant du CODIS.

Dès leur arrivée sur les lieux d'une intervention, les techniciens d'Enedis se présentent au COS et se mettent à sa disposition pour toutes interventions techniques sur les ouvrages exploités par Enedis, dans le but de permettre la mise en sécurité des personnes et des biens vis-à-vis de ces ouvrages.

Le COS est responsable de la sécurité de tous les intervenants sur l'opération de secours. En conséquence, les techniciens d'Enedis sont tenus en tout temps de signaler leur position sur le site de l'intervention.

En fonction de l'évolution de la situation, les procédures du SDIS peuvent conduire à un changement de COS (soit lors d'une montée en puissance du dispositif nécessitant une évolution de la hiérarchie, soit lors d'une relève...). Les techniciens Enedis devront s'adresser au COS en titre, à chaque besoin de contact ou d'échange.

Intervention sur les ouvrages Enedis (Fils à terre, supports cassés, coffrets cassés, ...)

Le CODIS informe Enedis de toutes dégradations de réseau.

Une zone d'exclusion de 50 mètres de rayon autour d'un câble d'alimentation tombé au sol doit être systématiquement établie. Il est interdit de toucher aux câbles, aux supports, aux coffrets électriques cassés même tombés au sol, et de toucher aux objets ou aux personnes en contact avec une ligne électrique, tant que le technicien Enedis n'a pas confirmé la mise hors tension des ouvrages et donné l'autorisation d'intervenir.

Intervention sur le disjoncteur de l'installation client

En dehors du cas particulier du disjoncteur général du client, il est interdit au COS ou à quelque personne que ce soit de manœuvrer sur les ouvrages Enedis. Seuls les techniciens d'Enedis peuvent effectuer des manœuvres sur les ouvrages en exploitation.

Remarque : L'installation après compteurs Enedis (sortie aval du disjoncteur) relève de l'installation intérieure du client et non du réseau public d'électricité. Il appartient donc à l'occupant de faire intervenir un électricien de son choix. (Cas notamment des productions photovoltaïques par exemple)

Intervention en cas d'incendie :

Les modalités de collaboration lors des feux de forêt sont définies dans les documents réglementaires concernant la lutte contre les feux de forêts.

En complément, le CODIS peut informer le CAD d'Enedis de la mise en place de toute réunion de crise préventive liée à un évènement opérationnel particulier (feu de forêt, inondation ...). Si le SDIS le demande, Enedis mandatera un technicien pour participer à cette réunion au cours de laquelle il pourra indiquer les contraintes à prendre en compte en rapport avec la présence d'ouvrages électriques dans la zone concernée.

Le SDIS informe le CAD d'Enedis chaque fois qu'un incendie ou un autre évènement déclaré peut concerner, dans son évolution, un ouvrage Enedis.

Un technicien Enedis prendra contact avec le CODIS pour :

- Identifier l'ouvrage ;
- Organiser, sur demande du CODIS, avec les services Enedis la mise hors tension de la ligne en limitant au minimum la gêne à la clientèle et confirmer au CODIS la mise hors tension. Le CODIS attendra cette confirmation de mise hors tension pour autoriser toute intervention de sapeurs-pompiers à proximité de cette ligne. La mise hors tension d'une ligne électrique n'autorise pas les intervenants à entrer en contact avec les conducteurs électriques, même tombés au sol ;
Organiser, après accord du COS, la remise sous tension de la ligne par les services d'Enedis et confirmation au COS de sa réalisation.

La mise hors tension d'une ligne, en particulier dans le cas où la gêne à la clientèle serait importante, pourra nécessiter des échanges entre Enedis et le CODIS, et le cas échéant la préfecture, afin d'en mesurer conjointement l'intérêt.

Intervention en cas d'incendie dans les postes de distributions publiques, locaux techniques et Postes sources

Il est interdit de pénétrer dans un poste de distribution public, tant que le technicien Enedis n'a pas confirmé la mise hors tension des ouvrages et donné l'autorisation d'intervenir et de revêtir leurs propres équipements de protection adaptés à la situation rencontrée.

Pour rappel, le COS est responsable de la sécurité de tous les intervenants sur les opérations de secours. En conséquence, les techniciens d'Enedis sont tenus en tout temps de signaler leur position sur le site de l'intervention.

Si nécessaire, pendant le sinistre, le COS définit les conditions d'accès au site pour le personnel Enedis et il s'assure que le personnel Enedis dispose des équipements de protection adaptés.

Après le sinistre, et même avec l'accord d'accès des Sapeurs-Pompiers, les mesures d'hygiène et de protections adaptées doivent être mises en œuvre en attendant les résultats des mesures de contamination et les opérations de décontamination du site.

Art.2.4 - Le Retour d'Expérience

Les parties conviennent d'organiser un Retour d'Expérience (RETEX) au moins une fois par an, impliquant l'ensemble des signataires de la présente convention. Ce RETEX pourra porter sur la formation et l'information, les équipements d'intervention ainsi que les techniques et modalités d'intervention.

Le SDIS portera à la connaissance d'Enedis tout événement accidentel en lien avec l'électricité, même en l'absence de blessure. En cas de presque accident ou d'accident impliquant un ou plusieurs sapeurs-pompiers, une coordination sera établie localement avec Enedis afin d'analyser les circonstances. Le SDIS appliquera alors les dispositions prévues par ses procédures en vigueur.

Un correspondant du ou des partenaires pourra être sollicité pour apporter son expertise sur le risque électrique dans le cadre de l'analyse de l'événement.

Les parties s'engagent à partager aux RETEX dans le respect de la confidentialité et à établir un bilan annuel de ces échanges.

Art.2.5 - Les exercices et visites de sites

Afin de préparer des interventions des sapeurs-pompiers, il sera possible de :

- Créer des exercices de simulation (extinction d'un feu de transformateur, feu dans un poste de distribution public, feu dans un poste source...) ;
- Mettre en place, à la demande d'une des parties, des exercices de crise autre que des feux (ex : délestage...) ou des visites de locaux nécessitant une expertise de l'une des parties.

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée par les différentes parties signataires à la présente convention, telles qu'énumérées à l'article 7.2 de la convention-cadre.

Art 2.6 - Application « Ligne Alerte »

Enedis met à disposition gratuitement une application « Ligne Alerte ». Cette application ne comporte pas la totalité des réseaux aériens français mais principalement ceux d'Enedis et RTE. Elle est complétée, par EDF SEI (Systèmes Energétiques Insulaires) et des ELD (Entreprises Locales de Distribution) et SEI qui ont signé ou signeront une convention dédiée.

Cet outil permet de localiser les lignes électriques aériennes à proximité, à partir d'un smartphone ayant la fonction géolocalisation activée. C'est une application grand public qui peut être utilisée par les services de secours. Les modalités d'utilisation de l'application sont définies en **Annexe D** de la présente convention.

Art.2.7. - La cartographie

Enedis met à disposition, gratuitement, l'ensemble de ses cartographies en Open Data permettant d'être utilisé par le SDIS.

Pour les transporteurs d'électricité, l'ensemble de leurs données est à disposition sur le site de l'agence ODRE (Open Data Réseaux Énergie) à l'adresse suivante : <https://opendata.reseaux-energies.fr>

Pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, l'ensemble de leurs données est à disposition sur le site de l'agence ORE (Opérateurs de Réseaux d'Énergie) à l'adresse suivante : <https://www.agenceore.fr>

Si ces données ne sont plus accessibles en « open data » pour différentes raisons, il sera possible de solliciter directement le partenaire pour en disposer.

Art.2.8 – Coordination lors de crise

Lors de situations de crise (tempêtes, cyclones, ouragans, incendies de grande ampleur, inondations, tremblement de terre, délestages...) gérées par le SDIS, Enedis pourra mettre à disposition un correspondant dans une structure de commandement ou mettre à disposition un numéro de téléphone direct dans leur cellule de crise afin de coordonner les échanges d'informations. Dans le cadre de communication par téléphone, le SDIS donnera un numéro direct de son Poste de Commandement.

Art.2.9 – Faciliter la transition écologique et se préparer ensemble à l'impact du changement climatique

Véritable colonne de la transition écologique, Enedis continuera de faciliter la vie électrique du SDIS et de l'accompagner, dans la mesure du possible et dans le respect du cadre contractuel, dans ses projets en matière de transition écologique et de décarbonation des usages (mobilité électrique, rénovation énergétique, énergies renouvelables et autoconsommation...). Enedis pourra également partager ses études prospectives et pratiques tout en l'associant à ses travaux avec la Préfecture, l'Association des Maires du Var et l'audat Var (agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var), pour mieux anticiper et se préparer ensemble à l'impact du changement climatique sur le territoire.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable de tous dégâts et préjudices de toute nature occasionnés à l'autre partie lors de l'exécution dans le cadre de cette convention. Pour cela, chaque partie déclare avoir souscrit une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile contre tous les sinistres dont elle sera tenue pour responsable. Ces polices pourront être présentées par chaque partie respectivement lors de la conclusion de la convention et le cas échéant, lors de sa reconduction expresse, ou de toutes cessions de formations, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les numéros d'urgence du SDIS et d'Enedis dédiés aux services de secours sont confidentiels et ne sont pas communicables. Il en est de même pour les adresses de messageries spécifiques. Les parties se communiqueront respectivement ces derniers par courrier dès la signature de cette convention et à chaque changement.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées ici, pendant toute la durée de cette convention et ultérieurement au-delà du terme de celle-ci.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et salariés.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel, spécifiées comme telles par les partenaires qui les détiennent.

ARTICLE 5 : RGPD

L'ensemble de cette convention est soumis au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant les données personnelles.

Art.5. 1 - Pour la Convention, les termes ci-après ont la définition suivante :

Données à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les modalités du traitement de données personnelles.

Art.5. 2 – Dans le cadre de l'exécution de la convention :

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Art.5. 3 – Traitement réalisé et finalité :

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties est amenée à communiquer des coordonnées et des numéros de téléphone de son personnel afin d'organiser la gestion des secours et des dépannages. Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que Responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent article.

Art.5. 4 – Traitement des données :

Les données concernées portent sur les coordonnées professionnelles du personnel participant à l'exécution de la Convention.

Seuls les personnels habilités par chacune des Parties pourront accéder à ces données, uniquement pour les moyens et finalités définis par le Responsable de traitement.

Ces données seront conservées par chacune des Parties pendant la durée d'exécution de la Convention et feront ensuite l'objet d'un archivage pour une durée conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et à se rencontrer au moins une fois par an, afin de partager toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la présente convention.

Les parties conviennent de contacts périodiques pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que pour partager sur la sinistralité (accident et dommages aux ouvrages). Chaque partie apporte les éléments nécessaires à ce suivi (statistiques dans la limite de ses propres informations se rapportant au risque électrique, suivi de cette convention de partenariat, etc...).

Pour le suivi de la présente convention, les représentants des parties sont :

Pour le SDIS :

- Chef de Groupement GDOC (suivi de la convention) : 04.94.52.64.11
- Chef de Groupement GCOGC (statistiques, sinistralité, Retex) : 04.94.60.37.11
- Chef du groupement formation (formation et information) : 04.94.60.37.28

Pour Enedis :

- Responsable Prévention Santé Sécurité : David LESSATINI Tél : 06.80.34.00.71
- Interlocuteur DT 83 : Stéphane CHAMP Tél : 06.98.32.47.10
- Permanence territoriale du Var Tel : 04 94 03 40 40

En cas de changement de représentant d'une partie, celle-ci en informe les autres parties sans qu'un amendement à la convention ne soit nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par l'ensemble des parties, en remplacement des conventions existantes entre le SDIS et Enedis et engagera ces dernières pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période d'un an.

Les parties conviennent de se rencontrer 6 mois avant l'échéance de ladite convention pour confirmer son arrêt, la réviser ou la renouveler.

Cette nouvelle convention rend caduque la convention précédente si l'objet est le même ainsi que les signataires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, sauf disposition contraire, doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties. Sauf contre-indication, les avenants prennent effet à compter de leur signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la convention, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

L'ensemble de cette convention de coopération est conclu à titre gracieux entre les parties, son objectif étant d'assurer la sécurité des tiers, des intervenants et des partenaires intervenants dans le cadre d'événements.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente par l'ensemble des parties, en remplacement des conventions existantes entre le SDIS et Enedis.

Fait à XXXXX, le XXXX

Le Préfet du VAR

Pour le SDIS du Var
Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Pour ENEDIS,
La directrice

Monsieur Simon BABRE

Monsieur Dominique LAIN

Madame Nathalie ALEXANDRE

Annexe A : Classification des interventions.

Les appels vers le Centre d’Appels Dépannage (CAD) peuvent être définis en 3 catégories :

Catégorie 1 : Intervention urgente d’ENEDIS - Engagement

- Électrisé sur un ouvrage électrique d’ENEDIS ;
- Électrisé sur une autre installation électrique nécessitant l’avis d’ENEDIS ;
- Dommages sur un ouvrage électrique d’ENEDIS avec dangerosité immédiate pour les tiers (ex : véhicule dans un support, fil à terre...) ;
- Feu dans un bâtiment ;
- Intervention dans un poste électrique.

Catégorie 2 : Intervention des salariés d’ENEDIS après une reconnaissance des secours - Engagement à confirmer

Tous les autres cas. Après constat, si nécessité d’intervention d’ENEDIS, cela doit être considéré comme une catégorie 1 :

- Feu en extérieur (végétaux, mobilier urbain, feux de forêt) ;
- Dommages sur un ouvrage électrique d’un partenaire sans dangerosité immédiate des tiers.

Catégorie 3 : Intervention lors d’événements importants - coordination avant engagement

Lors d’événements importants notamment climatiques (tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, incendies de forêt...) ou techniques (délestage...), un interlocuteur d’ENEDIS pourra être désigné pour permettre une meilleure prise en compte du risque lors de la conduite opérationnelle du COS et être mis à disposition du CODIS.

Grille d’appel entre CODIS et le service dépannage d’ENEDIS		
Type d’intervention	Degré d’urgence du traitement	Moyens engagés
Catégorie 1 Risque dont la mise hors danger doit-être réalisée sans délai.	Urgent	Sapeurs-pompiers et partenaire responsable de l’ouvrage
Catégorie 2 Risque constaté sur le terrain en attente de reconnaissance.	A définir sur le terrain	Sapeurs-pompiers Partenaire concerné si constat de la nécessité de leur intervention (cela devient alors une intervention de catégorie 1)
Catégorie 3 Evénements importants climatiques, technologiques ou liés aux réseaux (délestage, techniques...), incendie ou inondation majeure.	Coordination	Sapeurs-pompiers et partenaire responsable de l’ouvrage

Procédure entre le SDIS et Enedis :

Cette procédure définit et planifie la stratégie opérationnelle entre les sapeurs-pompiers et Enedis. Elle prévoit notamment un engagement de moyens, des sapeurs-pompiers et des opérateurs de réseau électrique adaptés en fonction des circonstances.

Dans le cadre de demande d'intervention de catégorie 1, ENEDIS doit :

- Se mobiliser dès l'appel des services de secours ;
- Organiser l'intervention au plus vite si cette intervention concerne les ouvrages dont ils ont la responsabilité ;
- Rappeler le SDIS pour confirmer l'intervention et indiquer le délai d'intervention ;
- Dans le cadre de la nécessité de coupure d'électricité avant l'arrivée du personnel d'ENEDIS, les intervenants du SDIS doivent prendre en compte les éléments du GDO « opérations de secours en présence d'électricité » (Chapitre 5 « La conduite des opérations » puis paragraphe 3 « Les opérations sur une installation électrique ») ;
- Dans l'attente de l'arrivée du premier technicien du partenaire concerné, le COS peut transmettre des éléments complémentaires via les nouveaux outils numériques de communication afin d'anticiper les moyens supplémentaires d'intervention du partenaire et/ou transmettre des consignes de sécurité.

Dès la réception d'une demande de secours mettant en lumière un risque électrique, l'opérateur du CODIS utilisera la grille d'appel ci-dessus établie conjointement par les partenaires et la DGSCGC afin d'activer les moyens à partir de cette procédure.

En cas d'intervention des sapeurs-pompiers et dès lors qu'Enedis a été alertée pour intervenir, les deux services se tiennent mutuellement informés du déroulement de l'intervention. S'il s'agit d'une intervention inutile, le CODIS préviendra Enedis de la non-nécessité de leur intervention.

Annexe B : Actions détaillées de communication et de sensibilisation d'Enedis

Pour **Enedis** ces actions pourront être (liste non exhaustive) :

- Des visites d'installations ou de services Enedis (Poste de transformation, agence de conduite...)
- Des informations sur les procédures opérationnelles à mettre en œuvre sur les ouvrages d'Enedis (lignes, poste de transformations, etc.)
- Des transmissions de données cartographiques du réseau et installations d'Enedis
- Des exercices de mise en situation de court-circuit

Annexe C : Actions détaillées de communication et de sensibilisation du SDIS.

Pour le **SDIS**, ces actions pourront être (liste non exhaustive)

- Une sensibilisation des Techniciens d'Enedis aux risques incendie et à l'utilisation d'extincteurs
- Une intervention des sapeurs-pompiers dans le cadre d'une sensibilisation aux gestes de premiers secours
- Une participation aux exercices incendie sur certains sites
- Des simulations d'incidents sur ses installations
- Des échanges sur l'utilisation d'engins utilisés par le SDIS
- Des échanges sur la conduite des véhicules lors d'interventions d'urgence ainsi que sur la conduite sur terrains accidentés (pistes forestières, inondations...). Lors de ces échanges, seuls les véhicules Enedis seront utilisés
- Des visites d'installation du SDIS

Annexe D : Modalités d'utilisation de l'application « Ligne Alerte » par le SDIS.

LigneAlerte

La cartographie des réseaux aériens

- Lors de la première utilisation, la cartographie en Open Data des réseaux électriques aériens d'Enedis, de RTE, SEI et de quelques ELD est téléchargée sur un rayon de 50 km/ à la position de l'utilisateur
- La cartographie est sauvegardée dans le smartphone pour permettre une utilisation sans accès à internet
- Mise à jour de la cartographie deux fois par an. À la mise à jour, le téléchargement de la nouvelle cartographie se fait automatiquement
- Dès que l'on sort de ce rayon, un nouveau téléchargement est réalisé sur le nouveau rayon des 50 km/ à la position de l'utilisateur
- Les zones non couvertes sont indiquées avec message d'information






Présentation de l'outil Ligne Alerte

Page 12/20

LigneAlerte

Différents mode

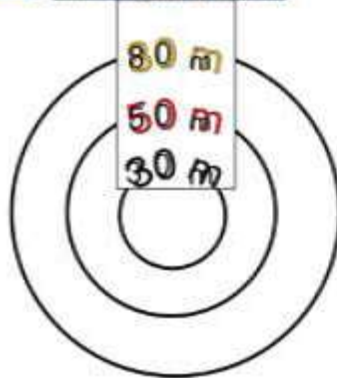





LigneAlerte

Un système multi-alerte

1 Règles d'alerte pour un usage terrestre avec véhicule



ENEDIS

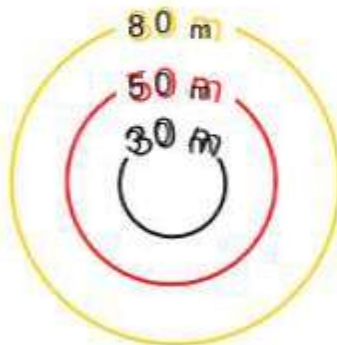
- Trois seuils d'alerte distinct :
 - 80 mètres :
 - Une fois : alerte vocale, vibratoire et lumineuse
 - 50 mètres :
 - Une fois : alerte vocale et sonore, vibratoire
 - En continu : alerte lumineuse
 - 30 mètres :
 - Séquence d'alerte - en boucle :
 - Alerte sonore pendant 60 secondes
 - Silence pendant 15 min
 - Alerte vocale pendant 60 secondes
 - Silence pendant 15 min
 - En continu : vibratoire, flash
 - Possibilité de réduire l'alerte sonore manuellement pendant 60 minutes avec un rappel vocal au bout de 30 minutes
- Seuil non paramétrable par l'utilisateur
- Alerte lumineuse (peut être désactivé par l'utilisateur)

Un signal sonore et/ou vibratoire, s'active lorsque l'utilisateur s'approche avec son engin, roulant à moins de 25 km/h, des réseaux électriques situés entre 80 et 30 m. L'alerte se met en mode veille lorsque l'engin est arrêté, elle reprend lorsque l'engin redémarre.

LigneAlerte

Un système multi-alerte

2 Règles d'alerte pour un usage terrestre sans véhicule



ENEDIS

- Trois seuils d'alerte distinct :
 - 80 mètres :
 - Une fois : alerte vocale, vibratoire et lumineuse
 - 50 mètres :
 - Une fois : alerte vocale et sonore, vibratoire
 - En continu : alerte lumineuse
 - 30 mètres :
 - Séquence d'alerte - en boucle :
 - Alerte sonore pendant 60 secondes
 - Silence pendant 15 min
 - Alerte vocale pendant 60 secondes
 - Silence pendant 15 min
 - En continu : vibratoire, flash
 - Possibilité de réduire l'alerte sonore manuellement pendant 60 minutes avec un rappel vocal au bout de 30 minutes
- Seuil non paramétrable par l'utilisateur
- Alerte lumineuse (peut être désactivé par l'utilisateur)

LigneAlerte Un système multi-alerte

3 Règles d'alerte pour un usage aérien: les aérostats



ENEDIS

Mode de détection pour aérostat.

En mode aérostat la détection est en 3D, elle prend en compte la hauteur, la distance et l'environnement autour de la montgolfière.



Le système déclenche des alertes en temps réel si la sphère est franchie.

Fonctionnement des alertes (sonores et vibrations)

Distance de l'obstacle	Alerte sonore	Alerte vibration	Fréquence
200 m	3 Sec.	3 Sec.	Cine Note
100 m	5 Sec.	5 Sec.	Cine Note
50 m	10 Sec.	10 Sec.	Requiem

LigneAlerte Un système multi-alerte

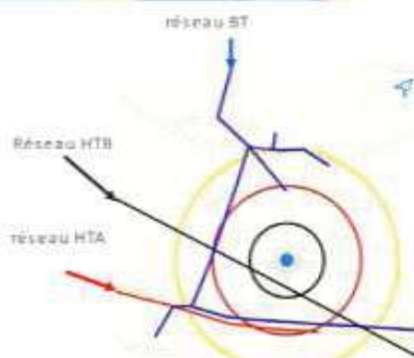
4 Vol libre en local



ENEDIS

LigneAlerte

La matérialisation en couleur des différents réseaux aériens



- **Bleu** : le réseau Basse Tension
- **Rouge** : le réseau HTA
- **Noir** : le réseau HTB

ENEDIS

Présentation de l'outil LigneAlerte

REACTON

1

LigneAlerte

Une ouverture proposée aux ELD (entreprises locales de distribution)

L'objectif est de fournir aux utilisateurs une vision exhaustive sur l'ensemble du territoire de la cartographie des lignes électriques aériennes avec l'utilisation de l'application LigneAlerte.



Convention

ENEDIS



En cours

ELD - EDF/SEI

ENEDIS

Présentation outil LigneAlerte

Les nouveautés



REACTON

2

Attention : Cette application ne comporte pas la totalité des réseaux aériens français mais principalement ceux d'Enedis et RTE qui est complétée par ceux d'EDF SDEI et des ELD qui ont signé ou signeront une convention dédiée.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B25_38

Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention relative à la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, conclue entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à onze heures et quarante-cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Laëtitia QUILICI

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_38 en date du 10 octobre 2025,

Exposé des motifs

Afin de pouvoir bénéficier du réseau d'intervenants et d'experts dans les domaines de compétences non opérationnelles, des séquences de la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, dont le début est prévu au dernier trimestre 2025, seront confiées à la délégation régionale du CNFPT PACA.

A cette fin et conformément à l'article 7-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, une convention doit être établie entre le SDIS 83 et le CNFPT.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relative à la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, conclue entre le SDIS 83 et le CNFPT, selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention précitée ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette

convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

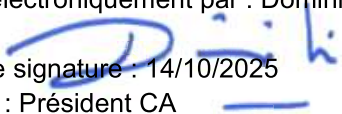
Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 083-288300403-20251014-B25_38-DE



Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA



CONVENTION DE FORMATION

« Formation d'Intégration et de Professionnalisation de sapeur-pompier professionnel non officier »

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.451-1 et suivants ;
Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Entre les soussignés :

- le **Service D'incendie et de Secours du Var**, 24 allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières 83490 CS 20050 - Le Muy, représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var, délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du Var n° B25_38 en date du 10/10/2025, d'une part, désigné dans la présente convention comme « SDIS 83 », d'une part,
- et
- la **délégation Provence Alpes Côte d'Azur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale**, 1 rue Lanthier, 13003 Marseille, représentée par, Monsieur Laurent BASSO, directeur de la délégation régionale, désigné dans la présente convention comme « CNFPT », d'autre part,

est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles le CNFPT participe aux formations d'intégration et de professionnalisation de sapeur-pompier professionnel non officier (FIP SPPNO) organisée par le SDIS 83 au titre de l'année 2025.

ARTICLE 1 – Objet de la coopération pour la formation d'intégration et de professionnalisation de SPPNO

L'article 7-1 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 prévoit que, lorsqu'est attribuée au CNFPT une partie de la formation des sapeurs-pompiers professionnels, une convention définissant les modalités de coopération entre le SDIS et le CNFPT soit établie.

L'objectif du CNFPT est de permettre au SDIS de bénéficier de son réseau d'intervenants et d'experts pour les domaines de compétences n'étant pas strictement spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels. A ce titre, dans le cadre de cette convention, l'action du CNFPT ne se porte pas sur des domaines d'activités relevant des missions incendies et secours à personne.

ARTICLE 2 – Responsabilités de l'organisation des FIP SPPNO

2.1 Responsabilités du SIS

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 août 2019 modifié, le SDIS 83 est l'organisateur de la FIP SPPNO. Le CNFPT est un acteur participant à la mise en œuvre de cette formation, sous la responsabilité et pour le compte du SDIS signataire de cette convention.

L'inscription conforme des stagiaires et la fourniture des livrets individuels de formation prévus dans l'article 10 de l'arrêté 2019 modifié relèvent de la responsabilité du SIS organisateur.

La délivrance aux stagiaires des documents attestant de l'acquisition des blocs de compétences autorisant l'exercice des missions visées est de la responsabilité du SIS.

2.2 Responsabilités du CNFPT

Le CNFPT est responsable des blocs de compétences qu'il a la charge d'organiser au bénéfice du SDIS 83, et ce, conformément aux règles internes du CNFPT :

- Choix, qualité, niveaux de rémunération des formateurs.
- Mise à disposition des documents ;
- Délivrance de livrables relatifs à la mesure de compétences des stagiaires, conformément aux référentiels d'évaluation nationaux édités par le ministère de l'Intérieur.

Les interventions (qualification des formateurs, contenus et organisation de la formation) devront correspondre parfaitement aux attendus de la formation fixés aux référentiels/ guides nationaux et internes du SDIS 83 (RIOFE Equipier SPP).

2.3 Responsabilités communes

Chaque partie souscrit et maintient en cours de validité les polices d'assurances qu'elles jugent appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et les responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ces engagements résultant de la présente convention.

ARTICLE 3 – Domaine d'action du CNFPT lors des FIP SPPNO

Les domaines d'action du CNFPT dans les FIP SPPNO concernent :

3.1 Des blocs de compétences transversaux pour les équipiers :

- Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité et qualité de vie en service
- Etre acteur du service public territorial
- S'impliquer dans son emploi de SPP
- Agir au sein d'un collectif en tant qu'équipier

3.2 Des blocs de compétences du domaine d'activité de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement pour les équipiers :

- Intervenir pour une mission de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Intervenir pour une mission impliquant des animaux.

ARTICLE 4 – Nombre, durée et date(s) de(s) (la) formation(s)

Pour l'année 2025, il est programmé une formation d'intégration pour les emplois d'équipiers :

- Bloc de compétence A pour une durée de 3 jours ;
- Code stage SXENP, « Etre acteur du service public territorial » ;
- Du 8 au 10 octobre 2025 (15 stagiaires).

Dans l'hypothèse où la formation serait annulée, le CNFPT devra en avertir le SDIS 83 dans les 3 semaines la précédant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'interlocuteur privilégié du SDIS 83 à contacter en cas de difficultés ou pour échanger sur les modalités est :/

L'interlocuteur du CNFPT :

ARTICLE 5 – Prise en charge financière

Le CNFPT finance l'ensemble des séquences de formation prévues à l'article 4 de cette convention.

Pour ces séquences et en fonction des modalités de mise en œuvre, conformément aux règles internes du CNFPT, celui-ci prendra en charge les frais en lien avec :

- La rémunération des formateurs,
- Les documents pédagogiques,
- La mise à disposition des installations, infrastructures et moyens matériels.

ARTICLE 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 7 – Règlement des litiges

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9.

Fait au Muy en deux exemplaires originaux, le.....

Monsieur Dominique LAIN
Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Monsieur Laurent BASSO
Monsieur le Directeur de la délégation Régionale du CNFPT



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2025_04

TOME 3

DELIBERATIONS

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_33

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_33 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 16 juin 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 16 juin 2025.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**PROCES VERBAL****Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 16 juin 2025**

Date d'envoi des convocations : 03/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à neuf heures et quinze minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY

Membre excusé :

Laëtitia QUILICI

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATIONS	N° de projet
Convention opérationnelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) du Var	B25_17
Convention relative au financement et à la mise en œuvre de la base HBE du Castellet	B25_18
Convention relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS 83 lors des interventions en présence de gaz	B25_19
Convention relative à l'hébergement des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et des personnels mis à sa disposition dans le cadre des renforts extra-départementaux, sur le site militaire du Pôle Ecoles Méditerranée (PEM) de Saint-Mandrier	B25_20
Convention logistique entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et la Société Paul Ricard pour l'acheminement des véhicules de secours sur l'île en cas d'intervention	B25_21
Convention relative à la participation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire au titre de l'année 2025	B25_22
Financement de la constitution de l'équipe complémentaire Groupe Exploration Longue Durée (GELD)	B25_23
Convention tripartite de partenariat - projet FIREWAR	B25_24

Convention de prestations de service, à titre onéreux, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Parc national de Port-Cros, pour l'avitaillement en carburants (gazole et supercarburant) des engins des sapeurs-pompiers intervenant sur l'île de Port Cros	B25_25
Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations à moteur à la station portuaire de Sanary-sur-Mer entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la commune de Sanary-sur-Mer	B25_26
Convention de mise à disposition d'un hébergement par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) pour l'exercice de leurs missions	B25_27
Convention de mise à disposition temporaire d'un local communal à l'école de Cavalière au profit du SDIS du Var pour l'implantation d'un poste de secours avancé	B25_28
Demande de subventions auprès de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM) pour le développement d'une évolution de l'outil collaboratif Remocra visant à partager la saisie des mises à jour de la base de données DFCI	B25_29
B. QUESTIONS DIVERSES	

DELIBERATION N° B25-17

OBJET : Convention opérationnelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) du Var

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_17** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Le SDIS 83 peut contribuer aux opérations de recherches et de sauvetages en mer conformément au Règlement Opérationnel en vigueur et à la convention cadre relative aux contributions du SDIS 83 aux opérations de recherches et de sauvetages en mer.

A la demande du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS Méditerranée - La Garde), la SNSM du Var participe aux interventions de recherches et de sauvetages en mer ainsi qu'aux transports sanitaires des îles d'Hyères, des Embiez et de Bendor vers le continent. Elle peut également être engagée afin d'apporter son concours dans le cadre d'opérations ORSEC maritime (secours maritimes de grande ampleur, pollution marine).

Afin d'assurer les missions susvisées dans les meilleures conditions matérielles, techniques et de sécurité, le SDIS 83 et la SNSM du Var ont décidé d'associer leurs compétences et leur savoir-faire en s'apportant un appui opérationnel, technique et pédagogique, objet de la présente convention.

Concrétisant une volonté réciproque des deux parties de développer un partenariat, la présente convention fixe les conditions de collaboration entre le SDIS 83 et la SNSM du Var dans le respect de leurs missions respectives.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention opérationnelle départementale entre le SDIS 83 et la SNSM du Var ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention opérationnelle départementale entre le SDIS 83 et la SNSM du Var ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de la présente convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité,

DELIBERATION N° B25-18

OBJET : Convention relative au financement et à la mise en œuvre de la base HBE du Castellet

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_18** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) loue à la société prestataire de service Hélicoptère de France (HdF) une flotte de 4 HBE de type AS350 B3.

Pour l'aéroport du Castellet, le nombre d'hélicoptères généralement stationné est d'une machine. Exceptionnellement, ce dispositif peut être modifié en fonction des conditions météorologiques et des risques incendie.

Afin de permettre l'accueil sur l'aéroport des appareils et des personnels du SDIS 83 et de la société prestataire (HdF), une convention doit être établie chaque saison entre les trois parties pour en définir les modalités.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention passée entre le SDIS 83, l'aéroport du Castellet et la société HdF ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_19

OBJET : Convention relative à la coordination opérationnelle entre la Préfecture du Var, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) lors des interventions en présence de gaz

Vu le projet de délibération n° B25_19 en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Considérant que :

- ❑ Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024 (Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC). Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et la maîtrise de l'information ;
- ❑ Cette convention nationale doit être déclinée au niveau départemental entre les acteurs locaux. En conséquence, la convention applicable actuellement dans le département du Var, signée le 1^{er} octobre 2019 entre la Préfecture du Var, GRDF, et le SDIS 83, doit être mise à jour pour y intégrer les nouvelles dispositions de la convention cadre ;

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre la Préfecture du Var, GRDF et le SDIS 83 lors des interventions en présence de gaz, telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du Var à signer la convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre la Préfecture du Var, GRDF et le SDIS 83 lors des interventions en présence de gaz ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'Administration du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_20

OBJET : Convention relative à l'hébergement des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et des personnels mis à sa disposition dans le cadre des renforts extra-départementaux, sur le site militaire du Pôle Ecoles Méditerranée (PEM) de Saint-Mandrier

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B25_20 en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS 83, celui-ci est amené à héberger des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS 83 sur le site militaire du Pôle Ecoles Méditerranée (PEM) de Saint-Mandrier.

Afin de permettre d'héberger les personnels sur ce site militaire, une convention doit être établie avec le site.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Procès-verbal – Séance du Bureau du CASDIS du 16 juin 2025

- **D'APPROUVER** le projet de convention passée entre le Pôle Ecoles Méditerranée et le SDIS du Var tel qu'il figure en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_21

OBJET : Convention logistique entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 83 et la Société Paul Ricard pour l'acheminement des véhicules de secours sur l'île en cas d'intervention

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_21** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Considérant l'aspect spécifique de l'île des Embiez, et notamment :

- la présence permanente de personnes sur l'île et l'important afflux touristique estival engendrant une augmentation des risques,
- la présence de nombreux ERP, notamment de 5 restaurants et d'un hôtel de 4 niveaux comportant 61 chambres,
- le nombre élevé de résidences estivales y étant implantées (environs 150 logements),
- la présence d'un port de plaisance pouvant contenir jusqu'à 820 bateaux en saison,
- son relief accidenté et son couvert forestier.

Il est essentiel de permettre et de faciliter l'accès à l'île aux véhicules d'intervention du SDIS du Var, afin qu'ils puissent réaliser leurs missions conformément à l'article L.1424-2 du CGCT.

La Société Paul Ricard met à disposition du SDIS 83 des bateaux permettant le transport des engins nécessaires en fonction de l'ampleur et de la nature du sinistre.

Une convention entre le SDIS 83 et la société Paul Ricard est donc nécessaire pour définir les modalités de cette mise à disposition.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention logistique entre le SDIS 83 et la Société Paul Ricard ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention logistique entre le SDIS 83 et la Société Paul Ricard telle qu'annexée à la présente ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de la présente convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Procès-verbal – Séance du Bureau du CASDIS du 16 juin 2025

DELIBERATION N° B25_22

OBJET : Convention relative à la participation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire au titre de l'année 2025

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_22** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Les tensions hospitalières atteignent une acuité élevée, sous l'effet conjugué de la fragilité des ressources humaines au sein des services d'accueil des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), et d'une fréquentation touristique majorée dans le Var lors des saisons estivales ou hivernales.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS83) participe à la réponse à l'aide médicale d'urgence dans les secteurs éloignés des SMUR, par la mise à disposition d'un véhicule léger infirmier (VLI).

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur versera, en contrepartie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var une subvention, financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

La présente convention jointe en annexe définit les conditions opérationnelles, techniques et financières de participation du SDIS 83 à la mise à disposition et au fonctionnement d'un VLI, armé en garde au titre de l'année 2025.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la participation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, de la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire au titre de l'année 2025, telle que figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_23

OBJET : Financement de la constitution de l'équipe complémentaire Groupe Exploration Longue Durée (GELD)

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_23** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Le SDACR, mis à jour en 2020, stipule qu'il est nécessaire de « former et équiper des personnels aptes à intervenir en Groupe Exploration Longue Durée (GELD) sur l'ensemble du département ». L'ODS n° SPE_2022_217 fixe le cadre des missions du GELD et les conditions d'évolution « en infrastructures souterraines, dans les navires, ferry et bateau de croisière à quai ou dans les limites administratives des ports ou les tunnels, les incendies en grands volumes clos peuvent mettre à défaut les personnels progressant avec des méthodes usuelles d'engagement en milieux viciés.

Avec des cheminements souvent complexes, longs et physiologiquement éprouvants, les reconnaissances et la mise en œuvre d'établissements demandent des matériels et des techniques adaptés. Les personnels ainsi engagés doivent être formés et équipés en conséquence. »

A ce titre, le SDIS a établi un plan d'équipement prévoyant l'achat d'appareils respiratoires isolants spécifiques et accessoires, de ventilateurs, de tenues de sapeurs-pompiers, d'outils combinés de forçement et de deux véhicules PL.

Afin de mener au mieux ce projet, le SDIS souhaite solliciter des subventions auprès de plusieurs institutions (Etat, Région sud, CCI, Fonds européen de développement régional FEDER...). Si un avis favorable est émis, une convention attributive pourra alors être signée.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à déposer des dossiers de demande de subvention dans le cadre de la constitution du GELD et à signer tout document s'y référant ;
- **DE DIRE** que les éventuelles recettes seront inscrites au budget correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette délibération dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_24

OBJET : Convention tripartite de partenariat - projet FIREWAR

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_24** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Le projet FIREWAR, porté par la société SYSTEL, vise à expérimenter un réseau de capteurs autonomes capables de détecter très précocement les départs de feux de forêt et d'espaces naturels. Ces capteurs, intégrés à une solution innovante reposant sur l'intelligence artificielle, sont conçus pour mesurer en continu des données environnementales (température, humidité, gaz) et transmettre les alertes via une passerelle connectée.

Le SDIS 83 et le Parc national de Port-Cros sont partenaires de cette expérimentation, qui se déroulera sur les îles de Porquerolles et de Port-Cros et qui prévoit l'installation de 10 à 15 capteurs sur les îles de Porquerolles et Port-Cros pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans ce cadre, une convention de partenariat tripartite, conclue à titre gratuit, entre SYSTEL, le Parc national de Port-Cros et le SDIS 83 est proposée. Cette expérimentation permettra de recueillir et d'analyser les données issues des capteurs afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle.

Procès-verbal – Séance du Bureau du CASDIS du 16 juin 2025

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_33-DE



DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_25

OBJET : Convention de prestations de service, à titre onéreux, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et le Parc national de Port-Cros, pour l'avitaillement en carburants (gazole et supercarburant) des engins des sapeurs-pompiers intervenant sur l'île de Port Cros

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_25** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Considérant :

- Les difficultés d'avitaillement en carburant des engins des sapeurs-pompiers sur l'île de Port-Cros dues à l'éloignement des infrastructures en carburant ;
- Que le parc national de Port-Cros mette à disposition une station-service qu'elle gère en régie ;
- Que la proximité de cette station-service favorise des économies financières d'une part, et permet d'autre part de disposer de moyens de ravitaillement en carburant à proximité du centre de secours.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services à titre onéreux de fourniture de carburants entre le SDIS du Var et le Parc National de Port-Cros;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention ci-jointe ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_26

OBJET : Convention à titre onéreux relative à la fourniture de carburant détaxé pour embarcations à moteur à la

Procès-verbal – Séance du Bureau du CASDIS du 16 juin 2025

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_26** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

Considérant que:

- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur l'article 262 II 2° du Code Général des Impôts relatif aux activités exonérées de T.V.A. et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;
- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers est fondé sur le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 Février 2019 relatif au régime général et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la T.V.A. et des droits de douane et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer ;
- Le régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux en produits pétroliers repose sur l'article 262 II 2° du Code Général des Impôts, qui prévoit une exonération de TVA pour certaines activités. Il s'appuie également sur le Bulletin Officiel des Douanes n° 7293 du 28 février 2019, qui précise les conditions d'exonération de TVA, de droits de douane et de taxe intérieure. Ces dispositions concernent notamment les navires des autorités publiques, en particulier ceux affectés au sauvetage en mer ;
- Les embarcations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var rentrent dans le champ d'application du régime privilégié du fait qu'ils naviguent pour les besoins des autorités publiques et plus particulièrement pour le sauvetage et l'assistance en mer, elles sont donc soumises à une exonération totale ;
- La commune de Sanary-sur-Mer est équipée d'une station délivrant du carburant détaxé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services à titre onéreux pour la fourniture de carburant détaxé, entre le SDIS du Var et la Commune de Sanary-sur-Mer qui dispose d'une station délivrant les carburants du type super sans plomb 98, gasoil, pour une durée d'un an renouvelable quatre (4) fois au maximum par tacite reconduction ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions avec la Commune de Sanary-sur-Mer telle qu'annexée ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424.33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CCGT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CCGT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_27

OBJET : Convention de mise à disposition d'un hébergement par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) au profit des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) pour l'exercice de leurs missions

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_27** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), propriétaire d'un bâtiment d'hébergement polyvalent mutualisé situé sur la commune des Salles sur Verdon a décidé de le mettre gracieusement à disposition de la Gendarmerie Nationale et du SDIS du Var.

En effet, face à l'augmentation des risques durant la saison estivale, liée notamment à la forte affluence touristique, le SDIS du Var met en place chaque année plusieurs postes de secours sur les rives du lac de Sainte-Croix. Ce dispositif implique la mobilisation de personnels saisonniers, qu'il convient de loger pendant cette période. Dans le même temps et pour les mêmes motifs, la Gendarmerie Nationale déploie également des effectifs nécessitant un hébergement. Hors saison estivale et sur demande du SDIS du Var, le bâtiment pourra également être utilisé par le SDIS, notamment dans le cadre de formations.

Il convient donc d'établir une convention pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans excéder une durée maximale de six ans.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tels qu'ils figurent en pièces jointes de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement mutualisé du bâtiment entre la Gendarmerie du Var et le SDIS du Var, ci-joint ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention passée avec la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_28

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire d'un local communal à l'école de Cavalière au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour l'implantation d'un poste de secours avancé

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_28** en date du 16 juin 2025,

Exposé des motifs

La période d'accroissement des risques liés à la saison estivale impose au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var de renforcer sa réponse opérationnelle. Ainsi, la ville du Lavandou souhaite mettre à disposition les locaux de l'Ecole de Cavalière pour la saison estivale, en vue de permettre l'implantation d'un poste de secours avancé sur le site de Cavalière.

Les locaux d'une superficie de 50 m² sont situés 61 rue des Ecoles sur la commune du Lavandou.

Pour la saison 2025, la mise à disposition de ces locaux est consentie à compter du 7 juillet 2025 au 26 août 2025 inclus.

Un véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) est stationné durant la journée dans la cour de l'école pendant toute la période de mise à disposition des locaux.

La commune du Lavandou octroie cette mise à disposition à titre gracieux, et prend à sa charge les frais d'abonnement, de consommation d'eau et d'électricité ainsi que les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention, entre la commune du Lavandou et le SDIS du Var, de mise à disposition à titre gracieux de locaux de l'Ecole de Cavalière pour la saison estivale, en vue de permettre l'implantation d'un poste de secours avancé sur le site de Cavalière, tel que figurant en attache de la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention passée avec la commune du Lavandou portant sur la mise à disposition temporaire d'un local communal au profit du SDIS du Var figurant en attache de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B25_29

OBJET : Demande de subventions auprès de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM) pour le développement d'une évolution de l'outil collaboratif Remocra visant à partager la saisie des mises à jour de la base de données DFCI

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B25_29** en date du 16 juin 2025, déposée sur table

Exposé des motifs

L'outil collaboratif Remocra permet l'hébergement, la mise en commun et l'échange des données concernant les aménagements de défense de la forêt contre les incendies. La convention SDIS/DDTM/Conseil Départemental/Région/ONF délègue au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var la responsabilité de l'hébergement de la base de données DFCI (BDDFCI) ainsi que la maintenance et la mise à niveau de l'outil Remocra.

Actuellement, la BDDFCI ne pouvant être modifiée via l'outil Remocra, seuls les personnels du service cartographique du SDIS ont la possibilité de procéder à sa mise à jour. Ils doivent donc saisir l'ensemble des modifications demandées par les partenaires.

L'évolution de l'outil souhaité doit permettre à nos partenaires d'actualiser les informations de DFCI les concernant dans le respect des contraintes techniques liées à la bonne tenue de la base de données.

Ce développement, d'un coût de 19 140 €, pourrait bénéficier du support financier de la DPFM.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

responsabilité de l'hébergement de la base de données DFCI (BDDFCI) ainsi que la maintenance et la mise à niveau de l'outil Remocra.



Actuellement, la BDDFCI ne pouvant être modifiée via l'outil Remocra, seuls les personnels du service cartographique du SDIS ont la possibilité de procéder à sa mise à jour. Ils doivent donc saisir l'ensemble des modifications demandées par les partenaires.

L'évolution de l'outil souhaité doit permettre à nos partenaires d'actualiser les informations de DFCI les concernant dans le respect des contraintes techniques liées à la bonne tenue de la base de données.

Ce développement, d'un coût de 19 140 €, pourrait bénéficier du support financier de la DPFM.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à solliciter des subventions auprès de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne pour le projet exposé supra ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent aux demandes de subventions susmentionnées ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

QUESTION DIVERSES

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à neuf heures et vingt-cinq minutes.

Le Secrétaire de Séance,

Contrôleur Général Eric GROHIN

Le Président

du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_34

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_34 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 16 juin 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 16 juin 2025.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 16 juin 2025

Date d'envoi des convocations : 03/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO
Bernard CHILINI représenté par Liliane BOYER
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Laëtitia QUILICI, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé représenté par leur suppléant :

Absent excusé :

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY

Monsieur Bruno HYVERNAT

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

ORDRE DU JOUR

	N° de projet
A. DELIBERATIONS	
Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 24 janvier 2025	25_15
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 24 janvier 2025	25_16
Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 23 avril 2025	25_17
B. INFORMATION	
Programme d'équipement : 1 ^{ère} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2025	Rapport informatif
Convention d'attribution de fonds européens (FEDER) avec la Région Sud : information	Rapport informatif
Plan Caserne : désignation des prochaines opérations de réhabilitation et de construction de Centres d'Incendie et de Secours du Var	Rapport informatif
C. DELIBERATIONS	
Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024	25_18
Modification de la provision pour créances à recouvrer initialement constituée par délibération n° 12-57 du 6/12/2012 - Exercice 2025	25_19
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications	25_20
Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement	25_21
Budget supplémentaire pour l'exercice 2025	25_22
Marchés publics	25_23
Revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) attribuées aux élèves colonels sapeurs-pompiers professionnels et aux officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition	25_24
Délibération instaurant la participation du SDIS du Var à la protection sociale complémentaire santé de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation	25_25
Maintien du régime indemnitaire lors du congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée	25_26
Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel, au sein du SDIS	25_27
Principe du recours au vote électronique comme modalité pour les élections professionnelles 2026 des représentants du personnel au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	25_28
Autorisation d'ester	25_29
Autorisation d'ester	25_30
Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	25_31
Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)	25_32
D. QUESTIONS DIVERSES	

Monsieur le PCASDIS ouvre la séance et présente deux nouveaux membres clés de l'encadrement du SDIS 83 :

- Lieutenant-colonel William Cruz-Morey, nouveau chef du groupement des ressources humaines succédant au lieutenant-colonel Florent Dossetti. Le PCASDIS souligne le caractère "extrêmement sensible" du domaine des RH.
- Colonel Philippe Raison, nouveau Directeur Départemental Adjoint, qui succède au Colonel Frédéric Gosse, parti à la retraite. Le Colonel Philippe Raison partage son expérience antérieure, notamment en tant que DDA dans le département de la Vendée et directeur des ressources humaines dans le département de la Loire-Atlantique. Il exprime sa satisfaction de rejoindre le SDIS 83, fort de son expérience précédente.

L'appel nominal est effectué par le DDSIS. Le quorum est atteint, permettant la tenue de la séance.

Monsieur le Préfet du Var prend la parole pour saluer le professionnalisme et l'engagement du SDIS 83, qu'il considère comme une référence en matière de sécurité civile. Il souligne les défis liés au changement climatique et à la démographie du département. Il réaffirme le soutien de l'État, mentionnant une aide de plus de 1,3 million d'euros au titre du pacte capacitaire sur plusieurs années. Il annonce qu'un hommage sera rendu à 10h30 aux deux sapeurs-pompiers décédés le 10 juin.

DELIBERATION N° 25_15

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 24 janvier 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_15 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 24 janvier 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 24 janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_16

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 24 janvier 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_16 en date du 24 janvier 2025, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 24 janvier 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 24 janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_17

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 23 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_17 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Dominique LAIN, président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 23 avril 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 23 avril 2025.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION

OBJET : Programme d'équipement : 1^{ère} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2025

RAPPORT INFORMATIF

Exposé des motifs

EXERCICE 2025 : 1^{ère} information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés :

Chapitre - Article	Budget total 2025 avant : Crédits de Paiement (hors RAR2024)	Virements 2025 (lire informative)		Budget total 2025 avant : Crédits de Paiement après virements (hors RAR2024)
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 13 - Caserne Draguignan				
Chapitre n° 00012	3 630 000,00	-500,00	500,00	3 630 000,00
Article 0031 Frais d'impression	10 000,00			10 000,00
Article 0033 Frais d'insertion	0,00		500,00	500,00
Article 1915 Constructions	3 000 000,00	-200,00		2 999 800,00
Article 136 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	620 000,00			620 000,00

Le virement est nécessaire pour la facturation des frais d'insertion au bulletin officiel des annonces des marchés publics dans le cadre de la construction de la caserne de Draguignan.

INFORMATION

OBJET : Convention d'attribution de fonds européens (FEDER) avec la Région Sud

RAPPORT INFORMATIF

Exposé des motifs

Prévus par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, les actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers après formation sont définis par le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022. Parmi ces actes de soins d'urgence figurent l'enregistrement et la télétransmission d'électrocardiogrammes (ECG) réalisés grâce à des appareils multiparamétriques mis à disposition dans chaque Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS 83.

A ce titre, le SDIS 83 a établi un plan d'équipement et de formation prévoyant l'achat de 130 appareils avec un coût total prévisionnel de l'opération de 1 416 953,92 € sur 2025 et 2026.

Afin de mener au mieux ce projet, une demande de subvention auprès de la Région Sud qui gère le Fonds européen de développement régional (FEDER) a été réalisée. Un avis favorable a été émis par le Comité Régional de Programmation et la convention attributive pour un montant de 850 172,35 € a été signée par le président du CASDIS.

La subvention sera versée à l'issue de l'achat des appareils.

OBJET : Plan Caserne : désignation des prochaines opérations de réhabilitation et de construction de Centres d'Incendie et de Secours du Var

RAPPORT INFORMATIF

Exposé des motifs

Depuis la départementalisation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var gère 67 Centres d'Incendie et de Secours (CIS), soit près de 100 000 m². Certains sont inadaptés tant en raison de leur taille, de leur localisation que de leur vétusté. Pour remédier à cette situation, les premières estimations des travaux nécessaires avoisinent les 100 millions d'euros. Le budget du SDIS ne permettant pas de financer ces investissements, une nouvelle méthode de financement et une priorisation des projets étaient nécessaires.

Dans cette perspective, un groupe de travail « Plan Caserne » a été créé. Ses travaux ont permis de définir les modalités de financement et les critères techniques de choix pour la priorisation des opérations de réhabilitations et de constructions des CIS. Le conseil d'administration du 4 juin 2024 a adopté ces propositions.

Lors du même conseil d'administration et afin de stabiliser et objectiver au maximum les critères techniques sur l'état des CIS, il a été décidé de lancer un audit technique bâtimentaire sur l'ensemble des sites. Cet audit technique externe permettra d'identifier les anomalies dont les problèmes structurels, les défauts de construction, les problèmes de conformité ou encore les risques pour la santé et la sécurité.

En attendant les résultats de cet audit bâtimentaire prévus courant 2026 et afin de ne pas perdre de temps, les effectifs actuels du groupement Patrimoine et la capacité financière du SDIS du Var permettent de lancer les études de 2 constructions et 1 réhabilitation en même temps que la phase « travaux » des chantiers en cours (construction Draguignan et Carcès + 1 réhabilitation sur La Seyne Nord).

Dès lors, le groupement Patrimoine a réalisé une analyse de la situation des CIS, basé sur les critères de choix actés par la délibération « plan caserne » (PPRI, état Général du CIS, intérêt du SDIS83).

Ce travail a permis aux membres du groupe de travail « plan caserne » de désigner les trois prochaines opérations. Ainsi, il est proposé,

Concernant les constructions :

- CIS le Muy (Groupement Est, de type 3) :

Le CIS actuel est vétuste et non fonctionnel. Le SDIS du Var dispose d'ores et déjà d'une emprise foncière cédée par la commune. Cette emprise foncière dont la localisation est privilégiée, le long de la RDN7, répond pleinement aux intérêts opérationnels du SDIS du Var.

- CIS Ginasservis (Groupement Centre, de type 4) :

Le CIS actuel est vétuste et non fonctionnel. La commune va céder une emprise foncière au SDIS du Var, au sein d'une ZAE. Ce terrain répond parfaitement aux intérêts opérationnels.

Concernant les réhabilitations :

- CIS le Luc (Groupement Centre, de type 3) :

Le CIS actuel est doté d'une toiture amiantée ; il est vétuste et non fonctionnel. Le SDIS du Var est propriétaire de ce CIS. A noter que cette opération de réhabilitation et d'extension du CIS actuel est un projet de longue date, sur lequel les services ont déjà travaillé.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de prendre acte du lancement des opérations de construction des Centres d'Incendie et de Secours du Muy et de Ginasservis ainsi que du projet de réhabilitation-extension du Luc.

Monsieur le Préfet du Var salue la démarche structurée du SDIS. Il confirme le soutien de l'État à ce plan de modernisation. Il propose un co-financement des projets (30-40%) via la DETR, la DECIL ou le Fonds Vert. Pour que l'État puisse subventionner, la maîtrise d'ouvrage des projets devra être assurée par les communes et non par le SDIS.

Le président du SA SPP-PATS 83 exprime sa déception que la caserne de Saint-Maximin, très dégradée suite à des inondations, ne soit pas priorisée, soulignant les conditions de travail difficiles pour les agents.

Le DDSIS répond que des travaux importants (près d'un million d'euros au total) ont déjà été réalisés à Saint-Maximin. Le projet de reconstruction est freiné par le fait que le SDIS n'est pas propriétaire du terrain, un critère désormais essentiel pour lancer les travaux. La situation au Muy est jugée plus précaire car le SDIS est locataire d'une villa.

DELIBERATION N° 25_18

OBJET : Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024

Vu le projet de délibération n° 25_18 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, Vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

M. Stéphane PLOUARD projette un diaporama de présentation du CFU 2024.

Exposé des motifs

Il est rappelé que le Compte Financier Unique (CFU) regroupe désormais les parties de l'ordonnateur et du comptable et se substitue ainsi aux compte administratif et compte de gestion.

Le CFU du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2024, établi par le comptable et l'ordonnateur, joint en annexe au présent projet, se présente en excédent (hors reste à réaliser), comme suit :

RESULTAT DE L' EXERCICE

	Crédits Ouverts (1)	Réalisations et Résultat (Hors RAR) (2)	Restes à réaliser (RAR) (3)	Total consommations et Résultats (4) = (2) + (3)	Taux de consommation (5) = (4) / (1)
DEPENSES	181 584 954,68 €	160 280 993,85 €	13 758 339,03 €	174 039 332,88 €	96%
RECETTES	181 584 954,68 €	162 340 310,55 €	2 730 808,22 €	165 071 118,77 €	91%
Résultat global annuel		2 059 316,70 €	-11 027 530,81 €	-8 968 214,11 €	

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – REALISATIONS ET RESULTATS DETAILLES

FONCTIONNEMENT (I)					
	CREDITS OUVERTS	REALISE		Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
DEPENSES	138 475 436,62 €	130 762 770,70 €	94,43%	223 161,43 €	
RECETTES	138 475 436,62 €	133 639 349,99 €	96,51%	0,00 €	
TOTAL (I)		2 876 579,29 €		-223 161,43 €	2 653 417,86 €

INVESTISSEMENT (II)					
	CREDITS OUVERTS	REALISE		Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
DEPENSES	43 109 518,06 €	29 518 223,15 €	68,47%	13 535 177,60 €	
RECETTES	43 109 518,06 €	28 700 960,56 €	66,58%	2 730 808,22 €	
TOTAL (II)		-817 262,59 €		-10 804 369,38 €	-11 621 631,97 €

FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT (I + II) -RESULTAT DE L' EXERCICE					
	CREDITS OUVERTS	REALISE		Restes à réaliser	Résultat réel après RAR
DEPENSES	181 584 954,68 €	160 280 993,85 €	88,27%	13 758 339,03 €	
RECETTES	181 584 954,68 €	162 340 310,55 €	89,40%	2 730 808,22 €	
TOTAL (I + II)		2 059 316,70 €		-11 027 530,81 €	-8 968 214,11 €

Le résultat cumulé se présente comme suit :

	Résultat de clôture 2023	Part affectée à l'investissement en 2024	Résultat 2024	Résultats cumulés	Restes à réaliser (RAR)	Résultats cumulés après RAR
FONCTIONNEMENT	11 435 283,91	3 534 847,29	2 876 579,29	10 777 015,91	-223 161,43	10 553 854,48
INVESTISSEMENT	10 894 506,16		-817 262,59	10 077 243,57	-10 804 369,38	-727 125,81
TOTAL	22 329 790,07	3 534 847,29	2 059 316,70	20 854 259,48	-11 027 530,81	9 826 728,67

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var se retire au moment du vote pour l'adoption de ce compte conformément à la réglementation (article L.2121-14 du CGCT) ;
- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique de l'établissement pour l'exercice 2024 ci-annexé.

Monsieur le PCASDIS quitte la séance pour le vote, comme le veut la procédure.

Adopté à l'unanimité

Le DDSIS renforce cette analyse en rappelant que 80% du budget de fonctionnement est constitué de dépenses de personnel, difficiles à comprimer. Il souligne que malgré une gestion rigoureuse (94 €/habitant contre 120-130 € dans les départements comparables), le SDIS fait face à un "problème de fond" lié à des retards d'investissement (effectifs, casernes, matériel) et a des coûts spécifiques élevés (feux de forêt).

Monsieur le PCASDIS et madame Françoise Dumont, Sénatrice du Var confirment que la situation financière est tendue pour tous les SDIS de France et qu'une réflexion sur de nouveaux modes de financement est indispensable au niveau national (mission Beauvau).

Monsieur le Préfet du Var note l'impact positif du remboursement de la TICPE sur le carburant, mesure qu'il a contribué à débloquer.

DELIBERATION N° 25_19

OBJET : Modification de la provision pour créances à recouvrer initialement constituée par délibération n° 12-57 du 6/12/2012 – Exercice 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_19 en date du 16 juin 2025, présenté par Mme Valérie RIALLAND,

Exposé des motifs

Suivant l'instruction comptable M57, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) doit constituer des provisions pour dépréciation des actifs circulants dans le cadre des créances restant à recouvrer.

En effet, notre établissement est parfois confronté à des difficultés de recouvrement de ses recettes malgré les démarches engagées par le comptable public.

Ces créances à recouvrer augmentent les ressources budgétaires, alors même qu'elles n'ont pas été perçues et représentent un risque de pertes définitives contre lesquelles le SDIS du Var doit se prémunir.

Les restes à recouvrer antérieurs à l'année en cours (exercices 2006 à 2024) représentent 455 788,38€.

Conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques de gestion publique, le SDIS du Var avait constitué et modifié par délibérations précédentes, une provision à hauteur de 720 000€ (notamment les délibérations n° 12-57 du 06/12/2012 et n° 24-80 du 06/12/2024). Toutefois, face à la baisse des créances douteuses, il est recommandé de réduire la provision à hauteur de 80% des recettes non recouvrées à risque, soit un montant de 365 000€ arrondi au millier supérieur.

Selon les éléments transmis par le comptable public sur ces restes à recouvrer antérieurs à l'année 2025 et compte tenu de la somme provisionnée à ce jour, le montant de la baisse doit être de 355 000€ pour atteindre le niveau nécessaire de 365 000€ (cf. tableau joint).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à réduire le niveau de la provision actuelle à hauteur des risques estimés, soit une baisse de 355 000€ ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à effectuer la reprise sur provision d'un montant de 355 000€ par l'inscription en section de fonctionnement d'une recette au compte 7817 « reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » au budget supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_20

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_20 en date du 16 juin 2025, présenté par Mme Françoise LEGRAIEN, Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration de l'établissement a opté pour le vote de programmes individualisés en section d'investissement, qui permet une meilleure lisibilité et une souplesse accrue en termes de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits est figé par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de Conseils d'Administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés.

Afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux Autorisations de Programmes (AP) d'équipements individualisés et Crédits de Paiement (CP) afférents. Ces modifications dégagent également les crédits annulés, notamment lorsque le programme est terminé et sont soumises au vote du Conseil d'Administration pour leurs emplois.

Ainsi, pour l'exercice 2024, les consommations (avec restes à réaliser) autour de 0.75M€, concernent principalement le désamiantage des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et le lancement ou l'avancement des projets des casernes de Carcès et de Draguignan.

Pour l'exercice 2025, une réduction globale de 3 275 000€ est nécessaire, principalement sur les programmes de la caserne de Draguignan, de Carcès et du Muy compte tenu de l'évolution des projets. A ce jour, les crédits de l'ensemble des programmes individualisés inscrits au Budget Primitif 2025 (6 216 000€) seront portés à 2 941 000€ avec cette modification (hors restes à réaliser).

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

La séance est suspendue de 10h20 à 10h40 pour l'hommage rendu aux deux sapeurs-pompiers décédés le 10 juin.

DELIBERATION N° 25_21

OBJET : Affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_21 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, Vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil d'Administration doit décider de l'emploi des résultats et soldes cumulés constatés à la section de fonctionnement du compte financier unique 2024, en affectant au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé du budget pour l'exercice 2025, les crédits qui s'avèreraient nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement.

La situation de la section d'investissement se présente comme suit :

Solde d'investissement 2024	:	- 817 262.59 €
Excédent antérieur d'investissement	:	10 894 506.16 €
Reste à réaliser net 2024 (Recettes - dépenses)	:	<u>- 10 804 369.38 €</u>
(A) Résultat cumulé après RAR	:	- 727 125,81 €
(B) Nouvelles inscriptions DEPENSES	:	- 633 000.00 €
↳ Programmes d'investissement	-	3 275 000.00 €
↳ Travaux- Mobilier (hors programmes)		270 000.00 €
↳ Véhicules – Matériel & Habillement IS	:	1 128 000.00 €
↳ Matériels, Licences Informatiques Alerte		79 000.00 €
↳ Dépenses d'ordre (Neutral/Subv° transférées)	:	500 000.00€
↳ Avance versée sur commande	:	160 000.00 €
↳ Opération d'ordre (avances-Intégration c/203)	:	500 000.00 €
↳ Remboursement FCTVA	:	5 000.00 €
(C) Nouvelles inscriptions RECETTES	:	- 932 638.04 €
↳ Réduction de l'emprunt	:	- 930 000.00 €
↳ Subventions Etat -Région - Département	:	- 1 717 000.00 €
Autres recettes (dont FCTVA – Produit des cessions)	:	14 361.96 €
Amortissement	:	1 200 000.00 €
↳ Opération d'ordre (avances)	:	500 000.00 €

(D) Excédent/Déficit prévu (A – B + C)		- 1 026 763.85 €

Le besoin de financement supplémentaire ci-dessus étant nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement, il est proposé d'affecter un crédit de 1 026 763.85 € au compte 1068.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** l'affectation au compte 1068 de la section d'investissement du budget 2025 d'un montant de 1 026 763.85 € ;

• **DE DIRE**, en conséquence, que l'excédent cumulé constaté à la section de fonctionnement du compte financier unique 2024 sera affecté au chapitre 002 de la section de fonctionnement du budget supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2025, pour un montant de 9 750 252.06 €.



Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_22

OBJET : Budget supplémentaire pour l'exercice 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_22 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, Vice-président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le projet de budget supplémentaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour l'exercice 2025, établi selon le plan comptable M.57 et joint en annexe du présent projet, se présente en équilibre réel, comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BP	DEPENSES	131 360 000,00 €	26 126 000,00 €	157 486 000,00 €
	RECETTES	131 360 000,00 €	26 126 000,00 €	157 486 000,00 €
BS	DEPENSES	10 981 161,43 €	12 902 177,60 €	23 883 339,03 €
	RECETTES	10 981 161,43 €	12 902 177,60 €	23 883 339,03 €
BP + BS	DEPENSES	142 341 161,43 €	39 028 177,60 €	181 369 339,03 €
	RECETTES	142 341 161,43 €	39 028 177,60 €	181 369 339,03 €

En section d'investissement, il est rappelé que ces dépenses nouvelles ont été examinées dans le cadre de l'affectation du résultat antérieur.

En section de fonctionnement, il est proposé de répartir l'excédent cumulé inscrit en section de fonctionnement, pour un montant de 9 750 252.06 €, diminué des restes à réaliser en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Résultat de Fonctionnement reporté	:	9 750 252.06 €
- FCTVA	:	45 000.00 €
- Intervention soumise à facturation – Autres Remboursement :		113 000.00 €
- Reprise sur provision Actif circulant	:	355 000.00 €
- Recettes d'ordre (Neutralisation amortissement/Subventions transférées) :		500 000.00 €
- Ajustement des recettes (Accise Carburant)	:	217 909.37 €
- Restes à réaliser 2024 dépenses	:	223 161.43 €
- Réajustement de crédits chapitre 011 (Charges générales) :	1 595 000.00 €	
- Réajustement de crédits chapitre 012 (Charges Personnels) :	2 960 000.00 €	
- Prévision vacations feux de forêts et Formation (012) :	4 955 000.00 €	
- Amortissements complément	:	1 200 000.00 €
- Autres charges courantes	:	48 000.00 €
Total :	10 981 161.43 €	10 981 161.43 €

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Budget Supplémentaire de l'établissement pour l'exercice 2025 ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_23

OBJET : Marchés publics

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_23 en date du 16 juin 2025, présenté par Mme Françoise LEGRAIEN, Vice-présidente du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 16 juin 2025, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts concernant :

- la fourniture, la livraison, l'installation, le déplacement et la modification de mezzanines et de rayonnages;
- la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du SDIS du Var (CIS et « Hors parc ») ;
- la fourniture, l'installation et la réparation d'outillages et équipements d'ateliers du SDIS du Var afin d'assurer l'entretien et la réparation du parc ;
- la fourniture et la livraison de matériels électriques pour les bâtiments du SDIS du Var.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 16 juin 2025, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés passés sans publicité ni mise en concurrence concernant :

- la fourniture et les prestations relatives aux équipements spécialisés de marque CAMIVA MAGIRUS;
- la fourniture et les prestations relatives aux équipements spécialisés de marque GALLIN;
- la fourniture et les prestations relatives aux équipements spécialisés de marque GIMAEX ;
- la fourniture et les prestations relatives aux équipements spécialisés de marque ROSENBAUER;
- la fourniture et les prestations relatives aux équipements spécialisés de marque SIDES.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

III. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

• Marché n° 2132_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} décembre 2021, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **CMT SERVICES** concernant la fourniture, pose et maintenance des systèmes de climatisation, rafraîchissement et VMC des bâtiments du SDIS du Var.

Suite à l'ajout de matériels au marché sur les sites d'Aups, Garéoult, La Garde, La Garde Freinet, La Londe, La Seyne, Le Luc, Le Muy, Ollioules, Six Fours, Saint-Cyr Sur Mer, Toulon Centre et Vidauban et à la restitution des locaux de l'ancienne DDSIS à Draguignan, le montant des plus-values et des moins-values s'équilibre. Le coût global forfaitaire annuel d'entretien des systèmes de climatisation ou rafraîchissement et des VMC figurant au BP reste donc inchangé.

Il convient toutefois de passer une modification en cours de marché afin d'intégrer et retirer ces matériels ou sites du marché.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent

applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 3 au marché public.

- **Marché n° 2133_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} décembre 2021, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **CMT SERVICES** concernant l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau associée des bâtiments du SDIS du Var.

Suite au retrait des CIS de Gonfaron, de Garéoult le coût global forfaitaire annuel de la maintenance préventive diminue.

Ce changement représente une moins-value de 454,00 € HT (544,80 € TTC) soit une baisse de 1,96 % (9,99 % depuis le début du marché).

Conformément à l'article 18.1 du CCAP, il convient donc de passer une modification afin de prendre en compte le changement du coût global et forfaitaire de la maintenance préventive.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

- **Marché n° 2229_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **TK ELEVATOR** concernant la gestion du parc départemental de portails, de portes sectionnelles, de rideaux métalliques et de barrières des bâtiments du SDIS du Var.

Suite à l'ajout des sites de la nouvelle DDSIS du Muy, du CIS de Grimaud, du CIS de la Garde Freinet et à la restitution des locaux de l'ancienne DDSIS à Draguignan, le montant des plus-values et des moins-values s'équilibre. Le coût forfaitaire annuel de la maintenance préventive figurant au BP reste donc inchangé.

Il convient toutefois de passer une modification en cours de marché afin d'intégrer et retirer ces sites du marché.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2234_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **CONTITRADE FRANCE** concernant la fourniture de pneumatiques et prestations associées.

Le titulaire a informé le SDIS du Var de l'arrêt de la commercialisation des pneumatiques Poids Lourds de dimensions 10R22.5 et 12R22.5 de la marque MICHELIN.

De plus, il propose l'intégration des pneumatiques du groupe HANKOOK Poids Lourds au marché, avec une remise de 47 % applicable sur ses barèmes manufacturiers.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché afin de supprimer les lignes correspondantes du BCPU Fournitures, de modifier la grille de remises annexée à l'acte d'engagement et d'intégrer au marché le barème manufacturier HANKOOK.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 4 au marché public.

• **Marché n° 2339_06**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **IDVERDE** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 6 : espaces verts.

En fin de chantier, il a été demandé à l'entreprise IDVERDE :

- de créer une allée gravillonnée pour permettre l'accès au local ordures ménagères, initialement prévu en surface enherbée ;
- de substituer le gazon par des gravillons entre la cuisine d'été et les remises pour éviter trop de salissures.

Ces changements représentent **une plus-value de 857,70 € HT, soit une augmentation de 3,06 %** du montant initial du marché (18,06 % depuis le début du marché).

Il est donc nécessaire, conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, de passer une modification en cours de marché.

En conséquence l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

➤ **Montant de l'offre**

Le montant des travaux de base s'élève à :

Montant hors TVA 33 040,80 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Trente-trois mille quarante euros et quatre-vingt centimes (Montant Hors TVA en lettres)

La commission d'appel d'offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°2 au marché public.

• **Marché n° 2339_07**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **NEW BATIE** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 7 : ravalement façade – lasure béton.

Au démarrage et tout au long de la vie du projet de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de La Seyne Nord, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus. À ce titre, des travaux supplémentaires ont été réalisés.

Ainsi, cette modification porte sur la régularisation de ces travaux supplémentaires ayant été effectués à des périodes différentes et qui concernent différents postes de dépenses :

➤ **Travaux de réparation et de mise en peinture des génoises :**

Lors du changement de la couverture, il s'est avéré que les génoises du bâtiment ancien étaient abimées. Ces détériorations n'étaient pas visibles avant la dépose de la couverture.

L'entreprise de ravalement de façade étant présente avec son échafaudage, il est apparu techniquement plus adéquat de le missionner sur cette prestation complémentaire.

Le montant de cette prestation s'élève à 1 100.00 € HT soit 1 320.00 € TTC

➤ **Fourniture et pose de lettres découpées alu thermolaquées**

L'enseigne prévue initialement sur la façade devait être réalisée en peinture rouge. Il s'est avéré au cours du chantier que le résultat risquait de ne pas être à la hauteur des attentes du SDIS du Var. Aussi, d'un commun accord, il a été décidé de réaliser les lettrages en aluminium laqué, imposant donc une plus-value.

➤ **Dépose des appuis de fenêtres en béton sur la façade principale ainsi que ré-agréage avec toile de vert avec évacuation des déchets**

Sur la façade du bâtiment ancien, des fenêtres ont été rebouchées. Les appuis de fenêtres avaient initialement été maintenus afin de conserver l'histoire du bâtiment. Cependant, ces appuis de fenêtres servent de nichoirs aux pigeons. Il a été décidé après coup de les retirer, imposant une nouvelle intervention du façadier et donc une plus-value.

Le montant de ces deux prestations s'élève à 1 130,00 € HT soit 1 356,00 € TTC

➤ **Dépose enduit existant, nettoyage de la surface, travaux de maçonnerie et évacuation des déchets :**
Lors d'une visite de chantier, le bureau de contrôle a observé que le ferrailage du soubassement du bâtiment préfabriqué était visible et risquait de se détériorer avec le temps. Il a été demandé qu'une reprise soit effectuée avec un nettoyage de surface et un recouvrement par enduit sur le périmètre complet du bâtiment.

Le montant de cette prestation s'élève à 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC

➤ **Peinture bandeau :**
Le marché initial prévoyait une mise en peinture du bandeau rouge du préfabriqué. Or, ce bandeau étant amianté, sa mise en œuvre nécessite une habilitation spécifique que n'avait pas le peintre. Cette information n'était pas clairement stipulée dans le CCTP. Aussi, d'un commun accord, il a été décidé de ne pas réaliser cette prestation.

Le montant de cette prestation entraîne une moins-value de 2 148,00 € HT soit 2 577,60 € TTC

Ainsi, ces changements représentent **une plus-value totale de 4 082,00 € HT, soit une augmentation de 8,00 %** du montant initial du marché.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

En conséquence l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

➤ Montant de l'offre

Le montant des travaux de base s'élève à :

Montant hors TVA 55 113,45 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Cinquante-cinq mille cent treize euros et quarante-cinq centimes (Montant Hors TVA en lettres)

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n° 2339_10**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **LABASTERE** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 10 : menuiseries extérieures.

Au démarrage et tout au long de la vie du projet de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de La Seyne Nord, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus. À ce titre, des travaux supplémentaires ont été réalisés et des travaux initialement planifiés n'ont pas été effectués.

Ainsi, cette modification porte sur la régularisation de ces travaux supplémentaires ayant été effectués et ceux ayant été annulés :

- Fourniture et pose d'un châssis de désenfumage dans la cage d'escalier en lieu et place de la toiture.
Le montant de cette prestation entraîne une moins-value de - 4 104,00 € HT soit - 4 924,80 € TTC.
- Pose d'un système de fermeture pour le portillon limitrophe avec la copropriété.
Le montant de cette prestation entraîne une plus-value de 924,00 € HT soit 1 108,80 € TTC.
- Changement d'une menuiserie dans une des chambres du bâtiment préfabriqué, celle-ci étant trop détériorée pour être conservée.
Le montant de cette prestation entraîne une plus-value de 2 965,00 € HT soit 3 558,00 € TTC.

Ainsi, ces changements représentent **une moins-value de 215,00 € HT, soit une diminution de 0,29 %** du montant initial du marché.

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

En conséquence l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

➤ Montant de l'offre

Le montant des travaux de base s'élève à :

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_34-DE



Montant hors TVA 74 578,00 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Soixante-quatorze mille cinq cent soixante-dix-huit euros (Montant Hors TVA en lettres)

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n° 2339_11**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **SOCIETE INDUSTRIELLE DE SERRURERIE** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 11 : charpente métallique – serrurerie.

Pour faciliter le quotidien des usagers et limiter le nombre de télécommandes pour les portails, il a été décidé d'ajouter en fin de chantier :

- Deux digicodes pour le portail de service (entrée et sortie du personnel) ;
- Un digicode pour le portillon.

Ainsi, ces changements représentent **une plus-value de 1 995,75 € HT, soit une augmentation de 2,70 %** du montant initial du marché (7,20 % depuis le début du marché).

Il est donc nécessaire de passer une modification en cours de marché.

En conséquence l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

➤ Montant de l'offre

Le montant des travaux de base s'élève à :

Montant hors TVA 79 182,75 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux euros soixante-quinze centimes (Montant Hors TVA en lettres)

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

• **Marché n° 2339_12**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **RENOVATION PEINTURE** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 12 : aménagement intérieur.

Au démarrage et tout au long de la vie du projet de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de La Seyne Nord, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus. À ce titre, des travaux supplémentaires ont été réalisés et des travaux initialement planifiés n'ont pas été effectués.

Ainsi, cette modification porte sur la régularisation de ces travaux supplémentaires ayant été effectués et ceux ayant été annulés :

- En cours de chantier, le bureau de contrôle a émis un avis défavorable sur la largeur des portes installées au regard des unités de passage réglementaires. Il a été nécessaire de procéder au remplacement de 5 portes.

Ces changements entraînent une plus-value de 6 460,00 € HT soit 7 752,00 € TTC.

- Lors des phases 1 et 2 (VRD, extension et rénovation du bâtiment ancien), il a été notamment nécessaire de procéder à la démolition des anciennes cheminées, de réaliser un ragréage complémentaire en RdC afin de poser un revêtement adapté, de créer un local de stockage pour le matériel incendie et créer une porte entre les remises et le vestiaire de feu. Des moins-values ont également été opérées : réajustement de la surface du faux-plafond et non-réalisation d'un placard.
Ces changements entraînent une moins-value de - 2 599,26 € HT soit - 3 119,11 € TTC.
- Lors des phases 3 et 4 (rénovation du bâtiment préfabriqué), il a été nécessaire de modifier les plans intérieurs afin de répondre aux mesures de l'ordre de service n° DIR_2024_05 du 27 août 2024 relatif à « la préservation de la santé des sapeurs-pompiers par rapport aux éléments toxiques en matière d'incendies ». Cela s'est traduit par la création d'un vestiaire femmes, d'un retour opérationnel dans les vestiaires hommes et femmes, d'une buanderie séparée des vestiaires et l'agrandissement de l'espace douches hommes.
De plus, il a également été nécessaire de modifier les portes de chambres, nettoyer le plancher technique du CSAT, changer les dalles techniques et créer un placard pour intégrer la nouvelle baie informatique.
Ces changements entraînent une plus-value de 27 618,55 € HT soit 33 142,26 € TTC.
- Enfin, il a été nécessaire de mettre en place un organigramme des clés pour les chambres et de modifier le plan de travail des lavabos hommes.
Ces changements entraînent une plus-value de 713,25 € HT soit 855,90 € TTC.

Ainsi, ces changements représentent **une plus-value totale de 32 192,54 € HT, soit une augmentation de 20,23 %** du montant initial du marché.

Il est donc nécessaire, conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, de passer une modification en cours de marché.

En conséquence l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

- Montant de l'offre

Le montant des travaux de base s'élève à :

Montant hors TVA 191 360,02 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante euros et deux centimes (Montant Hors TVA en lettres)

La commission d'appel d'offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n° 2339_13**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **SPIE BATIGNOLLES** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 13 : électricité - courants forts / courants faibles.

Au démarrage et tout au long de la vie du projet de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de La Seyne Nord, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus. À ce titre, des travaux supplémentaires ont été réalisés et des travaux initialement planifiés n'ont pas été effectués.

Ainsi, cette modification porte sur la régularisation de ces travaux supplémentaires ayant été effectués et ceux ayant été annulés :

- Lors des phases 1 et 2 (VRD, extension et rénovation du bâtiment ancien), pour le bon fonctionnement des installations et une optimisation de l'utilisation par les usagers, il a été nécessaire d'installer une commande électrique pour les 2 portails, des câblages spécifiques de rechargement des véhicules, des prises dans la cuisine, de reprendre l'alimentation de l'onduleur existant et une moins-value sur le Consuel non exigé par le bureau de contrôle.
Ces changements entraînent une plus-value de 5 198,10 € HT soit 6 237,72 € TTC.
- Lors de la phase 3 (rénovation de la 1^{ère} partie du bâtiment préfabriqué), il a été nécessaire de modifier les plans intérieurs afin de répondre aux mesures de l'ordre de service n° DIR_2024_05 du

27 août 2024 relatif à « la préservation de la santé des sapeurs-pompiers par rapport aux éléments toxiques en matière d'incendies ». Cela s'est traduit par une modification des réseaux électriques (alimentations, positionnement des luminaires, des interrupteurs, ...).

De plus, il a également été nécessaire de changer des luminaires défectueux et d'assainir électriquement le CSAT (mur et plancher technique).

Ces changements entraînent une plus-value de 5 059,50 € HT soit 6 071,40 € TTC.

- Lors de la phase 4 (rénovation de la 2ème partie du bâtiment préfabriqué), il a été nécessaire de prendre en compte les incidences des modifications FUTOX sur la partie vestiaires hommes et la buanderie (alimentations, positionnements des luminaires, des interrupteurs, ...), de changer les luminaires défectueux, de mettre aux normes les blocs de secours et d'installer une nouvelle baie de brassage.

Ces changements entraînent une plus-value de 7 957,40 € HT soit 9 548,88 € TTC.

Ainsi, ces changements représentent **une plus-value totale de 18 215,00 € HT, soit une augmentation de 19,29 %** du montant initial du marché.

Il est donc nécessaire, conformément à l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique, de passer une modification en cours de marché.

En conséquence l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

- Montant de l'offre

Le montant des travaux de base s'élève à :

Montant hors TVA 112 656,10 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Cent douze mille six cent cinquante-six euros et dix centimes (Montant Hors TVA en lettres)

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

• **Marché n° 2339_14**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **HC CLIM** concernant les travaux de réhabilitation du CIS de La Seyne Nord – lot n° 14 : chauffage – ventilation – rafraîchissement – plomberie - sanitaire.

Au démarrage et tout au long de la vie du projet de réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de La Seyne Nord, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus. À ce titre, des travaux supplémentaires ont été réalisés et des travaux initialement planifiés n'ont pas été effectués.

Ainsi, cette modification porte sur la régularisation de ces travaux supplémentaires ayant été effectués et ceux ayant été annulés :

- Lors des phases 1 et 2 (VRD, extension et rénovation du bâtiment ancien), il a été nécessaire d'installer une alimentation pour la base de vie du chantier, de curer la tuyauterie non visible initialement, de raccorder la table de désinfection, de fournir des télécommandes pour les pompes à chaleur. Certaines prestations n'ont pas été réalisées (fourniture et pose de pompes de relevage, d'un évier, d'une plaque de cuisson et d'une hotte).

Ces changements entraînent une plus-value de 4 464,50 € HT soit 5 357,40 € TTC.

- En cours de chantier, il a été constaté que l'extracteur d'air en toiture était défectueux. Il a été nécessaire de le remplacer.

Ce changement entraîne une plus-value de 1 665,00 € HT soit 1 998,00 € TTC.

- En cours de chantier, un groupe extérieur de pompe à chaleur a été volé. Il a été nécessaire de le remplacer.

Ce changement entraîne une plus-value de 2 985,50 € HT soit 3 582,60 € TTC.

- Lors des phase 3 et 4 (rénovation du bâtiment préfabriqué), il a été nécessaire de modifier les plans intérieurs afin de répondre aux mesures de l'ordre de service n° DIR_2024_05 du 27 août 2024 relatif à « la préservation de la santé des sapeurs-pompiers par rapport aux éléments toxiques en

matière d'incendies ». Cela s'est traduit par l'agrandissement des douches et l'isolation avec les vestiaires, la création d'une buanderie, d'un vestiaire femmes et la démolition des anciennes douches dans les chambres femmes.

Il a également été nécessaire de mettre en place un bouclage d'eau chaude sanitaire pour les vestiaires hommes et remplacer les WC, lavabos et robinetteries obsolètes.

Ces changements entraînent une plus-value de 11 728,00 € HT soit 14 073,60 € TTC.

Ainsi, ces changements représentent **une plus-value totale de 20 843,00 € HT, soit une augmentation de 31,85 %** du montant initial du marché.

Il est donc nécessaire, conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, de passer une modification en cours de marché.

En conséquence, l'article B1 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

➤ Montant de l'offre

Le montant des travaux de base s'élève à :

Montant hors TVA 86 280,50 € (en chiffres)

Taux de la TVA : 20 %

Quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt euros et cinquante centimes (Montant Hors TVA en lettres)

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa réunion en date du 16 juin 2025, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I et II), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les modifications précitées (III) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;

- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_24

OBJET : Revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) attribuées aux élèves colonels sapeurs-pompiers professionnels et aux officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_24 en date du 16 juin 2025, présenté par Mme Françoise DUMONT,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Procès-verbal – Séance du CASDIS du 16 juin 2025

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Les lauréats du concours interne de colonel sont mis à disposition de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) en qualité d'élève colonel conformément au décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Lors d'une mise à disposition, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) continue de verser à l'agent sa rémunération qui sera ensuite remboursée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Considérant les particularités de ces emplois et les sujétions qui y sont associées, il est proposé de fixer le taux de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) à 8 des élèves colonels et des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition et ce durant toute la période de mise à disposition.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2025,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la revalorisation de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) au taux de 8 des élèves colonels et des officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition durant toute la période de mise à disposition ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_25

OBJET : Délibération instaurant la participation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la protection sociale complémentaire santé de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_25 en date du 16 juin 2025, présenté par Mme André SAMAT,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 modifié relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 modifiée relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; pris en application de l'article 40 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire, pour les risques santé et prévoyance de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

A cette fin, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement dispose :

- La participation des employeurs territoriaux est au minimum de 7 € brut mensuel par agent en matière de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- La participation des employeurs territoriaux est au minimum de 15 € brut mensuel par agent en matière de santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du Comité Social Territorial.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aussi, dans le domaine de la santé, il est proposé une participation du SDIS du Var au financement des contrats et règlements labélisés auxquels les agents choisissent de souscrire, à hauteur de 15 euros brut mensuel par agent.

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 28 mai 2025,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE** acte de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation ;
- **DE DIRE** que le SDIS du Var participera à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
 - Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € brut par agent,
 - Seules les garanties labélisées feront l'objet de la participation financière susvisée conformément à la réglementation,
 - Le montant de la participation sera versé directement à l'agent sur présentation par celui-ci d'une attestation d'adhésion à un contrat labélisé ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_26

OBJET : Maintien des primes et indemnités durant des absences pour raisons de santé

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_26 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Emilien LEONI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14 février 2025,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du Comité social territorial, formation classique, en date du 28 mai 2025,

Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour son application. Ce régime facultatif constitue un complément de rémunération distinct des autres éléments de rémunération obligatoires que sont : le traitement indiciaire, le Supplément Familial de Traitement (SFT), l'indemnité de résidence ; la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Le régime indemnitaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var se compose, à ce jour, des primes et indemnités suivantes :

- pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) : l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), l'indemnité de feu, l'indemnité de responsabilité, l'indemnité de spécialité, l'indemnité de logement, l'Indemnité de Mobilisation Opérationnelle (IMO) ;
- pour les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATs) : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Le complément de rémunération est quant à lui versé au prorata du temps travaillé.

Tout comme les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, les agents non titulaires ont vocation à bénéficier d'indemnités pour autant qu'elles aient été instituées par un texte législatif ou réglementaire (CE n° n° 171377 du 29/12/2000).

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, prévoit les conditions de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le maintien des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions pour les périodes d'indisponibilités physiques de l'agent (congés de maladie) et dispositifs associés, attachés à son état de santé (période de préparation au reclassement et temps partiel thérapeutique) dans la fonction publique territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non, des primes et indemnités pendant les périodes d'absence pour raison de santé susvisées et, le cas échéant, de fixer les règles applicables dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, conformément à l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE DECIDER** du maintien des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions aux agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var absents pour raison de santé, dans les conditions suivantes :

Type d'absence pour raisons de santé	Sort des primes et indemnités
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (100%).
Congés de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement : - pour les fonctionnaires : 90 % pendant 3 mois 50 % pendant 9 mois - pour les agents contractuels de droit public : 1° Après 4 mois de services : 1 mois à 90% et 1 mois à 50% 2° Après 2 ans de services : 2 mois à 90% et 2 mois à 50% ; 3° Après 3 ans de services : 3 mois à 90% et 3 mois à 50%
Congés de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien à hauteur de : 33% la 1ère année 60% les 2ème et 3ème année.
Congés de Longue Durée (CLD)	Pas de maintien.
Temps partiel thérapeutique	Maintien intégral sauf pour les agents non titulaires pour lesquels aucun maintien possible.
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Pas de maintien.

• **DE DIRE** que les agents ne peuvent, durant les périodes susvisées, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (IHTS et IMO) ;

• **DE DIRE** que les primes et indemnités versées lors du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) restent acquises même si le congé maladie est requalifié en Congé Longue Maladie (CLM) ou de Longue Durée (CLD) ou de Grave Maladie (CGM) ;
Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du Congé de Longue Maladie (CLM) durant cette même période ;

• **DE DIRE** que les primes et indemnités versées lors du Congé de Longue Maladie (CLM) restent acquises même si le congé maladie est requalifié en Congé Longue Durée (CLD).

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_27

OBJET : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_27 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu la délibération n° 21-35 du 28 mai 2021 portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'ordre de service n° DIR-2021-92 en date du 4 mars 2021 portant mise en place de la commission de revoyure et d'harmonisation en matière de RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du SDIS du Var d'adopter les dispositions suivantes, modifiant les dispositions relatives aux montants maxima, partie II point 3, de la délibération n° 18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifié par la délibération n° 21-35 du 28 mai 2021 portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var afin de revaloriser les montants maximaux d'IFSE.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficient de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

- Ingénieurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux.

3.1. MAJORATION LIEE AUX SUJETIONS ATTACHEES AU POSTE ET AU METIER

Une majoration s'ajoute au montant de base si l'agent est exposé à au moins une des 7 sujétions suivantes (en dehors des périodes d'astreinte) :

- Organisation du travail pour respecter des échéances périodiques ou organisation de la charge de travail avec un très fort pic d'activité
- Travail dans un environnement soumis à des conditions climatiques et/ou bruyantes
- Conduite régulière de véhicule ou engin spécial et/ou utilisation de machines ou outils mécaniques nécessitant une formation spécifique réglementaire
- Travail prolongé sur écran
- Travaux techniques journaliers spécifiques
- Pénibilité dans l'accueil physique et téléphonique régulier du public et/ou sollicitations spécifiques des agents du SDIS
- Possible disponibilité en dehors des horaires de travail classiques (réunion, évènementiel, gestion des urgences ...). Hors agents percevant la NBI point 13

Nombre de sujétions	0	1 ou 2	3 ou 4	5 et plus
Majoration mensuelle	0 €	7 €	12 €	17 €

3.2. MAJORATION LIEE A L'EXPERTISE

Une majoration s'ajoute au montant de base en fonction de l'ancienneté de l'agent dans le groupe de fonctions. La durée prise en compte est celle acquise dans le groupe de niveau au 1^{er} janvier de l'année.

Le RIFSEEP ayant été mis en place en juillet 2018, une prise en compte des services réalisés avant cette date, sur un poste classé dans le même groupe fonctions, sera faite lors de la mise en œuvre de la présente délibération.

En cas de recrutement par mutation d'un agent qui exerçait les mêmes fonctions dans sa collectivité ou établissement d'origine pourra être classé dans le 2^{ème} niveau maximum (sans ancienneté conservée).

En cas de mobilité interne sur un poste classé dans un groupe inférieur, l'ancienneté acquise sur son ancien poste pourra être conservée.

Temps d'occupation du poste dans le groupe de fonctions	0 à 3 ans	4 à 7 ans	8 à 11 ans	12 ans et plus
Majoration mensuelle	0 €	6 €	11 €	16 €

3.3. GROUPE DE FONCTIONS CATEGORIE A

Groupe	Critères de classification	Emplois	Montant annuel maximum IFSE		Montant mensuel maximum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
			sans majoration	avec majoration	Sans majoration	avec majoration	
A1	Poste de sous-directeur	Cf. annexe 1	32 592 €	32 988 €	2 716 €	2 749 €	100 €
A1	Poste de chef de groupement ou de chargé de missions rattaché à la Direction	Cf. annexe 1	29 400 €	29 796 €	2 450 €	2 483 €	
A2	Adjoint chef de groupement	Cf. annexe 1	20 040 €	20 436 €	1 670 €	1 703 €	

A3	Poste avec expertise forte et/ou encadrement	Cf. annexe 1	15 840 €	16 236 €	1 320 €	1 353 €	
A4	Poste avec expertise, sans encadrement	Cf. annexe 1	12 240 €	12 636 €	1 020 €	1 053 €	

3.4 CATEGORIE B

Groupe	Critères de classification	Emplois	Montant annuel maximum IFSE		Montant mensuel maximum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
			sans majoration	avec majoration	Sans majoration	avec majoration	
B1A	Poste avec expertise et encadrement d'un service	Cf. annexe 2	10 440 €	10 836 €	870 €	903 €	100 €
B1B	Poste avec expertise ou encadrement de 3 agents et plus	Cf. annexe 2	9 960 €	10 356 €	830 €	863 €	
B2	Poste nécessitant une technicité sans encadrement ou avec encadrement jusqu'à 2 agents	Cf. annexe 2	9 600 €	9 996 €	800 €	833 €	

3.5 CATEGORIE C

Groupe	Critères de classification	Emplois	Montant annuel maximum IFSE		Montant mensuel maximum IFSE	Montant mensuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
			sans majoration	avec majoration	Sans majoration	avec majoration	
C1	Poste nécessitant une technicité niveau 2* et de l'encadrement	Cf. annexe 3	8 160 €	8 556 €	680 €	713 €	100 €
C1A	Poste nécessitant une technicité niveau 2*	Cf. annexe 3	7 920 €	8 316 €	660 €	693 €	
C1B	Poste sans encadrement et de technicité niveau 1**	Cf. annexe 3	7 680 €	8 076 €	640 €	673 €	

* Technicité niveau 2 : nécessitant une formation professionnelle technique diplômante sur plusieurs années ou nécessitant au moins un an d'expérience sur le poste pour être autonome (formation par l'expérience).

** Technicité niveau 1 : acquise en moins d'un an sur le poste pour être autonome et sans nécessité de formation professionnelle diplômante sur plusieurs années.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part facultative, liée à la manière de servir de l'agent sera versée à 0% du montant annuel maximum fixé ci-dessus.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les propositions de modifications mentionnées ci-dessus de la délibérations n° 18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à compter 1^{er} juillet 2025 ;

- **D'ABROGER** la délibération n° 21-35 du 28 mai 2021 portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à compter 1^{er} juillet 2025 ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des dispositions modificatives ;

- **DE PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la révision du paiement de cette prime.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_28

OBJET : Principe du recours au vote électronique comme modalité pour les élections professionnelles 2026 des représentants du personnel au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_28 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Jean-Martin GUISIANO,

Exposé des motifs

L'année 2026 sera caractérisée par l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours. Ces élections, au sein du SDIS 83, sont essentielles pour garantir la représentation des personnels et le dialogue social. Dans ce contexte, l'établissement devra organiser la conduite des opérations électorales.

Le cadre réglementaire, notamment le code général de la fonction publique, le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 et le décret n° 2024-1038 du 06 novembre 2024, précisent les conditions et modalités d'utilisation du vote électronique dans le cadre des élections professionnelles à venir.

Le recours au vote électronique est envisagé pour les élections 2026 et cette modalité nouvelle pour le SDIS 83 constituerait une avancée significative en matière de modernisation des processus électoraux, permettant de faciliter la participation des électeurs et d'assurer la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des votes.

Ce choix se justifie également par la volonté de sécuriser et de simplifier l'organisation ainsi que la gestion des opérations électorales et de poursuivre les démarches entreprises en matière de dématérialisation et de modernisation des procédures au sein du SDIS 83.

Il s'inscrit dans un contexte de généralisation du recours au vote électronique par internet pour les élections professionnelles de 2026, tant dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique d'Etat (le vote électronique devenant, sauf dérogation particulière, la règle après avoir été expérimentée en 2014 et 2018 dans la FPE).

Le projet du principe de recours au vote électronique au sein du SDIS 83 a été présenté et discuté lors des réunions du Comité Social Territorial (CST) du 27 novembre 2024, du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du 18 janvier 2025 et a reçu un accueil favorable de ces deux instances. Ce projet de recours à la modalité de vote électronique sera également porté à connaissance pour information lors de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) prévue courant 2025.

Pour la mise en œuvre du processus de vote électronique, le SDIS 83 fait appel à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) quant au choix du prestataire, afin de s'assurer de la conformité de la solution technique aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles. L'UGAP étant un acteur reconnu dans le domaine des marchés publics, ce recours permettra au SDIS 83 de bénéficier de solutions éprouvées et conformes aux exigences légales, tout en garantissant le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le SDIS 83 étudie donc, via l'UGAP, à quel prestataire confier la conception, la gestion, l'assistance au SDIS 83 et la maintenance du système de vote électronique, en tenant compte des critères techniques, réglementaires et financiers attendus.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2025,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** le principe du recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2026 des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires, de la commission consultative paritaire, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et du comité social territorial ;

• **DE DIRE QUE** les actions suivantes seront menées :

- Sélectionner un prestataire spécialisé dans les solutions de vote électronique, en veillant à ce qu'il respecte les normes de sécurité et de confidentialité ;
- Élaborer un calendrier précis pour la mise en œuvre du vote électronique, incluant les étapes de préparation, de communication et de formation des électeurs qui tiennent compte des dates fixées par arrêté ministériel (à venir) ;
- Mettre en place un dispositif d'information et de sensibilisation à destination des électeurs, afin de garantir une compréhension claire des modalités de vote électronique.

• **DE DIRE** que tout sera mis en œuvre afin de s'assurer que le système de vote électronique respecte les principes de sécurité, d'intégrité et de traçabilité des votes et qu'il soit accessible à tous les électeurs, y compris ceux en situation de handicap ;

• **DE PREVOIR** une évaluation du dispositif après les élections afin d'identifier les points d'amélioration pour les prochaines élections professionnelles.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_29

OBJET : Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_29 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Hervé PHILIBERT,

Exposé des motifs

██████████ est sapeur-pompier volontaire de ██████████ depuis le 1^{er} octobre 2014. ██████████ a été victime d'un accident lors d'un entraînement le ██████████, accident reconnu imputable au service par le conseil médical départemental réuni en date du ██████████.

Par la suite et compte tenu de ses pathologies, plusieurs expertises médicales ont été diligentées afin d'évaluer le quantum séquellaire tant orthopédiques, que psychiatriques. A ce titre, des soins ont été pris en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Par courrier en date du ██████████ le Conseil de ██████████ a reproché au SDIS du Var que les expertises diligentées au profit de l'agente se sont concentrées sur l'imputabilité des séquelles à l'accident dont elle a été victime, sans se prononcer sur les postes de préjudices connexes qui en découleraient. Par courrier en date du 7 avril 2025, le SDIS lui apporte une réponse recensant l'intégralité des frais qui ont été pris en charge dans le cadre de sa pathologie.

Par requête en date du ██████████, ██████████ a déposé une requête en référé expertise auprès du Tribunal administratif de Toulon et sollicite:

- La désignation d'un collège d'experts spécialisé en orthopédie et en psychiatrie ;
- La condamnation du SDIS et la Caisse des dépôts au paiement d'une somme provisionnelle de 5 000

euros à valoir sur la réparation définitive du préjudice corporel,

- La condamnation du SDIS à payer une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_34-DE



DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé, ainsi que toutes les procédures ultérieures afférentes à ce dossier et se faire assister par la SELARL WALGENWITZ AVOCATS, mandaté par l'assureur du SDIS, la compagnie RELYENS,

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires pour la gestion de cette procédure.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_30

OBJET : Autorisation d'ester en justice, contentieux administratif

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_30 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

Par requête enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon en date du 19 mai 2025, [REDACTED] sapeurs-pompiers professionnels et sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de [REDACTED], sollicite au juge administratif l'annulation de l'arrêté portant résiliation d'office de son engagement en tant que SPV pour inaptitude physique définitive.

[REDACTED] déclare que cette décision serait entachée d'illégalités tant externes (incompétence de l'auteur de l'acte et défaut de motivation) qu'internes (erreur manifeste d'appréciation et méconnaissance des droits liés à l'accident de service).

A ce titre, il sollicite notamment du juge administratif :

- D'annuler pour excès de pouvoir la décision précitée en raison de son illégalité ;
- De demander la réévaluation de sa situation médicale au conseil médical départemental et au service de médecine professionnelle du SDIS du Var ;
- De prendre acte que la décision n'aurait pas été régulièrement notifiée au bénéficiaire (envoi de l'arrêté en recommandé avec accusé de réception qui n'aurait pas été signé par le bénéficiaire) ;
- D'acter la notification de l'arrêté au 04 avril 2025 pour tenir compte de l'envoi postal non reçu.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_31

OBJET : Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_31 en date du 16 juin 2025, présenté par M. Philippe LAURERI,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou Obsolètes (O) ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

Les listes des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figurent en annexes de la présente délibération :

- Annexe 1 : « Tableaux de réforme Logistique Technique » ;
- Annexe 2 : « Tableaux de réforme Informatique » ;
- Annexe 3 : « Tableaux de réforme Patrimoine ».

Comme indiqué dans les annexes susvisées, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexes de la présente délibération et le principe de leur vente aux enchères publiques ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisés,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 25_32

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté)

Vu le projet de délibération n° 25_32 en date du 16 juin 2025, déposé sur table, présenté par Mme Françoise DUMONT,

Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs du SDIS du Var ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 083240513000692 en date du 13 mai 2024 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 083250526000269 en date du 26 mai 2025 pour pourvoir un emploi permanent à temps non complet ;

Considérant que le poste de médecin de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet n'est pas pourvu malgré la procédure de recrutement pour pourvoir un emploi permanent ;

Considérant que les candidats entendus expriment le souhait d'exercer à temps non-complet les fonctions proposées de médecin de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant la nécessité de service à recruter un nouveau médecin à la Sous-Direction Santé afin de réaliser les missions de formation médicale et secouriste ;

Considérant la tension de recrutement dans les professions médicales et particulièrement dans la profession de médecin ;

En application de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, l'emploi ne pourra être pourvu par un agent contractuel qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et compte tenu du besoin du service cité supra.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var souhaite donc, par anticipation, maintenir une efficience de continuité de service et il est proposé d'acter d'ores et déjà le principe du recours à un agent contractuel médecin de sapeurs-pompiers professionnels, relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade de médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale, en cas d'avis de vacance de poste qui s'avèrerait infructueux.

C'est pourquoi il est proposé aux membres du conseil d'administration d'autoriser le recrutement par contrat d'un agent à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires soit 17,50/35^{ème}, pour exercer les fonctions de médecin de groupement chargé de la santé et formation à la sous-direction santé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un médecin pour occuper l'emploi permanent à temps non complet, à raison de 17 h 30 hebdomadaires soit 17,50/35^{ème}, de catégorie A de la filière des sapeurs-pompiers professionnels au sein du groupement santé formation de la sous-direction santé en qualité de médecin de groupement, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans, en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

- **DE DIRE** que l'agent recruté par contrat devra justifier :
 - D'un diplôme d'État de docteur en médecine ;
 - D'une inscription à l'ordre national des médecins.

- **DE DIRE** que le montant des rémunérations afférentes à cet emploi s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade de médecin de sapeur-pompier professionnel de classe normale, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

- **DE DIRE** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

QUESTION DIVERSES

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP83) alerte le conseil sur les menaces qui pèsent sur le modèle français de sécurité civile, basé sur le volontariat.

Une note de l'IGA et la jurisprudence européenne pourraient imposer une limite stricte du temps d'engagement (ex: 600 heures/an), contre une pratique actuelle dans le Var pouvant aller jusqu'à 1200 heures, ce qui mettrait en péril la capacité opérationnelle du SDIS, notamment en zone rurale. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) pourrait conduire à considérer les SPV comme des travailleurs, remettant en cause le principe même du volontariat.

Monsieur le Préfet du Var assure "l'engagement très fort au niveau national pour défendre coûte que coûte le modèle français de sécurité civile". Il a souligné que le gouvernement est conscient des enjeux et travaille à affirmer la valeur du volontariat dans des textes de loi pour contrer une éventuelle application de la jurisprudence européenne à la France.

Madame Françoise Dumont, Sénatrice du Var, en sa qualité de rapporteur du budget de la sécurité civile, confirme la volonté forte du législateur de protéger et préserver le volontariat, qui est la clé de voûte du système. Elle souligne que sans les volontaires, le service public de secours ne pourrait être assuré dans sa forme actuelle. Elle qualifie la situation actuelle de "paix des braves" au niveau européen, qui reste fragile et nécessite une vigilance constante.

Le président de SA SPP-PATS 83 ajoute que la pérennité du volontariat passe aussi par le renforcement des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels pour ne pas sur-solliciter les volontaires.

Monsieur le PCASDIS communique les dates des prochaines instances (CAP, conseils de discipline, CCDSPPV) et mentionne la campagne de lutte contre les violences sexistes et sexuelles lancée au sein du SDIS. Le prochain Conseil d'Administration se tiendra à l'automne 2025.

Monsieur le Préfet du Var conclut la séance en remerciant l'ensemble des participants pour la qualité des échanges et la préparation des dossiers. Il souhaite un bel été aux effectifs du SDIS, avec le moins d'interventions possible.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à onze heures et cinquante-trois minutes.

Le Secrétaire de Séance,



Contrôleur Général Éric GROHIN

Le Président
du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_35

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Marchés publics

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_35 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC ISSU D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT

Dans sa réunion du 10 octobre 2025, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi l'opérateur économique attributaire du marché public formalisé, issu de l'appel d'offres ouvert concernant **le nettoyage des locaux et de la vitrerie du SDIS du Var**.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

• **Marché n° 2314_04**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 12 juin 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec le groupement **SAUR / JP INDUSTRIE** concernant les travaux de réhabilitation et de modernisation du Pélicandrome de Hyères – lot n° 4 : process d'avitaillement.

Tout au long de la vie du projet, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus. De plus, le process avitaillement étant au cœur de ce projet global de réhabilitation et de modernisation, les modifications et adaptations suivantes ont été réalisées :

- Modification du poste de dépotage,
- Adaptation des linéaires et diamètres des réseaux de retardant et de la robinetterie, accessoires et boulonnerie afférents,
- Ajout de voyants extérieurs pour visualiser l'état de fonctionnement du process,
- Ajout d'un regard écluse permettant l'évacuation soit vers le réseau d'eau pluviale, soit vers celui de la cuve de stockage des effluents,
- Substitution des 2 systèmes d'agitateurs initialement prévus en fond de cuve par un système de brassage avec pompe permettant le brassage du volume total de produit retardant mais nécessitant des câblages dans l'armoire électrique dédiée et à l'automate du process.

L'ensemble de ces plus-values et de ces moins-values présentent un solde nul, elles n'ont donc aucune incidence financière.

Néanmoins, il convient de passer une modification afin de formaliser ces modifications et adaptations techniques.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n° 2338_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 23 octobre 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE** concernant les fournitures du bureau et divers – lot n° 1 : petites fournitures de bureaux.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, de nouvelles références ont été intégrées au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 3.

Il convient donc de passer une modification en cours de marché afin de formaliser l'ajout des fournitures et prix suivants :

Nb	Désignation des fournitures	Références	Prix unitaire en € hors TVA
381	Agrafeuse de bureau	279282	4,45 €
382	Brosse magnétique pour tableau blanc	580229	4,80 €
383	Broyeur de bureau	855656	690,17 €
384	Calculatrice de bureau	302226	7,96 €
385	Chemises cartonnées	138560	5,88 €
386	Chemises cartonnées	461867	5,88 €
387	Chemises cartonnées	306465	5,88 €
388	Chemises cartonnées	462862	5,88 €
389	Chemises cartonnées	579803	5,88 €
390	Chemises cartonnées	319525	5,88 €
391	Chemises cartonnées	649489	5,88 €
392	Chemises cartonnées	214347	5,88 €
393	Ciseaux bout pointu	897715	0,89 €
394	Classeur à levier 2 trous	359034	1,50 €
395	Classeur à levier 2 trous	486886	1,50 €
396	Classeur à levier 2 trous	452582	1,50 €
397	Classeur à levier 2 trous	667345	1,50 €
398	Classeur à levier 2 trous	922229	1,50 €
399	Classeur à levier 2 trous	822547	1,50 €
400	Classeur à levier 2 trous	367485	1,50 €
401	Classeur à levier 2 trous	753981	1,50 €
402	Colle blanche	270385	0,25 €
403	Colle universelle transparente	827109	1,03 €
404	Corbeille à papier	799184	18,94 €
405	Corbeille courrier	426804	4,02 €
406	Correcteur roller	673583	0,49 €
407	Couvertures	493188	4,76 €
408	Craie industrielle	420622	2,41 €
409	Crayon gris	120401	0,65 €
410	Cutter	976078	0,44 €

411	Ficelle	632873	2,77 €
412	Film étirable noir	546027	36,16 €
413	Format A4	504341	1,13 €
414	Lampe LED Galaxy Noir	285960	63,56 €
415	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Bleu	125885	0,72 €
416	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Noir	486905	0,72 €
417	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Rouge	117814	0,72 €
418	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Vert	924169	0,72 €
419	Parapheur	693962	10,12 €
420	Perforateur de bureau	492051	6,79 €
421	Plastifieuse Saturn 3i - A4	925848	61,55 €
422	Pochettes A3	477112	8,01 €
423	Pochettes plastiques	322123	3,20 €
424	Ruban adhésif d'emballage havane	853397	5,15 €
425	Semainier	666122	1,89 €
426	Stylo à bille indéformable	473167	0,15 €
427	Stylo à bille indéformable	765531	0,15 €
428	Stylo à bille indéformable	977038	0,15 €
429	Stylo à bille indéformable	657402	0,15 €
430	Surligneur Grip Jaune	935207	0,35 €
431	Surligneur Grip Orange	455710	0,35 €
432	Surligneur Grip Rose	658455	0,35 €
433	Surligneur Grip Vert	388241	0,35 €
434	Titreuse portable	150590	126,04 €

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 3 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer le marché public avec l'opérateur économique retenu (I), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les modifications précitées (II) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;

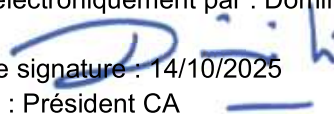
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA



ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 25-35

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2025

Marché	Titulaire et N° de marché	✓ Conditions
Nettoyage des locaux administratifs et vitrerie du SDIS du Var	DLTS Marché n° 2532_01	✓ <i>Montant total forfaitaire annuel du nettoyage des locaux administratifs : 317 903,04 € TTC</i> ✓ <i>Montant total du BCPU « Nettoyage de la vitrerie et des meubles hauts » : 5 232,00 € TTC</i> ✓ <i>Montant total du BCPU « Prestations de nettoyage supplémentaires » : 204,00 € TTC</i> ✓ <i>Remplacement des distributeurs d'essuie mains : 403,20 €</i>



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ Objet du marché ou de l'accord-cadre:

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

Montant maximum HT de commande : 340.000,00 €

■ Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. ☒ à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre
2. ☒ à l'offre de base.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Bordereau Comparatif des Prix Unitaires (BCPU)
- Les devis, le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Cadre "Mémoire Technique"
- Le planning d'exécution des prestations de nettoyage des locaux administratifs et ses éventuelles modifications
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

et conformément à leurs clauses,

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

☒ Le signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société **DLTS - 260 Avenue de l'Europe - 83300 DRAGUIGNAN**

sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à exécuter les prestations demandées :

☒ aux prix indiqués ci-dessous ;

➤ **FORFAIT FOURNITURE ET POSE DE DISTRIBUTEUR D'ESSUIES-MAINS (Article 7 du CCT)**

☒ Taux de la TVA : 20%

☒ Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : ...**336.00 €**.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à : Trois cent trente six euros.....

☒ Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à : ...**403.20 €**.....

Montant TTC arrêté en lettres à : ...Quatre cent trois euros vingt centimes.....

ET

☒ aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :

(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint

OU

☐ solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance : ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du code de la commande publique)

Non applicable

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois.

Le présent marché prend effet à compter du **15 novembre 2025** ou de la date de réception de sa notification par le titulaire si celle-ci intervient postérieurement.

Il est conclu pour une durée d'un an, qui peut être reconduite trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

La reconduction est tacite. Si le SDIS du Var décide de ne pas reconduire le marché, il en avertit le titulaire au moins un mois avant l'expiration de chaque période annuelle par l'envoi électronique sécurisé d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Toutefois, si le montant maximum est atteint alors même que la durée de validité du marché n'est pas encore expirée, il pourra, par anticipation, être reconduit de façon expresse ou prendra fin.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Lieu d'exécution

L'ensemble des prestations sera effectué principalement dans les sites suivants :

- **LA DIRECTION** : 24, Allée de Vaugrenier au MUY.
- **CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) BRIGNOLES** : Avenue Marie-Louis Brouquier à BRIGNOLES.
- **LE CIS HYERES** : 113, Chemin de la source à HYERES.
- **Le Pélicandrome de HYERES** : Chemin du Palyvestre à HYERES (de juin à septembre chaque année)
- **LE CIS DRAGUIGNAN** : Boulevard Saint Exupéry à DRAGUIGNAN.
- **LE CIS LA SEYNE-SUR-MER** : 652 Chemin de Mauvéou à LA SEYNE SUR MER.
- **LE CIS TOULON CENTRE** : Avenue de l'Infanterie de Marine à TOULON.
- **LE CIS TOULON OUEST** : 490, Avenue des routes à TOULON.
- **LE CIS FREJUS** : Chemin des Batteries à FREJUS.
- **LE CIS LA GARDE** : Chemin de Rabasson à LA GARDE.
- **LE GROUPEMENT (GPT) CENTRE** : locaux du GPT et du centre de gestion des interventions (CGI), Quartier les Retraches, RN 97 au LUC EN PROVENCE.
- **LE GPT EST** : locaux du GPT et du CGI, Chemin des Batteries à FREJUS.
- **LE GPT OUEST** : locaux du GPT et du CGI, 490, Avenue des Routes à TOULON.

Il est à noter que le CIS DRAGUIGNAN est en cours de construction au moment de la rédaction de ce marché. Le prestataire devra réaliser une visite des nouveaux locaux sur demande du SDIS afin d'établir le nouveau montant forfaitaire correspondant à la prestation sur le site.

En ce qui concerne les prestations de nettoyage supplémentaires vitres, sols et nettoyages spécifiques suite à des chantiers ou autres, relevant de besoins irréguliers, elles pourront être exécutées dans un des sites du département du Var ; l'adresse du site concerné sera stipulée sur le bon de commande.

Le SDIS du Var remettra au titulaire la liste des coordonnées de tous les sites du Var.

Délais d'exécution

• **Pour le nettoyage des locaux administratifs**

Selon le planning d'exécution.

• **Pour le nettoyage des vitres, meubles hauts**

Le délai d'exécution de la prestation de nettoyage des vitres et des meubles hauts est de **10 jours ouvrés** à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande émis (courriel) par le SDIS du Var.

• **Pour le nettoyage des sols suite à travaux**

Le délai d'exécution de la prestation de nettoyage des sols suite à travaux est de **2 jours ouvrés** à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande émis (courriel) par le SDIS du Var.

• **Pour le nettoyage spécifique**

- Le délai pour **l'établissement du devis est de 3 jours ouvrés** à compter de la demande émise, par courriel, par le SDIS du Var.
- Le délai d'**exécution de la prestation de nettoyage spécifique est de 1 jour ouvrable** à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande émis (courriel) par le SDIS du var, valant acceptation du devis.

• **Pour la transmission de la liste des produits**

Le titulaire doit transmettre dans le délai de **10 jours ouvrés**, à compter de la notification du marché, la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations sur chaque site.

Nota Bene : Ces délais s'entendent hors congés annuels du titulaire, s'ils ne sont pas respectés le titulaire encourt les pénalités mentionnées à l'article 20 du présent document.

Par dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, une prolongation des délais d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur, dès lors que le titulaire lui aura transmis, avant l'expiration du délai contractuel, les causes, quelles qu'elles soient, faisant obstacle à l'exécution des prestations demandées. Le délai prolongé a, pour l'application du marché public, les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 21.5 du CCAG-FCS, les délais ne peuvent être sursis que si le titulaire apporte la preuve qu'il ne peut prétendre à indemnisation par un tiers du présent contrat.

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LODOR Daniel - Président	Draguignan le 17/09/2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

- ☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- ☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
 (Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur

■ Désignation de l'acheteur:

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var)
 24, allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières
 CS 20050
 83490 Le Muy
 Tél. : 04 94 60 37 00
 Email : gfincp_marches@sdis83.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

Dominique LAIN
 Le Président du Conseil d'Administration
 24, allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières
 CS 20050
 83490 Le Muy

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article [l'article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) :

Madame la Cheffe du Service Finances – Exécution budgétaire
 Même adresse que ci-dessus.
 Téléphone : 04.94.52.64.42

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Madame le Payeur Départemental du Var
 Immeuble Carré Vauban - 40, traverse des Minimes
 CS 50834
 83051 TOULON Cedex
 Tél. : 04.94.18.50.70

■ Imputation budgétaire :

6283

■ Code CPV :

98341110-9

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

*(représentant de l'acheteur habilité à signer
le marché ou l'accord-cadre)*



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var)
24, allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières
CS 20050
83490 Le Muy

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

Appel d'offres ouvert

ANNEXE FINANCIERE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

DPGF

Décomposition du prix global et forfaitaire

NB : Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.

NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS				
SITES	(A) QUOTA D'HEURES ANNUEL proposé par le prestataire <i>(reprendre le nb d'heures hebdomadaires de l'annexe 2 du cct x 52)</i>	(B) COÛT HORAIRE EN € HT	(C) MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € HT (A x B)	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € TTC
DIRECTION – LE MUY	9880	18,20 €	179 816,00 €	215 779,20 €
CIS BRIGNOLES (y compris CAM)	416	18,20 €	7 571,20 €	9 085,44 €
CIS HYERES (y compris CAM)	416	18,20 €	7 571,20 €	9 085,44 €
PEL HYERES (1)	48	18,20 €	873,60 €	1 048,32 €
CIS DRAGUIGNAN	364	18,20 €	6 624,80 €	7 949,76 €
CIS LA SEYNE-SUR-MER SUD	416	18,20 €	7 571,20 €	9 085,44 €
CIS FREJUS (y compris CAM)	416	18,20 €	7 571,20 €	9 085,44 €
CIS TOULON OUEST	416	18,20 €	7 571,20 €	9 085,44 €
CIS TOULON CENTRE (y compris CAM)	936	18,20 €	17 035,20 €	20 442,24 €

CIS LA GARDE	364	18,20 €	6 624,80 €	7 949,76 €
GPT CENTRE LE LUC	364	18,20 €	6 624,80 €	7 949,76 €
GPT EST FREJUS	260	18,20 €	4 732,00 €	5 678,40 €
GPT OUEST TOULON	260	18,20 €	4 732,00 €	5 678,40 €
MONTANT TOTAL FORFAITAIRE ANNUUEL €				317 903,04 €

(*) **Montant servant à l'analyse des offres**
(1) reprendre le nombre d'heures hebdomadaires de l'annexe 2 du CCT x 16

Montant total forfaitaire (HT) arrêté en lettres :
Deux cent soixante-quatre mille neuf cent dix-neuf euros et vingt centimes

A Draguignan, le 17 septembre 2025
Le (ou les) opérateur(s) économique(s) :
(représentant(s) habilité(s)
pour signer le marché)

A , le
Le Pouvoir Adjudicateur

DANIEL LODOR

Signature
numérique de
DANIEL LODOR
Date : 2025.09.19
15:56:07 +02'00'



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var)
24, allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières
CS 20050
83490 Le Muy

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DU SDIS DU VAR

Appel d'offres ouvert

ANNEXE FINANCIERE N° 2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

BCPU

Bordereau Comparatif de Prix Unitaires

NB : Ce document doit être complété intégralement sous peine de rendre l'offre irrégulière.

I – VITRERIE ET NETTOYAGE DES MEUBLES HAUTS

SITES	Prix UNITAIRE du nettoyage de l'ensemble de la vitrerie et des meubles hauts pour le site concerné EN € HT	QUANTITES (non contractuelles)	MONTANT DE LA TVA	Prix du nettoyage de l'ensemble de la vitrerie et des meubles hauts pour le site concerné EN € HT (non contractuelles)	Prix du nettoyage de l'ensemble de la vitrerie et des meubles hauts pour le site concerné EN € TTC (non contractuelles)
DIRECTION LE MUY	1 500,00 €	2	300,00 €	3 000,00 €	3 600,00 €
CIS BRIGNOLES	60,00 €	1	12,00 €	60,00 €	72,00 €
CIS HYERES	120,00 €	1	24,00 €	120,00 €	144,00 €
CIS DRAGUIGNAN	50,00 €	1	10,00 €	50,00 €	60,00 €
CIS LA SEYNE SUR MER SUD	80,00 €	1	16,00 €	80,00 €	96,00 €
CIS FREIUS	70,00 €	1	14,00 €	70,00 €	84,00 €
CIS TOULON OUEST	180,00 €	1	36,00 €	180,00 €	216,00 €
CIS TOULON CENTRE	160,00 €	1	32,00 €	160,00 €	192,00 €
CIS LA GARDE	40,00 €	1	8,00 €	40,00 €	48,00 €
GROUPEMENT CENTRE LE LUC (GPT + CGI)	70,00 €	2	14,00 €	140,00 €	168,00 €
GROUPEMENT EST FREIUS (GPT + CGI)	70,00 €	2	14,00 €	140,00 €	168,00 €
GROUPEMENT OUEST TOULON (GPT + CGI)	160,00 €	2	32,00 €	320,00 €	384,00 €
MONTANT Total en € TTC servant à l'analyse des offres					5 232,00 €

II - PRESTATIONS DE NETTOYAGE SUPPLEMENTAIRES				
PRESTATIONS DE NETTOYAGE :	PRIX UNITAIRES EN € HT	QUANTITES (non contractuelles)	MONTANT DE LA TVA	PRIX UNITAIRE EN € TTC (non contractuelles)
Prix au m² de la vitrerie sans moyen de levage	0,20 €	50	0,04 €	0,24 €
Prix au m² de la vitrerie avec moyen de levage	0,80 €	50	0,16 €	0,96 €
Prix au m² des sols souples après travaux	2,00 €	20	0,40 €	2,40 €
Prix au m² des sols durs après travaux	2,00 €	20	0,40 €	2,40 €
Prix pour le nettoyage du sol du gymnase du CIS de Hyères	20,00 €	1	4,00 €	24,00 €
Prix pour le nettoyage du sol du gymnase du CIS de Toulon Centre	20,00 €	1	4,00 €	24,00 €
MONTANT Total en € TTC servant à l'analyse des offres				54,00 €

A Draguignan, le 17 Septembre 2025

Le (ou les) opérateur(s) économique(s) :
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

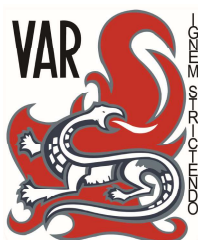
A Le Muy, le.....

Le Pouvoir Adjudicateur

Signature
numérique de
DANIEL LODOR

Date : 2025.09.19
15:52:56 +02'00'

DANIEL
LODOR



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_35-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY
Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

GROUPEMENT SAUR / JP INDUSTRIE
DIRECTION SUD-EST
ZI SAINT CESAIRE – 158 AV DU DOCTEUR FLEMING
30 900 NIMES
Téléphone : 06 60 23 72 60 / Courriel : direction.travauxnimes@saur.com
SIRET : 339 379 984 05728

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux de réhabilitation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères
Lot n° 4 : Process Avitaillement

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 05 juillet 2023

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

12 mois (période de préparation, congés annuels, intempéries prévisibles et réception inclus)

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

628 596.50 € HT – 754 315.80 € TTC

D - Objet de la modification.

■ Changements introduits par la présente modification :

Au démarrage et tout au long de la vie du projet de réhabilitation et de modernisation du pélicandrome de Hyères, le SDIS du Var a dû faire face à de nombreux imprévus.

Aussi, le process avitaillement étant au cœur de ce projet global de réhabilitation et de modernisation, des modifications et des adaptations ont été réalisées dans l'objectif que son fonctionnement réponde non seulement aux besoins des utilisateurs mais aussi aux besoins opérationnels dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt.

Ces modifications et adaptations portent sur différentes zones désignées comme suit :

Installations de stockage eau et produit retardant :

- Cuve en produit retardant :
 - ✓ Poste de dépotage : les équipements du poste de dépotage ont été modifiés suite à un RETEX des équipes de maintenance des pélicandromes ;
 - ✓ Distribution et robinetterie : adaptation des linéaires et des diamètres des réseaux de retardant et de la robinetterie, accessoires et boulonnerie afférents (vannes d'isolement...).

Installations de pompage :

- Distribution et robinetterie : adaptation des linéaires et des diamètres des réseaux de retardant et de la robinetterie, accessoires et boulonnerie afférents (vannes d'isolement, de régulation, clapets anti retour).

Équipements de l'aire de remplissage :

- Distribution et robinetterie : adaptation des linéaires et des diamètres des réseaux de retardant et de la robinetterie, accessoires et boulonnerie afférents (vannes d'isolement, de régulation, protection anti-bélier, robinetterie de purge...) ;
- Afficheur sur piste : ajout de voyants extérieurs pour visualiser l'état de fonctionnement du process : 1 vert par pompe + 1 orange par cuve de stockage + 1 rouge défaut général.

Installation de stockage des effluents issus de la piste aéronautique :

- Ajout d'un regard écluse permettant l'évacuation soit vers le réseau eau pluviale, soit vers celui de la cuve de stockage des effluents : regard, tampon fonte, tuyau et raccords.

Système de brassage du produit retardant :

- Les 2 systèmes d'agitateurs initialement prévus en fond de cuve ont été substitués par un système de brassage avec pompe. Ce dispositif permet le brassage du volume total de produit retardant dans la cuve de stockage, évitant ainsi la sédimentation du produit en son bas. Ce système est apparenté à celui réalisé au sein de l'installation de pompage en eau et en produit retardant (pompe, moteur, distribution et robinetterie). Il nécessite les câblages dans l'armoire électrique dédiée et à l'automate du process.

L'ensemble de ces plus-values et de ces moins-values est retracé dans la balance financière annexée à la présente modification. Leur solde est nul, elles n'ont donc aucune incidence financière.

Néanmoins, il convient de passer une modification afin de formaliser ces modifications et adaptations techniques.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

■ Incidence financière de la modification :

La modification entraine une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

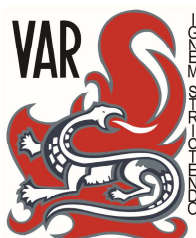
E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le
Pour le Pouvoir Adjudicateur,



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_35-DE



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 3

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE

50, boulevard de Strasbourg
83000 TOULON

Téléphone : 04.98.08.08.19 / Courriel : elodie.caruana@charlemagne-pro.com
SIRET : 659 501 837 00010

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

FOURNITURES DE BUREAU ET DIVERS

Lot n° 1 : Petites fournitures de bureau

■ Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 16 novembre 2023

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT par an.

D - Objet de la modification

■ Changements introduits par la présente modification :

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, des nouvelles références ont été intégrées au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 3.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout des nouveaux prix suivants :

Nb	Désignation des fournitures	Caractéristiques	Références	Prix unitaire en € hors TVA
381	Agrafeuse de bureau	Agrafage à plat - Utilise les agrafes 24/6 et 26/6	279282	4,45 €
382	Brosse magnétique pour tableau blanc		580229	4,80 €
383	Broyeur de bureau	Coupe croisée - Capacité de destruction 30 à 32 feuilles capacité du bac 110 litres environ Niveau 4 de sécurité - Système anti bourrage	855656	690,17 €
384	Calculatrice de bureau	Écran incliné - Affichage 12 chiffres Touche + / - Touche pourcentage Alimentation : piles et solaire	302226	7,96 €
385	Chemises cartonnées	Violet - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	138560	5,88 €
386	Chemises cartonnées	Rouge - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	461867	5,88 €
387	Chemises cartonnées	Rose - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	306465	5,88 €
388	Chemises cartonnées	Vert - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	462862	5,88 €
389	Chemises cartonnées	Bleu - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	579803	5,88 €
390	Chemises cartonnées	Jaune - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	319525	5,88 €
391	Chemises cartonnées	Orange - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	649489	5,88 €
392	Chemises cartonnées	Coloris assortis - 170 gr (+ ou - 10%) - 24 * 32 - Lot de 100	214347	5,88 €
393	Ciseaux bout pointu	21 cm - Bouts pointus - Ambidextre	897715	0,89 €
394	Classeur à levier 2 trous	Dos 7 à 8 cm - Bleu - A4+	359034	1,50 €
395	Classeur à levier 2 trous	Dos 7 à 8 cm - Noir - A4+	486886	1,50 €
396	Classeur à levier 2 trous	Dos 7 à 8 cm - Rouge - A4+	452582	1,50 €
397	Classeur à levier 2 trous	Dos 7 à 8 cm - Vert - A4+	667345	1,50 €
398	Classeur à levier 2 trous	Dos 4 à 5 cm - Bleu - A4+	922229	1,50 €
399	Classeur à levier 2 trous	Dos 4 à 5 cm - Noir - A4+	822547	1,50 €
400	Classeur à levier 2 trous	Dos 4 à 5 cm - Rouge - A4+	367485	1,50 €

401	Classeur à levier 2 trous	Dos 4 à 5 cm - Vert - A4+	753981	1,50 €
402	Colle blanche	Bâton de colle 8 gr	270385	0,25 €
403	Colle universelle transparente	Liquide - Tube de 30 ml	827109	1,03 €
404	Corbeille à papier	40 litres - Souple et robuste en polypropylène Empilable - noire	799184	18,94 €
405	Corbeille courrier	H 11 cm - Noir - Ouverture petit côté Superposable - Pour documents 24*32	426804	4,02 €
406	Correcteur roller	Embout flexible - Application latérale 4.2mm * 10 mètres - Jetable	673583	0,49 €
407	Couvertures	Couverture incolore - 20/100 - A4	493188	4,76 €
408	Craie industrielle	Marquages difficiles - Craie blanche Pointe ogive	420622	2,41 €
409	Crayon gris	HB avec tête gomme - La boîte	120401	0,65 €
410	Cutter	18 mm - Avec autobloquant	976078	0,44 €
411	Ficelle	Matière Sisal - 200m - 3 brins - 1Kg - couleur blond	632873	2,77 €
412	Film étirable noir	Longueur 270m - Largeur 45cm - epaisseur 20 microns Lot de 6 rouleaux	546027	36,16 €
413	Format A4	5 x 5 - 180 pages - Spirale - 21 * 29,7	504341	1,13 €
414	Lampe LED Galaxy Noir	Articulée - Interrupteur tactile 4 positions sur socle - Puissance 7 Watts - LED intégrée	285960	63,56 €
415	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Bleu	Tracé : 1,9mm	125885	0,72 €
416	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Noir	Tracé : 1,9mm	486905	0,72 €
417	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Rouge	Tracé : 1,9mm	117814	0,72 €
418	Marqueur tableau Velleda 1711 Pointe ogive Vert	Tracé : 1,9mm	924169	0,72 €
419	Parapheur	24 compartiments - Noir	693962	10,12 €
420	Perforateur de bureau	4 trous - 30 feuilles	492051	6,79 €
421	Plastifieuse Saturn 3i - A4	Temps de préchauffage 60 secondes - Plastifie jusqu'au 125 microns	925848	61,55 €
422	Pochettes A3	À Plastifier - 125 microns - Boite de 100	477112	8,01 €
423	Pochettes plastiques	A4 - Perforée - 9/100 - Lot de 100	322123	3,20 €
424	Ruban adhésif d'emballage havane	Rouleau adhésif polypropylène Hot Melt HAVANE - 66 mm x 50 m (lot de 6)	853397	5,15 €

425	Semainier	Semainier - 21 * 29,7 - 12 mois - De janvier à décembre	666122	1,89 €
426	Stylo à bille indéformable	De type bille cristal original - Pointe moyenne de 1 mm - Noir	473167	0,15 €
427	Stylo à bille indéformable	De type bille cristal original - Pointe moyenne de 1 mm - Bleu	765531	0,15 €
428	Stylo à bille indéformable	De type bille cristal original - Pointe moyenne de 1 mm - Rouge	977038	0,15 €
429	Stylo à bille indéformable	De type bille cristal original - Pointe moyenne de 1 mm - Vert	657402	0,15 €
430	Surligneur Grip Jaune	Pointe biseautée	935207	0,35 €
431	Surligneur Grip Orange	Pointe biseautée	455710	0,35 €
432	Surligneur Grip Rose	Pointe biseautée	658455	0,35 €
433	Surligneur Grip Vert	Pointe biseautée	388241	0,35 €
434	Titreuse portable	Pour rubans de 6, 9, 12 et 19 mm de type D1 Avec piles et alimentation secteur	150590	126,04 €

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

■ Incidence financière de la modification :

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)



NON



OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :	ELODIE CARUANA	Signature numérique de ELODIE CARUANA Date : 2025.08.20 18:37:18 +02'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_36

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Modification de la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_36 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Philippe BARTHELEMY,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu la délibération n° 21-35 du 28 mai 2021 portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Vu l'ordre de service n° DIR-2021-92 en date du 4 mars 2021 portant mise en place de la commission de revoyure et d'harmonisation en matière de RIFSEEP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

La délibération n° 25_27 du 16 juin 2025, portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, a appelé des observations de la part de Monsieur le Préfet du Var dans le cadre du contrôle de légalité.

Le point 3.2 prévoit l'instauration d'une majoration liée à l'expertise fondée sur le temps d'occupation du poste dans le groupe de fonctions. Toutefois l'ancienneté ne peut être confondue avec le critère objectif de l'expérience professionnelle acquise par les agents. Ainsi, la délibération ne pouvait avoir recours au critère de l'ancienneté mais aurait dû préciser des critères objectifs permettant de faire évoluer à titre individuel la part d'IFSE au titre de l'expérience professionnelle de chaque agent.

De ce fait, il y a lieu de modifier le point 3.2.

De plus, depuis le 1^{er} mars 2025, durant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire de l'Etat perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement et des primes, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. Cette perte réglementaire s'ajoute à celle prévue dans le point 5.1 de la délibération n° 18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relatif aux règles de modulation en cas d'absence, à savoir une diminution d'1/30 par jours d'absence au-delà du 14^{ème} jour d'absence sur la base d'une IFSE calculée à partir d'un pourcentage de 30%. Afin de ne pas pénaliser doublement, de réduire la perte de rémunération en cas de congés maladie et de simplifier le traitement, il est proposé de supprimer cette règle.

Le point 5 de la délibération n° 18-35 du 14 juin 2018 susmentionnée prévoit également une attribution progressive de l'IFSE lors de recrutement d'agent stagiaire. Une perception de l'IFSE à 50% au recrutement, 75% à la titularisation et 100% à compter de la deuxième année peut poser des difficultés de recrutement sur certains postes. De ce fait, il est proposé de supprimer cette règle.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ACCEPTER** de modifier le point 3.2 de la délibération n° 25_27 du 16 juin 2025, portant révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du SDIS du Var en le remplaçant par la formulation suivante :

3.2. MAJORATION LIEE A L'EXPERTISE

Une majoration s'ajoute au montant de base en fonction de l'expertise acquise de l'agent dans le groupe de fonctions.

L'expérience est l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnels qu'une personne a acquis dans l'exercice d'une activité.

L'expertise correspond à un niveau de connaissance et de savoir-faire, permettant une réponse appropriée quel que soit le contexte grâce à une grande maîtrise et une grande habileté dans le domaine.

L'expérience acquise dans le groupe de niveau est validée par le chef de groupement à la mise en œuvre de la délibération ou lors d'un changement/prise de poste. Une réévaluation annuelle aura lieu durant le mois de décembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Lors du réexamen de l'IFSE au titre de l'expérience professionnelle acquise, le chef de groupement peut prendre en compte l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste pour justifier cette éventuelle revalorisation.

Les premières cotations ainsi que les modifications seront examinées par le COSTRAT.

En cas de mobilité interne sur un poste classé dans un groupe inférieur, la tranche acquise sur son ancien poste est conservée.

Niveau de majoration	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Critères de classement	Niveau d'initiation et exécution supervisée. <i>Découverte de la fonction, en cours d'apprentissage</i>	Niveau de maîtrise standard <i>Autonomie sur la majorité des situations simples</i>	Niveau d'expertise confirmée et polyvalence avancée <i>Autonomie sur toutes les tâches Maîtrise des outils métier</i>	Expertise avancée, force de proposition et volonté d'élargissement des compétences <i>Diversité et complexité des tâches gérées</i>
Majoration mensuelle	0 €	6 €	11 €	16 €

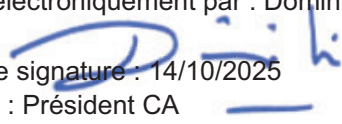
- DE SUPPRIMER** le point 5 de la délibération n° 18-35 du 14 juin 2018 portant mise en œuvre pérenne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein du SDIS du Var relatif aux règles de modulation en cas d'absence et en période de stage à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

- D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des dispositions modificatives ;

- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la révision du paiement de cette prime.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_37

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Maintien des primes et indemnités des sapeurs-pompiers professionnels, en cas d'absences pour raisons de santé

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_37 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Philippe LAURERI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.822-3,

Vu la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 modifié relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n° 25_26 du CASDIS du 16 juin 2025 relative au maintien des primes et indemnités durant des absences pour raisons de santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, réuni en formation classique, le 17 septembre 2025,

Après avis du Comité Social Territorial réuni en formation classique le 28 mai 2025, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, par délibération n° 25-26 lors de sa séance du 16 juin 2025, ont décidé de maintenir les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions aux agents du SDIS du Var absents pour congés maladie ordinaire, longue et grave maladie et de longue durée ou placés en temps partiel thérapeutique dans la limite des plafonds fixés pour les agents de la fonction publique d'Etat.

En effet, en application du principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'Etat sur la nature des primes, les montants plafonds et les conditions d'attribution.

A la suite de l'adoption de la délibération n° 25-26 du 16 juin 2025 précitée, plusieurs publications notamment une note de la DGCL du 25/06/2025 et la réponse à la question écrite n° 5181 au Sénat (identique aux réponses apportées aux questions écrites à l'Assemblée Nationale n° 7024 et 6217 du 03/06/2025 et n° 8172 du 22 juillet 2025) sont venues préciser l'application du principe de parité en matière de maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congé de maladie ordinaire (CMO) suite à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025, codifié à l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique, qui prévoit que le fonctionnaire perçoit, durant les trois premiers mois de CMO, 90 % de son traitement en lieu et place du plein traitement en vigueur jusqu'à cette date. Cette disposition a été étendue aux agents contractuels de droit public par l'article 4 du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 (codifié à l'article 7 du décret n° 88-145).

Si le principe de parité s'applique à l'ensemble des agents publics, son application est dérogatoire pour certaines catégories, notamment les sapeurs-pompiers professionnels (SPP), qui disposent d'un régime indemnitaire spécifique prévu au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, les SPP n'étant pas soumis au principe de parité.

Ces différentes publications apportent les précisions suivantes :

- Concernant les fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité est applicable, le CASDIS est lié par l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé qui prévoit que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Ce dernier peut être maintenu à hauteur de 90 % au maximum pendant les trois premiers mois du CMO.
- Les SPP n'étant pas soumis au principe de parité, le CASDIS n'est pas tenu de maintenir leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir dans la limite de 90 % du traitement durant les trois premiers mois de CMO. S'agissant des primes et indemnités indexées sur le traitement de base (notamment la prime de feu, l'indemnité représentative de logement et l'indemnité de fonctionnalisation), elles suivent mécaniquement celui-ci et sont nécessairement impactées par le passage du traitement à 90% dans le cas précité. Ce principe s'applique également aux SPP contractuels.

En l'état des textes, les organes délibérants peuvent fixer librement le niveau de maintien du régime indemnitaire (indemnité d'administration et de technicité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité de responsabilité, indemnité de spécialité), dès lors que le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ne prévoit aucune disposition spécifique en la matière, et que l'article 1^{er}, alinéa 1, du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ne s'applique pas aux fonctionnaires territoriaux non soumis à la parité.

Il en est de même pour les SPP recrutés par la voie contractuelle, dont le régime indemnitaire relève également de la compétence des organes délibérants (article L714-4 du CGFP), et pour lesquels le principe de parité ne s'applique pas faute de fonctions équivalentes exercées au sein de la fonction publique d'Etat.

Aussi, en l'absence de règles impératives, le CASDIS peut décider de maintenir tout ou partie du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions de SPP, pendant les périodes d'absence pour raison de santé (congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles, temps partiel thérapeutique, période de préparation au reclassement).

Des travaux ont été engagés sur l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Ces indemnités comportent à ce jour des mécanismes liés à l'assiduité des agents. Ces mécanismes pourraient être réexaminées à la lumière des dispositions introduites par la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 relatives aux absences pour raison de santé afin d'éviter un double traitement de ce sujet. Aussi, il est proposé de maintenir l'indemnisation des SPP de façon temporaire au niveau précédent la délibération n° 25-26 du 16 juin 2025 dans l'attente des conclusions des travaux sur l'attribution de l'IAT et de l'IFTS.

Toutefois, durant les trois premiers mois du CMO, l'application d'une perte de 10% du traitement indiciaire, de la NBI, de l'indemnité exceptionnelle CSG et du transfert primes/points ainsi que le suivi mécanique de la prime de feu, de l'indemnité représentative de logement appliquée jusqu'à présent, reste en vigueur.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DECIDER** du maintien des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions aux sapeurs-pompiers professionnels (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var absents pour raison de santé, dans les conditions suivantes :

Type d'absence pour raisons de santé	Sort des primes et indemnités (*)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Maintien à 100%
Congés de maladie ordinaire (CMO)	Maintien à 100%
Congés de longue maladie (CLM) ou Congé de grave maladie (CGM)	Maintien à 100%
Congés de longue durée (CLD)	Maintien à 100%
Temps partiel thérapeutique	Maintien à 100%
Période de préparation au reclassement (PPR)	Pas de maintien

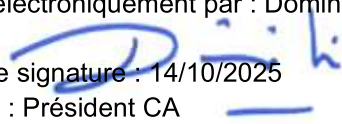
(*) hors primes et indemnités indexées sur le traitement de base (notamment la prime de feu, l'indemnité représentative de logement et l'indemnité de fonctionnalisation)

- **DE DIRE** que les modalités de maintien de primes et indemnités relatives aux sapeurs-pompiers professionnels durant des absences pour raisons de santé prévues par la délibération n° 25_26 du CASDIS du 16 juin 2025 sont modifiées par les dispositions précitées dans la présente délibération ;

- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_38

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Modification du Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_38 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Bernard CHILINI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n°98-036 du CASDIS du 15 décembre 1998 relative au Régime indemnitaire spécifique des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°03-18 du CASDIS du 16 décembre 2003 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°12-38 du CASDIS du 21 juin 2012 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°16-03 du CASDIS du 29 mars 2016 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°17-28 du CASDIS du 22 juin 2017 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°22-83 du CASDIS du 09 décembre 2022 relative à la modification du Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les avis rendus par le Comité Social Territorial du 17 septembre 2025,

Le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, conforte la création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et précise le contenu des missions ainsi que les conditions requises pour occuper cet emploi. Le texte tire les conséquences de la création de cet emploi dans le code général des collectivités territoriales ainsi que dans les décrets statutaires des cadres d'emplois des officiers concernés. Il définit les mesures indemnitaires applicables aux agents exerçant cet emploi.

Il y a donc lieu de modifier le régime indemnitaire (indemnités de responsabilité et de spécialité) des sapeurs-pompiers professionnels en vigueur.

Principe général :

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le CASDIS dans les limites déterminées par les textes.

Monsieur le Président du conseil d'administration détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel.

a) L'indemnité de responsabilité

Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et des Ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Les emplois opérationnels et d'encadrement sont mentionnés dans le tableau de concordance annexé au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Les conditions d'octroi ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent en ANNEXE I de la présente délibération.

b) L'indemnité de spécialité

Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialités définies à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du Code Général des Collectivités Territoriales et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être prises en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondant figurent en ANNEXE II de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les modifications apportées par les décrets susvisés et telles que figurant en annexes ;
- **DE DIRE** que le régime indemnitaire attribué à chaque sapeur-pompier professionnel sera fixé par arrêté individuel notifié à chacun d'entre eux ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA

ANNEXE I.
Indemnité de responsabilité

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_38-DE



GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Caporal-chef	-	6
	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	-	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	-	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2e classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1re classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de service	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Capitaine	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Chef de service	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de groupement	33
Commandant	-	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Adjoint au chef de service	22
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
Lieutenant-colonel	-	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Adjoint au chef de groupement	31
	Chef de groupement	33
	Sous-directeur	34
Colonel	-	15
	Sous-directeur	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Colonel hors classe	-	15
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Contrôleur général	-	15
	Directeur départemental	34
Infirmier et infirmier hors classe	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Cadre de santé	-	16
	Infirmier de Groupement	24
	Infirmier de Chefferie	28
	Infirmier-chef	31
Cadre de santé supérieur	-	16
	Infirmier de Chefferie	28
	Infirmier-chef	31
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

PUI : pharmacie à usage intérieur.

ANNEXE II.

Indemnité de spécialité

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	IB 100 (en %)
Spécialités opérationnelles	1er niveau opérationnel	4
	2e niveau opérationnel	7
	3e niveau opérationnel et plus	10
Spécialités professionnelles	1er niveau	4
	2e niveau	7
	3e niveau et plus	10

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_39

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Attribution de l'indemnité de sujétion spécifique aux agents occupant les emplois de sous-directeurs

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_39 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Hervé PHILIBERT,

Exposé des motifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint et sous-directeur des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours,

Vu les avis rendus par le Comité Social Territorial du 17 septembre 2025,

Le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025, relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, conforte la création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et précise le contenu des missions ainsi que les conditions requises pour occuper cet emploi. Le texte tire les conséquences de la création de cet emploi dans le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que dans les décrets statutaires des cadres d'emplois des officiers concernés. Il prévoit au titre du régime indemnitaire pour les agents exerçant cet emploi une indemnité de sujétion spécifique.

A cette fin, il insère au décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 susvisé un article 14-7 qui dispose que les sapeurs-pompiers professionnels occupant les emplois de sous-directeurs peuvent percevoir une indemnité de sujétion spécifique dont les montants annuels sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, de la fonction publique et du budget, par dérogation aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Les autres fonctionnaires occupant ces emplois peuvent percevoir cette indemnité de sujétion spécifique par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique.

Le versement de cette indemnité est mensuel.

Les montants annuels bruts de cette indemnité de sujétion spécifique, sont fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 susvisé, comme suit :

- Médecin-chef d'une sous-direction santé à 939 €
- Autre sous-directeur à 564 €

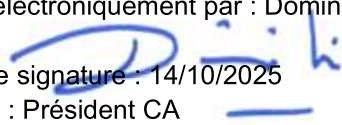
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTAURER** une indemnité de sujétion spécifique aux agents occupant les emplois de sous-directeurs, conformément à l'article 14-7 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié, et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 qui en fixe le montant ;
- **DE DIRE** que cette indemnité sera versée mensuellement à compter du 1er octobre/novembre 2025 ;
- **DE DIRE** que cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution notifié à chacun des agents concernés ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_40

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Modification du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_40 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Grégory LOEW,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du conseil d'administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SDIS ou de les supprimer.

Le SDIS du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;
- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes à temps complets et les postes à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2025 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS du Var ainsi que de renforcer les fonctions support du SDIS du Var.

Il est proposé la création de 6 emplois à temps complet de lieutenant hors-classe.

Les emplois prévus dans le tableau devront être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en application de l'article L332-8-2° du CGFP, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 083-288300403-20251014-25_40-DE

S²LO

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant la création de 6 emplois à temps complet de lieutenant hors-classe ;
- **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifiés, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'un diplôme de niveau équivalent aux diplômes nécessaires pour l'accès au cadre d'emploi visé et/ ou d'expérience professionnelle dans des fonctions similaires ;
- **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA

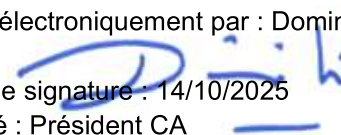


TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 083-288300403-20251014-25_40-DE

**FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 06/12/2024	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 10/10/2025	Effectifs au 01/09/2025		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels	
Directeur	1			1	1		0
Directeur Adjoint	1			1	1		0
TOTAL	2	0	0	2	2		0

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 06/12/2024	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 10/10/2025	Effectifs au 01/09/2025		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels	
Contrôleur général	1			1	1		0
Colonel hors classe	3			3	3		0
Colonel	0			0	0		0
TOTAL	4	0	0	4	4		0
Lieutenant-colonel	19			19	16		3
Commandant	24			24	21		3
Capitaine	41			41	35		6
TOTAL	84	0	0	84	72		12
Lieutenant hors classe	17		6	23	16		7
Lieutenant de 1ère classe	63			63	56		7
Lieutenant de 2ème classe	74			74	67		7
TOTAL	154	0	6	160	139	0	21

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 06/12/2024	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 10/10/2025	Effectifs au 01/09/2025		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels	
Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle	1			1	1		0
Médecin et Pharmacien hors classe	4			4	3		1
Médecin et Pharmacien classe normale	2			2	0	1 + 1TNC	0,5
Cadre de santé supérieur	0			0	0		0
Cadre de santé	2			2	1		1
Infirmier hors classe	3			3	2		1
Infirmier	2			2	2		0
TOTAL	14	0	0	14	9	1,5	3,5

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 06/12/2024	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 10/10/2025	Effectifs au 01/09/2025		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels	
Adjudant-chef ou adjudant	418			418	401		17
Sergent-chef ou sergent	224			224	197		27
TOTAL	642	0	0	642	598	0	44
Caporal-chef	82			82	53		29
Caporal	118			118	88		30
Sapeur	5			5	5		0
TOTAL	205	0	0	205	146	0	59

FILIERE ADMINISTRATIVE

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 06/12/2024	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 10/10/2025	Effectifs au 01/09/2025		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels	
Attaché hors classe	1			1			0
Attaché principal	4			4	2		2
Attaché	10			10	8	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	6			6	4		2
Rédacteur principal de 2ème classe	6			6	3		3
Rédacteur	11			11	9		2
Adjoint administratif principal 1ère classe	50			50	45		5
Adjoint administratif principal 2ème classe	12			12	10		2
Adjoint administratif	22			22	14		8
TOTAL	122	0	0	122	96	1	25

FILIERE TECHNIQUE

Emplois Fonctionnels	Autorisés par CASDIS au 06/12/2024	Modifications proposées		Autorisés par CASDIS du 10/10/2025	Effectifs au 01/09/2025		
		Suppressions	Créations		Pourvus		Vacants
					Titulaires	Contractuels	
Ingénieur hors classe	0			0	0		0
Ingénieur principal	5			5	4		1
Ingénieur	5			5	1	3	1
Technicien principal de 1ère classe	6			6	4		2
Technicien principal de 2ème classe	12			12	7		5
Technicien	20			20	14	4	2
Agent de maîtrise principal	24			24	19		5
Agent de maîtrise	35			35	26		9
Adjoint technique principal 1ère classe	7			7	4		3
Adjoint technique principal 2ème classe	12			12	6		6
Adjoint technique	31			31	23		8
TOTAL	157	0	0	157	108	7	42

TNC = Temps non complet

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_41

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention financière de reprise du Compte Epargne Temps (CET) de [REDACTED] sapeurs-pompiers professionnel, recruté au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var par voie de mutation

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_41 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Jean-Michel DRAGONE,

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié « *les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement* ».

Considérant que suite au recrutement par voie de mutation de [REDACTED], [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels, par le SDIS du Var en date du 1^{er} juin 2025, le SDIS du Var soumet une convention à sa collectivité d'origine, le SDIS [REDACTED], par laquelle celle-ci s'engage à compenser financièrement les jours de congés restant sur le CET de l'intéressé au jour de sa mutation, et ce à hauteur de [REDACTED] pour [REDACTED] jours épargnés.

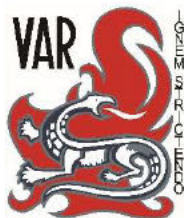
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de la compensation financière par la collectivité d'origine de [REDACTED] des jours de congés restant sur le CET de celui-ci au jour de sa mutation au SDIS du Var ;
- **D'APPROUVER** la convention financière de reprise du CET de [REDACTED] ci-annexée, par laquelle le SDIS [REDACTED], collectivité d'origine de l'intéressé, s'engage à compenser financièrement les droits épargnés par celui-ci sur son CET à la date à laquelle il a quitté la collectivité par voie de mutation, et ce à hauteur de [REDACTED] jours épargnés au 1^{er} juin 2025 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention susvisée telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



CONVENTION

FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

DE

de sapeurs-pompiers professionnels

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

24 allée de Vaugrenier, ZAC les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY,
représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, d'une part,
ci-après désigné « le SDIS du Var »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

représenté par l'autorité habilitée à signer : , Présidente du conseil d'administration du
SDIS , d'autre part,
ci-après désigné « le SDIS de »

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté n° NOR : IOMB2331411A du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 09-85 du 10 décembre 2010 du conseil d'administration du SDIS du Var fixant les modalités du compte épargne-temps ;

Vu la délibération n° 10-64 du 09 décembre 2010 du conseil d'administration du SDIS du Var modifiant les dispositions de la délibération n° 09-85 ;

Vu l'attestation des droits à congés existant sur le compte épargne temps de au 2025 produite par le SDIS ;

Considérant que , de sapeurs-pompiers professionnels, est muté du SDIS au SDIS du Var à compter du 2025 ;

Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

D) PREAMBULE

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne-Temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du Compte Epargne-Temps de [REDACTED], dans le cadre de sa mutation au SDIS du Var.

ARTICLE 1 : Solde du CET dans le SDIS d'origine

Le 1^{er} juin 2025, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de [REDACTED] dans son établissement d'origine est de [REDACTED].

ARTICLE 2 : Transfert du CET dans le SDIS d'accueil

A compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Var. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'établissement d'accueil, sans que [REDACTED] puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans l'établissement d'origine.

ARTICLE 3 : Compensation financière

Les [REDACTED] jours, acquis au titre du CET dans son établissement d'origine seront pris en charge par l'établissement d'origine à titre de dédommagement. Une compensation financière s'élevant à [REDACTED] sera versée par le SDIS de [REDACTED].

Cette somme est calculée de la manière suivante :

[REDACTED] (montant brut de l'indemnité par jour épargné d'un agent de catégorie A) x [REDACTED] épargnés, soit [REDACTED] euros.

Le règlement de cette compensation financière se fera par l'émission d'un titre de recette de la part du SDIS du Var à l'encontre du SDIS [REDACTED].

ARTICLE 4 : Règlement des litiges

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Présidente du Conseil d'Administration
du SDIS [REDACTED]

[REDACTED]

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_42

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Logement de fonction par nécessité absolue de service à destination des agents occupant un emploi fonctionnel au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_42 en date du 10 octobre 2025, présenté par Mme Valérie RIALLAND,

Exposé des motifs

Références :

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2124-64 à D2124-75-1 ;
- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L721-1 à L721-3 ;
- Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;
- Décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 5 ;
- Décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés notamment l'article 4 ;
- Décret n° 2012-752 modifié du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;
- Décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Arrêté NOR : BUDE1223843A du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du CGPPP ;
- Question parlementaire Assemblée Nationale n° 24134 publiée au JO le 16 avril 2013 et réponse publiée au JO du 22 octobre 2013, page 11107.

Les conditions d'exécution du service public peuvent justifier l'attribution d'un logement de fonction aux agents territoriaux affectés sur certains emplois. En application du principe de parité, les modalités d'octroi de cet avantage par les assemblées délibérantes locales sont encadrées par des règles similaires à celles applicables aux agents de l'État. Les emplois de directeur départemental et directeur départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours constituent des emplois fonctionnels pourvus par voie de détachement, au sens de l'article L. 412-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La fonctionnalisation de ces emplois de direction implique potentiellement une obligation de mobilité et des contraintes administratives et opérationnelles fortes pour les agents concernés.

Conformément aux articles L.721-1 et L. 721-3 du CGFP, le conseil d'administration du SDIS du Var peut donc, par délibération, autoriser l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel.

Le retour d'expérience récent quant à la recherche de logement par le directeur départemental adjoint en fonction, en application des modalités fixées par délibération n° 25-07 du CASDIS du Var « Logement de fonction par nécessité absolue de service à destination des agents occupant un emploi fonctionnel au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var » en date du 24 janvier 2025, dans un marché de location immobilière particulièrement tendu et exposé à une saisonnalité forte, rend nécessaire la révision des paramètres d'attribution des logements de fonctions pour les postes de directeur départemental et directeur départemental adjoint.

Aussi, l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au sein du SDIS du Var pourrait être régie par les principes suivants :

- Situation géographique du logement : dans le département du Var. Afin de pouvoir rejoindre la Direction départementale du SDIS du Var, sise 24, allée de Vaugrenier, 83490 - LE MUY ou la Préfecture du Var, sise boulevard 112^{ème} régiment d'infanterie, 83070 - TOULON, une analyse pertinente du lieu de résidence serait réalisée pour intégrer l'exigence de disponibilité opérationnelle dans des délais raisonnables, en cohérence avec les responsabilités et le commandement stratégique incombant aux fonctions de l'agent ;

- Le SDIS du Var prendrait en charge le paiement du loyer et charges locatives courantes afférentes au logement (eau, électricité, chauffage, gaz), le paiement des frais d'agence éventuels et frais d'ouverture des compteurs des fluides ;

- L'agent bénéficiaire supporterait l'ensemble des réparations locatives du logement ainsi que les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il serait également tenu de souscrire une assurance contre les risques dont il devrait répondre en qualité d'occupant ;

- Le SDIS du Var, en sa qualité de locataire et d'autorité d'emploi :

- * Pourrait refuser le bénéfice d'un bien immobilier au regard de ses caractéristiques/prestations disproportionnées par rapport à la situation personnelle de l'agent ou par rapport à la recherche générale et continue d'efficacité de l'établissement ;

- * Pourrait évaluer la cohérence entre la superficie du logement, son classement énergétique au regard du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) et le loyer, afin d'apprécier globalement le coût réel supporté par le SDIS pour le logement proposé ;

Il est précisé que l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service est incompatible avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité logement. La concession de logement attribuée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement, quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes. La gratuité de la prestation s'applique si la superficie du logement n'excède pas 80 m², augmentée de 20 m² par personne à la charge du bénéficiaire. En cas de dépassement, le bénéficiaire doit prendre en charge la part résiduelle du loyer au prorata des surfaces. Il est précisé que cette superficie correspond à la surface habitable indiquée dans le bail de location et justifiée par le propriétaire.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 25-07 du CASDIS lors de sa séance en date du 24 janvier 2025 relative au logement par nécessité absolue de service à destination des agents occupant un emploi fonctionnel au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ;

- **D'AUTORISER** l'attribution et la prise en charge, par le SDIS du Var, d'un logement de fonction par nécessité absolue de service à titre gratuit, pour les agents détachés sur un emploi fonctionnel au sein du SDIS du Var ;

- **DE FIXER** la situation géographique du logement : dans le département du Var. Afin de pouvoir rejoindre la Direction départementale du SDIS du Var, sise 24, allée de Vaugrenier, 83490 LE MUY ou la Préfecture du Var, sise boulevard 112^{ème} régiment d'infanterie, 83070 TOULON, une analyse pertinente du lieu de résidence sera réalisée pour intégrer l'exigence de disponibilité opérationnelle dans des délais raisonnables, en cohérence avec les responsabilités et le commandement stratégique incombant aux fonctions de l'agent ;

- **DE DIRE** que la concession de logement attribuée par nécessité absolue de service comporte la gratuité de la prestation du logement, quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes. La gratuité de la prestation s'applique si la superficie du logement n'excède pas 80 m², augmentée de 20 m² par personne à la charge du bénéficiaire. En cas de dépassement, le bénéficiaire doit prendre en charge la part résiduelle du loyer au prorata des surfaces. Il est précisé que cette superficie correspond à la surface habitable indiquée dans le bail de location et justifiée par le propriétaire ;

- **DE DIRE** que le SDIS exercera un contrôle préalable de cohérence quant au choix de logement opéré par l'agent et pourra refuser le bénéfice d'un bien immobilier au regard de ses caractéristiques/prestations disproportionnées par rapport à la situation personnelle de l'agent et évaluera la cohérence entre la superficie du logement, son classement énergétique au regard du DPE et le loyer, afin d'apprécier globalement le coût réel supporté par le SDIS pour le logement proposé, dans un souci de recherche générale et continue d'efficacité de l'établissement;

- **D'AUTORISER** la prise en charge directe par le SDIS du loyer et charges locatives courantes afférentes au logement (eau, électricité, chauffage, gaz), le paiement des frais d'agence éventuels et des frais d'ouverture des compteurs des fluides (ou le remboursement de ces frais à l'agent bénéficiaire d'un logement, sur présentation de justificatifs de dépenses) ;

- **DE DIRE** que l'agent bénéficiaire supportera l'ensemble des réparations locatives du logement ainsi que les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et qu'il sera tenu de souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer l'arrêté individuel d'attribution du logement de fonction ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à émettre les titres de recette afférents auprès des agents bénéficiaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, pour le remboursement éventuel des dépenses locatives afférentes au logement incombant à l'agent et qui auraient été acquittées, le cas échéant, par le SDIS ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tout document relatif à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_43

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2026-2027

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_43 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

En application de l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique : « *une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :*

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;*
 - 2° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;*
 - 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;*
 - 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;*
 - 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 ;*
- La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »*

La convention antérieure « socle commun de compétences » signée le 28 février 2023 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) a proposé la signature d'une nouvelle convention reprenant l'ensemble des missions insécables telles que le prévoyait la réglementation.

La convention 2026-2027 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des instances médicales et les compétences placées auprès du CDG 83, à l'égard du SDIS du Var et de ses agents. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties. Cette convention est conclue à titre onéreux et sera conclue cette fois pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2026 à 2027 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2026 à 2027 ;

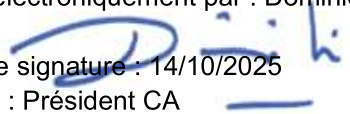
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA





CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 083-288300403-20251014-25_43-DE



CONVENTION 2026-2027
D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
→ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES AU CDG 83

ENTRE :
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
ET :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAR

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique : « Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au Centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1°) Le secrétariat des Conseils médicaux ;
- 2°) Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent Déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- 3°) Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4°) Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5°) La désignation d'un Référent Laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

Le Centre de Gestion du Var a rendu opérationnel l'ensemble de ces missions. Les collectivités et les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var mais relevant de son champ territorial peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble de ces missions. Dans le cas où ils ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

Aussi, et afin de mettre en œuvre ces relations entre les collectivités et établissements non affiliés et le Centre de Gestion, la présente convention détermine les modalités techniques et financières de ces adhésions aux prestations. Ces stipulations tiennent compte de l'utilisation des prestations par les collectivités et établissements non affiliés, du contexte budgétaire et du plafond de contribution fixé par la réglementation. Ainsi, en cas de modifications d'un de ces paramètres, un avenant pourra être conclu et les modalités de contribution pourront changer.

VU le Code Général de la Fonction Publique,
 VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de gestion,
 VU le Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 VU le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
 VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des agents de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-31 en date du 1^{er} juillet 2025, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté(e) par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé(e) ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de « La Collectivité » au Socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas et notamment celles de l'article L.452-39 du CGFP.

Ces règles ont trait :

- ➔ à la définition des missions incluant celles du Socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le compte de « La Collectivité »,
- ➔ aux modes de représentation de « La Collectivité » dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion,
- ➔ au financement des missions confiées au Centre de Gestion,
- ➔ à la durée de la convention.

Article 2 : Les Missions

Le socle d'adhésion est désormais constitué de cinq missions insécables, visées *en supra*.

I. Les secrétariats du Conseil médical

1. Secrétariat du Conseil médical dans sa formation plénière :

1-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical dans sa formation plénière dont le secrétariat est assuré par le CDG 83 :

- ✓ Donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (titulaires et stagiaires) résultant de l'exercice des fonctions et à l'issue de la dernière période de congés rémunérés.
- ✓ Exerce, à l'égard des agents des Collectivités locales relevant du CGFP susvisé, les attributions prévues respectivement par la réglementation (imputabilité au service des accidents ou maladies professionnelles non reconnus par la Collectivité, reclassement après accident ou maladie imputable au service, taux d'incapacité, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc...).
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 824-1 du CGFP.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

1-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat administratif, assuré par le Centre de gestion :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la collectivité des dossiers de saisine type du Conseil Médical.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Exploite le dossier et apprécie le recours à un expert.
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés et au Président du Conseil Médical, au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants de la Collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,

- l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité de l'ordre du jour et de l'objet de la séance.
- ✓ Informe le fonctionnaire, quinze jours au moins avant la séance, sous couvert de sa Collectivité, de :
 - la date et l'horaire auxquels le Conseil Médical examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux, d'être entendu par le Conseil médical.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Assiste aux réunions.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant.
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil Médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical.
- ✓ Archive les dossiers.
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 417-8 du Code des Communes, au III de l'article 119 de la Loi du 26 janvier 1984.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

1-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil Médical dans les délais compatibles avec la situation de l'agent :

- ✓ En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres du Conseil Médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil Médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Prépare les arrêtés de composition du Conseil Médical (Représentation des Collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des Instances Paritaires.

1-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

2. **Secrétariat du Conseil médical dans sa formation restreinte :**

2-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical en formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 83, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis, dans les conditions fixées par le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ainsi que, dans certains cas (comme le placement en congé de grave maladie), les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.

S'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial, il doit être consulté sur les points suivants :

- ✓ Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- ✓ Réintégration à l'expiration des droits à congé pour raison de santé.
- ✓ Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office.
- ✓ Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé.
- ✓ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.
- ✓ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
- ✓ Saisine pour contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, notamment, suite à un examen médical au titre des articles 15, 34 et 37-10 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, concernant le bénéfice du temps partiel thérapeutique.

Le Conseil Médical peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des médecins agréés. S'il ne se trouve pas dans le Département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, le Conseil fait appel à des experts exerçant dans d'autres Départements.

2-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat du Conseil médical, assuré par le CDG 83, instruit les dossiers soumis au Conseil médical et assure l'organisation et le suivi administratif des réunions du Conseil.

A ce titre et suivant les consignes du Président du Conseil médical :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la Collectivité un formulaire type de saisine du Conseil.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Diligente l'expertise avec le médecin agréé.
- ✓ Assure l'organisation de l'expertise (contact avec l'expert, relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte-rendu...).
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe la Collectivité et le service Médecine préventive des dates des Conseils médicaux, leur ordre du jour et l'objet de la séance.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité.
- ✓ Informe le fonctionnaire de :
 - la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier,
 - ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - ses voies de recours possibles devant le Conseil médical supérieur.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant,
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.
- ✓ Archive les dossiers.

L'instruction des dossiers est assurée par le Président du Conseil médical qui :

- ✓ Apprécie le recours à un expert.
- ✓ Oriente l'agent vers un expert compétent.
- ✓ Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général et des collectivités, le cas échéant.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

2-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil médical :

- En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion.

- En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux.

De même, la Collectivité :

- ✓ Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du Conseil médical.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Prend directement en charge les frais d'expertise.

Dans certains cas, le service Médecine préventive peut mandater lui-même les expertises pour ses agents dans le respect des règles du secret médical.

2-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

3- Financement des missions de secrétariat du Conseil médical

Après la clôture comptable de l'exercice, une délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 fixera le coût réel des Conseils médicaux (Coût directs et indirects) en fonction du nombre de dossiers examinés au cours de l'année précédente pour chaque Collectivité signataire.

En fonction de ces éléments, les fonds seront appelés par l'émission d'un titre de recettes comprenant :

- Le montant provisionnel de la contribution de l'année en cours : nombre de dossiers de l'année précédente par le coût du dossier de l'année précédente.
- Le réajustement au réel de l'année précédente : le coût réel du dossier par le nombre de dossiers réels, diminué du montant prévisionnel demandé l'année précédente.

La collectivité s'engage également à inscrire à son Budget Primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 ; toute modification de cette tarification par vacation ou à l'acte fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 novembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Afin de s'assurer du respect du plafond de contribution fixé par la réglementation, la Collectivité communiquera annuellement au CDG 83 sa masse salariale afin que le taux de cotisation individualisé puisse être déterminé. L'assiette servant à la détermination de la cotisation est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, à savoir :

- ➡ les traitements indiciaires bruts et le montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL.
- ➡ les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (*IRCANTEC, Régime Général...*).

II. **Assistance juridique statutaire**

Cette compétence vise à apporter une aide aux Collectivités pour appliquer le statut, unifier l'application du droit statutaire et prévenir les contentieux.

L'objectif est de partager les mêmes interprétations et de promouvoir des outils afin d'éviter des dissensions marquantes dans l'application des textes légaux et réglementaires.

1- Champ d'intervention :

▲ L'assistance proposée par le CDG 83 concerne le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) ainsi que le fonctionnement des instances consultatives administratives.

▲ Elle ne concerne pas les domaines relatifs directement ou indirectement (préparation de dossiers, suites à donner, procédure ...) :

- au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine ;
- à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- au Conseil médical.

▲ Elle ne comprend pas un service de documentation, ni un service d'abonnement à des bases de données.

▲ Elle n'interfère pas sur les attributions des services de la Collectivité en charge de ces domaines. Elle intervient toujours en support.

▲ L'assistance juridique statutaire sous forme de l'examen de questions est limitée à un contingent de 10 questions par an, par Collectivité.

2 - Missions du CDG 83 au titre de l'assistance statutaire juridique :

Le CDG 83 assure :

▲ 2.1 L'information statutaire par Flashs info, Foires Aux Questions (FAQ), Notes d'informations juridiques et autres documents pratiques accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.2 Les veilles juridiques statutaires mensuelles accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.3 A la demande écrite de la Collectivité, l'envoi des informations (pour les Foires Aux Questions dans le cadre d'une Newsletter mensuelle relative aux nouvelles questions auxquelles il est répondu dans la FAQ) et/ou des veilles susmentionnées à l'adresse électronique d'un ou de plusieurs agents et/ou élus identifié(s) comme interlocuteur(s) dédié(s).

▲ 2.4 Invite la Collectivité à toutes les manifestations mises en place par le CDG 83 pour l'information des Collectivités : Réunions d'actualités statutaires, Ateliers thématiques, etc...

▲ 2.5 Assiste, dans la limite de 10 questions par an.

Cette mission est pilotée par le service Affaires juridiques du CDG 83.

L'assistance désigne l'aide à la prise de décision en donnant les moyens au bénéficiaire de prendre au mieux une décision, notamment par une recherche des textes applicables, des jurisprudences pertinentes, de la doctrine, etc... ainsi qu'une analyse de ces documents, de la situation et des suites à envisager.

A ce titre, cela comprend : Constitution d'un modèle de saisine ; Réception des demandes, Accusé de réception ; Aide à la constitution du dossier ; Echanges par mails, Courriers ou téléphone ; Organisation de séances de travail et, si besoin est, Réponse écrite, Archivage.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité d'assistance juridique statutaire du CDG 83.

Il revient à la Collectivité :

- ✓ De saisir par mail ou par écrit le CDG 83 :
 - En expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier.
 - En communiquant l'ensemble des pièces sollicitées ou qui semblent utiles à l'instruction pour qu'un avis et une médiation éclairée soient rendus. Le CDG 83 est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la Collectivité.
- ✓ D'organiser les réunions, si besoin est.
Les réunions peuvent avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux du CDG 83.
- ✓ D'informer le CDG 83 des suites données au dossier.
Ces informations sont essentielles dans le cadre de l'amélioration continue.
- ✓ De ne pas communiquer les études du CDG 83 à des tiers sans demander l'accord préalable du CDG 83, sur la communication et, dans le cas où elle est autorisée, sur les modalités de la communication (extrait ; intégralité ; réutilisation, notamment).

3- Responsabilité du CDG 83 :

Ces missions n'instaurent pas une tutelle du Centre de gestion sur les Collectivités territoriales. Ces dernières restent maîtresses des décisions qu'elles prennent. Les études du CDG 83 sont dépourvues de caractère contraignant. Elles ne constituent pas des décisions administratives faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le CDG 83 a pour seule obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires, proportionnels et appropriés pour accomplir les missions relevant de cette compétence. Il ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un changement de jurisprudence ou d'une analyse divergente du Juge à celle retenue en cas d'existence d'une incertitude juridique, par exemple. Il ne peut jamais être assuré de l'analyse du Juge sur un dossier.

Le CDG 83 exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

4- Financement de la mission assistance statutaire juridique

La tarification pour l'assistance juridique limitée à 10 dossiers par an par collectivité est établie sur la base d'un coût de 300 € par tranche de 4 heures non proratisables, dans la limite de 1200 € par dossier.

III. La mission de Référent Déontologue et Laïcité :

1- Champ d'intervention

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par la lettre de mission et le règlement intérieur.

La collectivité est destinataire de toutes les communications relatives au collège assurant la mission de référent déontologue et laïcité, au même titre que les collectivités et établissements affiliés au CDG 83.

Il appartiendra à la collectivité signataire de porter, par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité, la décision de désignation du référent déontologue et laïcité ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.

2- Financement de la mission

La tarification pour la mission de Référent déontologue laïcité est établie au montant forfaitaire de 500 € par dossier.

IV. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité Des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine

1- Champ d'intervention

1-1- Aide et Conseil en recrutement

Le CDG 83 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les Collectivités et tous les Etablissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information « Emploi-territorial.fr », ouverte au grand public, pour permettre une diffusion nationale des vacances de postes et des offres d'emplois.

Au titre de l'aide au recrutement, le CDG 83 assiste la Collectivité pour toute :

- ✓ Recherche des compétences sollicitées (CV thèque).
- ✓ Elaboration de la publicité du poste pour appel à candidature (profil recherché).
- ✓ Présélection des candidats et notation des CV.
- ✓ Gestion des convocations pour les jurys et envoi des réponses aux candidats non retenus (par mail).
- ✓ Participation à un Jury de recrutement : élaboration des grilles d'entretien et note de synthèse.

1-2- Aide à la mobilité :

Le CDG 83 propose un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé à la mobilité des fonctionnaires territoriaux, premier pas d'une démarche d'évolution professionnelle.

A cette fin les agents dédiés à cette mission ont la certification de Conseiller en évolution professionnelle.

Les entretiens sont limités à 10 agents par collectivité.

Cette démarche répond à de multiples besoins des agents et de leurs collectivités :

- Souhait de mobilité émis par l'agent et qui en réfère à sa collectivité.
- Inconfort dans un poste / usure professionnelle / usure physique à terme et future problématique de reclassement.
- Reclassement en cours avec un agent en situation d'activité.
- Identification des aptitudes, compétences, appétences et potentiel pour de nouveaux domaines professionnels permettant la mise en œuvre d'un vrai plan de formation qualifiant ou certifiant.
- Prise de recul et mise en perspectives (richesse des échanges/stagiaires d'autres structures) pouvant conduire l'agent à se remettre en lien avec son poste.
- Perspectives d'évolution des emplois, mutualisation des services, etc ...

L'accompagnement est assuré par les Conseillers en évolution professionnelle du CDG 83.

Tout dossier présenté fait l'objet d'un premier entretien exploratoire qui permet à l'agent ou à la collectivité d'exposer les raisons de la candidature, à la collectivité d'étudier les possibilités d'accompagnement du projet de l'agent.

Les agents bénéficieront d'une aide à la rédaction au Curriculum Vitae et à la lettre de motivation ; ils seront préparés aux entretiens de recrutement. La prestation comprend la réalisation d'un bilan professionnel réalisé par les Conseillers du CDG 83, bilan d'une durée de 15 à 24 heures et comportant de 2 à 5 entretiens individuels.

Les Conseillers construiront une grille de compétences par agent pour élaborer, le cas échéant, des plans individuels de formation.

1-3- Promotion de la Fonction Publique Territoriale :

Les collectivités non affiliées adhérentes pourront solliciter le CDG 83 pour l'animation de forums, d'ateliers dédiés aux métiers de la Fonction Publique Territoriale et aux différents modes d'accès à la Fonction Publique.

Les Collectivités non affiliées adhérentes au socle font partie intégrante du périmètre de l'Observatoire de l'emploi public du CDG 83. Ainsi, elles seront sollicitées, en tant que de besoin, lors d'enquêtes relatives à l'emploi et à l'évolution des métiers dans la Fonction Publique Territoriale.

2- Financement des missions

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

- Pour l'aide et le conseil au recrutement :
 - ➔ Forfait de 1000 € pour l'ensemble des prestations.
- Pour l'aide à la mobilité :
 - ➔ Forfait de 1500 € par agent.

- Pour l'animation de forums ou d'ateliers :
↳ Forfait de 300 € par demi-journée.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

V. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

1- Champ d'intervention

En matière de retraite, le CDG 83 assure un relais d'informations et/ou formations auprès des Collectivités du Département qui sera élargi aux Collectivités adhérentes à la présente convention.

En tant que de besoin, le CDG 83 peut assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes dont l'instruction peut être facilitée par les relations privilégiées entre le CDG 83 et la CNRACL.

2- Financement de la mission

- Expertise pour dossier particulièrement complexe :
↳ Forfait de 300 € par tranche de 4h non proratisables, dans la limite de 900 € par dossier.

Article 3 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 83 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 83 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 83 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG 83 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 83 pour les missions objet de la présente convention.

Article 4 : Représentation au Conseil d'Administration du CDG 83

Conformément à l'article 13 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée, il est créé un « Collège spécifique » pour représenter les Collectivités et Etablissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres de Gestion pour l'exercice des missions précitées.

Article 5 : Financement des missions

Afin de tenir compte du contexte budgétaire, de l'utilisation réelle des missions par les collectivités et établissements non affiliés et dans l'objectif de rationalisation, chaque mission fait l'objet d'une tarification spécifique. Lorsqu'au cours d'une année, l'utilisation des missions proposées par le CDG 83 dans le cadre de la présente convention conduit à dépasser le plafond de la participation prévue par la loi, la Collectivité ne peut bénéficier que des missions relatives au secrétariat des instances médicales et au référent déontologue.

Cette situation amènera le CDG 83 à réfléchir à une nouvelle organisation, au regard des changements induits par les besoins des collectivités et des établissements non affiliés.

Cette limite est décidée d'un commun accord et correspond à un équilibre des clauses du contrat, en contrepartie de la prise en compte de l'utilisation réelle immédiate des prestations et de la non fixation d'un taux de contribution pour l'ensemble de ces missions.

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois avant cette date butoir.

Article 7 : Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences partagés par le CDG 83.

Article 8 : Evolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences et/ou les missions concernant la présente, un avenant doit intégrer cette nouvelle situation.

Article 9 : Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et La Collectivité.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à :

Fait à : LA CRAU,

Le :

Le :

Le Maire / Le Président

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller Métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_44

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention type relative à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein de deux Services d'Incendie et de Secours (SIS)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_44 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

En date du 27 février 2014 le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var avait approuvé une convention interdépartementale qui avait pour objet de définir l'autorité de gestion principale du sapeur-pompier volontaire ayant souscrit un engagement au sein de deux SIS et permettant de définir d'un commun accord les modalités de l'exercice de ce « double engagement ».

La possibilité d'un double engagement en qualité de Sapeur Pompier du Var s'inscrit dans les dispositions de l'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose : *« Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire s'engage auprès de deux autorités de gestion, une convention peut être signée entre les parties concernées pour définir l'autorité principale. A défaut de convention contraire, est présumée l'autorité principale celle du premier engagement »*.

Le CCDSPV, dans sa séance du 18 janvier 2025, a émis un avis favorable sur l'actualisation de la convention interdépartementale de 2014, par projet tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 14-03 du 27/02/2014 portant convention interdépartementale relative à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein de deux SDIS ;
- **D'APPROUVER** la convention type actualisée ci-jointe, relative à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein de deux SIS ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer la convention relative à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein de deux SIS susvisée.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

Service d'Incendie et de Secours

Service d'Incendie et de Secours

de.....

du Var

LOGO



CONVENTION RELATIVE A L'ENGAGEMENT EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE AU SEIN DE DEUX SIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R723-14 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 modifié, relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la charte nationale du volontariat prévue à l'annexe 3 de l'article de l'article D 723-8 du CSI.

ENTRE

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Var n° en date du 10/10/2025, ci-après dénommé SIS **principal** ;
Adresse : 24 allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières - CS 20050 - 83490 LE MUY

ET

D'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de, représenté par, Président(e) du Conseil d'Administration, dûment habilité(e) à signer les présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du n° en date du .. / .. / .., ci-après dénommé SIS **secondaire**,
Adresse : ...

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Objet et qualité des autorités de gestion

Article 1 : Objet

L'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire s'engage auprès de deux autorités de gestion, une convention peut être signée entre les parties concernées pour définir l'autorité principale. A défaut de convention contraire, est présumée l'autorité principale celle du premier engagement* ». Ceci est dénommé « double engagement ».

La présente convention a pour objet de définir l'autorité de gestion principale du sapeur-pompier volontaire ayant souscrit un double engagement au sein du Service d'Incendie et de Secours du VAR et du Service d'Incendie et de Secours de.....

Elle vise également à préciser certaines dispositions relatives à l'exercice de ce double engagement.

Article 2 : Identification du sapeur-pompier volontaire

Nom - prénom : Né le : .. / .. / ..

Département siège du domicile principal :

Département siège du lieu de travail / d'étude :

Département siège de la résidence secondaire :

Engagé en tant que SPV au SDIS de : depuis le : .. / .. / ..

par ailleurs engagé en tant que SPV au SDIS de : à compter du : .. / .. / ..

Article 3 : Qualité des autorités de gestion

Le Président du Conseil d'Administration du SIS de.....
est défini en tant qu'autorité de gestion **principale**.

Le Président du Conseil d'Administration du SIS de.....
est défini en tant qu'autorité de gestion **secondaire**.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 4 : Gestion des engagements

L'engagement contracté en tant que SPV dans l'un ou l'autre des SIS est géré indépendamment par l'autorité de gestion de chacun des SIS concernés. Toutefois, la qualité d'autorité de gestion principale permet pour certaines dispositions communes, visées dans la présente convention, de préciser la position ou le cadre juridique du SPV et de mettre en œuvre les mutualisations possibles dans l'intérêt des deux SIS.

Article 5 : Conditions d'exercice de l'activité de SPV en double engagement

Le sapeur-pompier volontaire participe aux activités de chacun des SIS dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, du règlement opérationnel, du règlement intérieur de chaque corps départemental et de la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires, de la charte de la déontologie de la sécurité civile, ainsi que des dispositions de la présente convention et de la charte "double engagement" annexée à la présente convention. Il s'astreint à respecter les règles de repos physiologiques de chaque corps départemental.

Article 6 : Informations mutuelles

Le SIS principal et le SIS secondaire se tiennent mutuellement informés de tout ce qui peut avoir un impact sur le déroulement de l'engagement du SPV, notamment l'aptitude médicale, la discipline, la formation, l'avancement et la suspension ou la cessation d'activité.

Article 7 : Indemnisation

Pour l'exercice des activités auxquelles il participe, le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires dont le taux de base est fixé en fonction de son grade. Ces indemnités sont versées par le SIS pour lequel il effectue ces activités. Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire susceptible d'être versée aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 8 : Prise en charge des frais médicaux – conseil médical départemental en formation plénière

En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre des activités en service commandé, le SIS concerné par l'évènement accidentel ou de maladie en assure la gestion et en informe l'autre SIS. Toute saisine du conseil médical départemental en formation plénière doit également faire l'objet d'une information à l'autre SIS.

Article 9 : Détermination du régime d'indemnisation en cas d'accident du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur pompier volontaire bénéficie, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent et mises en œuvre par le SIS pour lequel il effectuait son service.

Article 10 : Avancement

Le SIS qui souhaite proposer au grade supérieur le SPV visé par la présente convention, sollicite l'avis de l'autre SIS. Ce dernier n'est pas tenu de mettre en œuvre la concomitance du grade dans son département. Dans tous les cas, les SIS se tiennent mutuellement informés des décisions d'avancement prises.

Article 11 : Discipline

Chaque SIS exerce indépendamment le pouvoir disciplinaire à l'égard du sapeur-pompier volontaire pour toutes les affaires relevant de la discipline qui pourraient concerner ce dernier au cours de ses activités pour le compte de ce SIS. Cependant, le SIS qui engage une procédure disciplinaire à l'encontre du SPV visé par la présente convention en informe l'autre. En cas de suspension d'activité par mesure conservatoire ou de sanction prononcée, cette information, ainsi que les décisions prises et tout élément utile à l'autre SIS, sont transmis sans délai.

Chapitre 3 : Dispositions particulières

Le SIS principal et le SIS secondaire peuvent convenir de mutualisation dans les domaines suivants :

- Visites médicales ;
- Formation ;
- Contributions à l'Association nationale pour la PFR (APFR) ;
- Contributions au compte engagement citoyen (CEC).

Article 12 : Aptitude physique et médicale

Les visites médicales d'aptitudes sont assurées par les sous-directions santé de chacun des SIS. Toutefois, il peut être convenu que seul le SIS principal assure les visites médicales d'aptitudes pour le compte des deux SIS. Les conclusions des visites sont alors transmises au SIS secondaire avec le certificat d'aptitude. Chaque SIS possède un exemplaire du dossier médical et peut demander une visite médicale à la discrétion de la hiérarchie, de l'agent ou du médecin chargé de la médecine d'aptitude.

Article 13 : Formation

Les formations effectuées dans chacun des SIS sont prises en compte par les deux SIS. Pour les FMPA, l'agent doit se conformer au cursus en vigueur de chaque SIS. En outre, l'accès à certaines fonctions ou activités du fait

de l'obtention de certaines qualifications non acquises au sein du SIS concerné, n'est pas systématique, notamment en ce qui concerne les spécialités. A sa demande, le SIS fournit au SPV une attestation de formation. Le SPV visé par la présente convention peut participer aux formations organisées par l'un ou l'autre des SIS.

Article 14 : Prestation de fin d'activité

Les textes relatifs à la prestation de fidélisation et de reconnaissance seront appliqués par le SIS principal qui prend en charge la part de la contribution à verser à l'organisme habilité.

Le temps passé dans le SIS secondaire ne peut être décompté une deuxième fois dans le calcul de la pension.

Article 15 : Cotisation pour le Compte Engagement Citoyen (CEC)

Les textes relatifs au CEC seront appliqués par le SIS principal qui prend en charge la part de la contribution à verser à l'organisme habilité.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 16 : Utilisation des EPI

Compte tenu qu'en matière d'EPI chaque SIS définit ses propres choix, il n'est pas envisageable de mutualiser ces équipements. En conséquence, chaque SIS fournit ses propres EPI au SPV, en assure le contrôle et en reste propriétaire. Les EPI fournis par un SIS ne doivent donc pas être utilisés dans le cadre des activités exercées au sein de l'autre SIS.

Article 17 : Convention de disponibilité

Une convention de disponibilité avec l'employeur de l'intéressé peut être souscrite par le SIS du département, siège du lieu de travail du SPV.

Article 18 : Date d'effet / Durée de la convention / Résiliation

La présente convention prend effet lorsque sont réunies les conditions suivantes : signature de la présente convention, engagement effectif dans chaque SIS.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et renouvelée par tacite reconduction, tant qu'elle n'a pas été résiliée.

Elle peut être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties ou en cas de cessation d'activité de l'intéressé au sein d'un des SIS. En cas de suspension d'engagement, la convention sera également suspendue dans l'attente de la reprise d'activité de l'agent.

Article 19 : Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord, notifié à chacun des SIS, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 20 : Application et notification

Les DDSIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Elle est notifiée au sapeur-pompier volontaire concerné par le DDSIS de son SIS principal.

Article 21 : Compétence juridictionnelle

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine, 83000 Toulon.

Fait en deux exemplaires,

Fait à , le .. / .. / .. .

*Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var*

*Le Président du conseil d'Administration
du SDIS de.....*

PROJET

CHARTRE DU SPV EN DOUBLE ENGAGEMENT

Identité du SPV :

Nom: Prénom:..... Né le : .. / .. /

Adresse du domicile :

Adresse du lieu de travail :

Adresse domicile secondaire :

Engagé au SDIS (Principal) de : depuis le .. / .. /

Affecté au Centre de secours de :; Grade :

Engagé au SDIS (Secondaire) de : depuis le .. / .. /

Affecté au Centre de Secours de :; Grade (si différents):.....

Le double engagement est une richesse qui doit permettre à chacun d'y trouver son intérêt : renforcement des effectifs du SDIS, capitalisation d'une expérience accrue, activité opérationnelle valorisante et plus soutenue, mise à disposition de compétences....

Cependant, l'exercice des activités de SPV en double engagement nécessite le respect de certaines dispositions.

Par la présente charte, je m'engage à :

- Participer aux activités de chacun de mes centres d'affectation principale et secondaire dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, du règlement intérieur de chaque corps départemental et de la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires, de la charte déontologie de la sécurité civile, ainsi que des dispositions particulières de la convention interdépartementale double engagement et de la présente charte.
- Informer mes chefs de CIS d'affectation principale et secondaire de tout élément qui peut impacter mes fonctions ou activités dans l'une ou l'autre de mes affectations, notamment :
 - les fonctions exercées,
 - les formations et des actions de maintien des acquis suivies,
 - les conclusions des visites médicales d'aptitude et les arrêts de travail,
 - les plannings de garde ou d'astreinte,
 - les phases de repos physiologiques imposées par les règles de chaque SIS,
 - les suspensions d'activités et sanctions éventuelles,
 - les avancements proposés ou nominations, les distinctions accordées,
 - toutes activités particulières effectuées en tant que SPV (colonne de renforts, dispositif préventif, compétitions sportives, encadrement JSP ou formation,...),
 - de toute modification de ma situation administrative au sein de chacun des SDIS.
- Ne pas utiliser les EPI perçus auprès d'un SDIS pour les activités effectuées dans l'autre SDIS.

Fait à , le .. / .. /

Signature du SPV :

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_45

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Convention type relative au partenariat pour l'attractivité de l'emploi public dans le Var

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_45 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Gregory LOEW,

Exposé des motifs

Le Conseil Départemental du Var pilote et anime, depuis fin 2022, une démarche partenariale autour de l'attractivité de l'emploi public dans le département. Celle-ci fédère 13 partenaires publics, représentant l'ensemble des 3 fonctions publiques, d'État, Territoriale et Hospitalière. Ce partenariat a pour objectif de promouvoir les emplois de la fonction publique, un secteur sous tensions de nos jours. Il engage ses partenaires à relever le défi du recrutement et de la fidélisation des agents sur notre territoire et de renforcer leur coopération afin de faire progresser l'attractivité de l'emploi public dans l'ensemble du territoire du Var, chacun dans leurs domaines de responsabilités, pour un objectif commun d'efficacité de l'action publique au profit de la population et au service de la résilience du pays.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention type ci-jointe, relative au partenariat pour l'attractivité de l'emploi public dans le Var ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative au partenariat pour l'attractivité de l'emploi public dans le Var susvisée.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA



“VAR emploi public” Partenariat pour l’attractivité de l’emploi public dans le Var

**GROUPEMENT DES EMPLOYEURS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DU VAR ET DE
LEURS PARTENAIRES**

Convention cadre de partenariat entre :

Département du Var
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Ville de Toulon
Dracénie Provence Verdon agglomération
Ville de Draguignan
Service départemental d’incendie et de secours
Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Var

Préfet du Var
Ministère des armées
Civils de la Défense
Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Caisse d’allocation familiale du Var
Agence régionale de santé
Université de Toulon
Direction départementale des finances publiques
Conseil Régional

Groupe hospitalier du Var

Agence d’urbanisme de l’aire toulonnaise
Var habitat
France Travail

PREAMBULE

L’attractivité de l’emploi public constitue un enjeu collectif pour la qualité, l’avenir et la pérennité du service public local offert aux citoyens. La démarche partenariale Var emploi public entend fédérer les forces des acteurs soucieux d’investir ensemble dans la capacité à recruter et à fidéliser des talents sur notre territoire.

Travailler dans le secteur public local est une source d'épanouissement pour les personnes désireuses de s'investir dans des métiers porteurs de sens et contribuant directement à l'intérêt général. La démarche partenariale s'emploie à valoriser cette orientation professionnelle auprès des varoises et des varois.

Rassemblés par la même volonté de contribuer à un service public local qualitatif, les partenaires signataires de la présente convention se rassemblent pour faire connaître la diversité des métiers possibles et la richesse des carrières du secteur public, lever les freins à l'installation de talents sur notre territoire, valoriser l'engagement de nos collaborateurs.

OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ensemble des signataires, employeurs publics et acteurs institutionnels, s'engagent à conjuguer leur expérience et leurs complémentarités pour relever le défi du recrutement et faire progresser l'attractivité de l'emploi public sur le territoire du Var.

GOVERNANCE

GROUPE PARTENARIAL

Composé de représentants de l'ensemble des partenaires, le groupe définit les grandes orientations de travail, valide les propositions faites par les différentes commissions et évalue les actions engagées.

Le groupe partenarial se réunit en plénière a minima quatre fois par an. Il incombe aux représentants des partenaires de faire valider les décisions stratégiques et déterminantes par les instances décisionnelles de leurs organisations respectives.

Le groupe partenarial s'engage à accueillir tout nouveau partenaire désireux de travailler en faveur de l'attractivité de l'emploi public dans le Var.

COMMISSIONS THEMATIQUES

Définies suite au diagnostic partagé par le groupe partenarial, elles sont composées d'experts dans leurs domaines. Elles se réunissent au minimum quatre fois par an afin de proposer des actions concrètes dans les thèmes qui les concernent.

Elles sont animées par un pilote chargé de suivre, avec les membres qui la composent, l'avancée de la feuille de route proposée en début d'année par la commission et validée par le groupe partenarial.

Commission "club RH"

Commission "attractivité étudiant"

Commission "logement"

Commission "accueil de la famille"

Commission "mobilité/transport"
Commission "communication"
Commission "salon"

ACTIONS DE LA DÉMARCHE

1. Réfléchir aux sujets de l'attractivité, proposer une stratégie et la décliner ;
2. Organiser des événements visant à moderniser et promouvoir l'emploi public et institutionnels dans le Var tels que salons ou forums de l'emploi et autres événements ;
3. Créer un groupe des ambassadeurs "Var emploi public" qui s'engagent à promouvoir l'emploi public lors d'événements RH, forums, salons... sous la bannière commune de Var emploi public ;
4. Contribuer à l'élaboration de supports de communication sur l'attractivité de l'emploi public et en particulier dans le Var (articles, réseaux sociaux, ...) ;
5. Promouvoir et animer le Site "varemploipublic.var.fr" afin de valoriser nos métiers et notre territoire pour accompagner l'installation de futurs collaborateurs et faciliter la mobilité professionnelle ;
6. Rechercher la mise en adéquation de l'offre de formation avec les besoins de recrutement des organisations publiques sur le territoire ;
7. Rédiger un recueil des bonnes pratiques pour partager les expériences réussies et duplicables au groupe partenarial ;
8. Partager les expériences pour améliorer les processus de recrutement (usage de l'intelligence artificielle, retours d'expérience candidat, ...) et encourager les mobilités.

CONTRIBUTIONS PARTENARIALES

Les partenaires s'engagent à mettre en commun leurs compétences et leurs moyens pour promouvoir ensemble l'attractivité de l'emploi public :

- désigner des représentants pour siéger au sein des commissions thématiques et participation aux instances plénières du groupe partenarial,
- mettre à disposition des moyens humains et matériels (mise à disposition de sites, de personnels, ...) pour l'organisation d'événements,
- partager les données utiles aux travaux des commissions thématiques,
- apporter des contributions diverses (réalisation d'études, rédaction d'articles pour le site Var emploi public, ...),

- relayer les contenus partenariaux dans leurs supports de communication en lien avec l'emploi public (offres d'emploi, autre).

Le Département du Var, à l'initiative de la démarche, assure le secrétariat et l'animation du groupe partenarial.

DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant avec l'accord de l'ensemble des signataires.

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partenaire peut se désengager à tout moment, en respectant un préavis de 2 mois et en informant par écrit le groupe partenarial.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention entre en vigueur entre les parties signataires à compter de sa signature. Tout nouveau partenaire peut rejoindre la démarche par la signature de la présente convention.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_46

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_46 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

Par requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Toulon le 26/08/2025, [REDACTED], [REDACTED] au sein du SDIS du Var, a engagé un recours contentieux administratif pour le motif suivant : « harcèlement ».

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_47

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_47 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

[REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a fait l'objet d'une condamnation par composition pénale, prononcée le 4 avril 2025 par le Délégué du Procureur du Tribunal Judiciaire de Draguignan. Il lui a été reproché d'avoir transmis au SDIS du Var plusieurs faux certificats médicaux, dans le cadre de la gestion de son dossier médical professionnel par le SDIS du Var. L'agent a été reconnu coupable de « faux et usage de faux » ayant entraîné des avantages indus et un préjudice pour le SDIS du Var et a été condamné à rembourser le SDIS à hauteur de 23.611 €.

Du fait de cette condamnation par composition pénale, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre. Par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le PCASDIS du Var en date du 07 juillet 2025, la sanction de « révocation » a été prise à son encontre.

Par requête introductive d'instance du 9 septembre 2025, l'intéressé a saisi le Tribunal administratif de Toulon d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de sanction susmentionné.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours contentieux susvisé et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique

LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_48

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_48 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

██████████, de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au Centre d'Incendie et de Secours de ██████████, a été condamné par le Tribunal correctionnel de ██████████ le ██████████ pour des menaces de mort réitérées et violences commises envers sa compagne, en présence d'un mineur. Il a ensuite été condamné par le Tribunal correctionnel de Toulon le 19 janvier 2024 pour des faits de harcèlement commis également à l'encontre de sa compagne et a été sanctionné d'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Ces deux condamnations figurent au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Du fait de ces condamnations pénales, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre et, par arrêté du 1^{er} juillet 2025, le Président du CASDIS du Var a prononcé la résiliation de son engagement de sapeur-pompier volontaire.

Par deux requêtes introductives d'instances du 9 septembre 2025, l'intéressé a saisi le Tribunal Administratif de Toulon d'un référé-suspension et d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de sanction susmentionné.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans les recours susvisés et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique LAIN
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Président CA

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_49

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_49 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

[REDACTED], Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris, le 12 mars 2019, à 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de vol, escroquerie et de tentative de vol, faits commis entre 2016 et 2017.

Du fait de cette condamnation pénale, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre et par arrêté du 1^{er} juillet 2025, le Président du conseil d'administration du SDIS du Var a prononcé la résiliation de son engagement de SPV.

Par requête en date du 2 septembre 2025, l'intéressé a saisi le Tribunal administratif de Toulon aux fins d'annulation de la décision de sanction disciplinaire susmentionnée.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique
LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_50

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_50 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Paul BOUDOUBE,

Exposé des motifs

[REDACTED] de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV), affecté au Centre d'Incendie et de Secours de [REDACTED], a été condamné pénalement, à deux reprises, pour des délits distincts. Du fait de ces condamnations pénales, deux procédures disciplinaires distinctes ont été engagées à son encontre. L'autorité territoriale a donc prononcé les deux sanctions disciplinaires suivantes :

- L'exclusion temporaire des fonctions de SPV pour une durée de six mois, pour des faits de recel (à la suite de la condamnation pénale prononcée par le Tribunal judiciaire de Toulon à son encontre et par laquelle il a été condamné à une amende délictuelle) ;
- La résiliation de son engagement de SPV pour des faits de violences conjugales suivis d'une incapacité n'excédant pas 8 jours (à la suite de la condamnation pénale prononcée par le Tribunal correctionnel de Toulon à son encontre et par laquelle il a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis).

Par 4 requêtes (2 recours en référés et 2 recours de plein contentieux), enregistrées le 06/08/2025, l'agent a contesté les décisions de sanctions précitées devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Par ordonnance du 26/08/2025, le Tribunal administratif a rejeté les deux référés suspension déposés par l'agent à l'encontre des deux décisions de sanctions. Par conséquent, seules les deux requêtes au fond demeurent toujours pendantes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans les recours susvisés et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 25_51

Séance du conseil d'administration : le 10 octobre 2025

OBJET : Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-cinq et le dix octobre à dix heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Grégory LOEW, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, René UGO.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Fernand BRUN représenté par Jean-Michel DRAGONE,
André GARRON représenté par Philippe LAURERI,
Andrée SAMAT représenté par Guillaume DECARD.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Françoise DUMONT, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Rédacteur principal de 2^{ème} classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
Commandant Ollivier LAMARQUE

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Jean-Paul LIMASSET
Lieutenant Jean-Pierre MELI représenté par Emilien PONS

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant-Chef François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 25_51 en date du 10 octobre 2025, présenté par M. Louis REYNIER,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou Obsolètes (O) ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure en annexe de la présente délibération : Annexe 1 « Tableaux de réforme Logistique Technique ».

Comme indiqué dans l'Annexe 1 susvisée, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1 de la présente délibération et le principe de leur vente aux enchères publiques ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisées ;

- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés ;

- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par : Dominique

LAIN

Date de signature : 14/10/2025

Qualité : Président CA

Annexe 1
GLT

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2025

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 10/10/2025

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Palerie	Prix HT Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	VT00205	GZ-237-WY	NISSAN	17/12/2003	VSXKVR20U0542444	GO	/	20 006,00	ACHAT	17/12/2003	VP	2004-00059	2003	VTT	200	Ex Hyères-cantier-Train à v'airbag hs -fuite huile moteur-économiquement non réparable
2	CCFS0010	GZ-426-PH	MERCEDES	20/02/1998	WD865230931K269403	GO	/	161 292,00	ACHAT	20/02/1998	VSAP	1998-00012	1998	CCFS	2000	Ex Cotignac- lames ressort av /hs- fuite pompe-économiquement non réparable
3	MPR00041	GZ-610-QB	SIDIS 2000-15	27/11/2006	VFMFR090906035468	ES	/	23 379,00	ACHAT	27/11/2006	RESP	2006-04581	2006	MPR	200	Ex Solles pont -carte électronique HS-économiquement non réparable
4	VSAP0149	EE-748-RV	RENAULT MASTER	22/08/2016	VF1MA4F4ZC55107407	GO	/	69 653,00	ACHAT	22/08/2016	VSAP	2016-07552	2016	VSAP	200	Ex Gpt Centre -moteur HS-économiquement non réparable
5	PFTL0028	GY-451-YE	RENAULT MIDLUM 220.10	10/04/2009	VF644AG6000004696	GO	/	/	ACHAT	10/04/2009	VSAP	2008-38106	2009	PFTL	2000	Ex La Garde - corrosion équipement et chassis-économiquement non réparable
6	VL00177	GZ-654-SL	RENAULT KANGOO	25/11/2003	VF1FC076ZF2813805	GO	/	11 112,00	ACHAT	25/11/2003	CTTE	2003-06318	2003	VLU	200	Ex St Tropez - boîtier électronique HS-économiquement non réparable
7	CCFS0006	CC-750-SF	MERCEDES 1824	18/02/1998	WD865230931K253825	GO	/	161 292,00	ACHAT	18/02/1998	VSAP	1998-00008	1998	CCFS	2000	Ex La Muiy - pompe incendie, canon et siège HS-économiquement non réparable
8	VT00138	GY-990-PR	LAND ROVER 90D	24/09/1996	SALLDVAF8TA983050	GO	/	24 392,00	ACHAT	24/09/1996	VP	1996-00044	1996	VTT	200	Ex Plan de la Tour -chassis HS-économiquement non réparable
9	VSAP0138	DX-521-WL	RENAULT MASTER	03/12/2015	VF1MA4F4ZC53744777	GO	/	68 005,00	ACHAT	03/12/2015	VSAP	2015-13818	2015	VSAP	200	Ex Colignac - moteur HS-économiquement non réparable
10	VSAP0134	DS-845-MW	RENAULT MASTER	18/06/2015	VF1MA4F4ZC52799975	GO	/	68 005,00	ACHAT	18/06/2015	VASP	2015-06369	2015	VSAP	200	Ex Gpt Centre -vetuste-sortie de parc-économiquement non réparable
11	VSAP0126	DM-329-B5	RENAULT MASTER	27/11/2014	VF1MA4F4V5C1067443	GO	/	68 005,00	ACHAT	27/11/2014	VASP	2014-18903	2014	VSAP	200	Ex Gpt Ouest - très vetuste-économiquement non réparable
12	VSAP0121	CW-195-AM	RENAULT MASTER	20/06/2013	VF1MA44FC48650899	GO	/	68 005,00	ACHAT	20/06/2013	VASP	2013-09630	2013	VSAP	200	Ex Toulon Ouest - pompe direction HS-économiquement non réparable
13	BATG0084	TL916972D	ZODIAC 500 SRMN	10/03/2008	XDC B4035 1708	/	/	14 380,00	ACHAT	10/03/2008	BAT	2008-01574	2008	BATG	100	Ex Sanary - HS-économiquement non réparable
14	VL000396	GW-988-GZ	RENAULT KANGOO	24/07/2006	VF1KCL6GF36085037	GO	/	11 347,00	ACHAT	24/07/2006	VP	2006-03826	2006	VL	200	Ex L Muiy - moteur HS-économiquement non réparable
15	MBAT0074	/	YAMAHA 40 CV	30/06/2016	6H4K1026546	ES	/	4 400,00	ACHAT	30/06/2016	/	2016-07556	2016	MBAT	100	Ex Sanary - -moteur HS-économiquement non réparable
16	MPR0026	GY-273-BP	SIDIS 2000-15	06/02/1992	VF9MPR08400035936	ES	/	22 867,00	ACHAT	06/02/1992	RESP	1992-00014	1992	MPR	200	Ex Port-Cros - injection et moteur HS-économiquement non réparable
17	VII00001	GY-601-BN	MERCEDES 1550	02/09/1991	WDB4371111W161621	GO	/	144 827,00	ACHAT	02/09/1991	VASP	1991-00082	1991	CCFM	2000	Ex Gonfaron - vetuste - véhicule non opérationnel
18	VII00003	CC-638-SF	MERCEDES 1550	30/08/1991	WDB4371111W161657	GO	/	144 827,00	ACHAT	30/08/1991	VASP	1991-00068	1991	CCFM	2000	Ex Roquebrune - vetuste - véhicule non opérationnel
19	VII00004	GY-003-HM	MERCEDES 1550	30/08/1991	WDB4371111W161817	GO	/	144 827,00	ACHAT	30/08/1991	VASP	1991-00070	1991	CCFM	2000	Ex Montauroux- vetuste - véhicule non opérationnel
20	VII00006	EB-155-NE	MERCEDES 1550	30/08/1991	WDB4371111W162089	GO	/	144 827,00	ACHAT	30/08/1991	VASP	1991-00073	1991	CCFM	2000	Ex Salernes - vetuste - véhicule non opérationnel
21	VII00009	GY-385-BP	MERCEDES 1550	30/08/1991	WDB4371111W162184	GO	/	144 827,00	ACHAT	30/08/1991	VASP	1991-00077	1991	CCFM	2000	Ex Cavalaire - vetuste - véhicule non opérationnel
22	CCFM0260	GV-925-CC	MERCEDES U5000	02/05/2006	WBD4374351V208736	GO	/	205057,24	ACHAT	02/05/2006	VASP	2006-00000290	206	CCFM	2000	Ex Brignoles - boîte à vitesses et carter de distribution moteur fendu - HS - économiquement non réparable

Annexe 1 GLT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 083-288300403-20251014-25_51-DE



REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2025

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 10/10/2025

REFORME DE MATERIELS "DETECTION"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Détecteur de gaz					
1	Monogaz GA CI2	HONEYWELL	J616-C008177	248,40 €	matériel vétuste
2	Monogaz GA CI2	HONEYWELL	J615-C003840	248,40 €	matériel vétuste
3	Monogaz GA CI2	HONEYWELL	J616-C008178	248,40 €	matériel vétuste
4	Monogaz GA CI2	HONEYWELL	J615-C007209	248,40 €	matériel vétuste
5	Monogaz GA NH3	HONEYWELL	J619-A030356	248,40 €	matériel vétuste
6	Monogaz GA NH3	HONEYWELL	J619-A030354	248,40 €	matériel vétuste
7	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704536	117,31 €	Hors d'usage - 04/04/2025
8	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704432	117,31 €	Hors d'usage - 16/04/2025
9	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214422562	117,31 €	matériel vétuste
10	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704508	117,31 €	matériel vétuste
11	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01220906612	117,31 €	Hors d'usage - 15/05/2025
12	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704515	117,31 €	Hors d'usage - 23/05/2025
13	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704512	117,31 €	Hors d'usage - 23/05/2025
14	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704496	117,31 €	Hors d'usage - 23/05/2025
15	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704502	117,31 €	Hors d'usage - 23/05/2025
16	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704516	117,31 €	Hors d'usage - 23/05/2025
17	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704507	117,31 €	Hors d'usage - 23/05/2025
18	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704487	117,31 €	Hors d'usage - 02/06/2025
19	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214704438	117,31 €	Hors d'usage - 04/06/2025
20	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214422786	117,31 €	Hors d'usage - 28/07/2025
21	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214422571	117,31 €	Hors d'usage - 28/07/2025
22	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01214422781	117,31 €	Hors d'usage - 28/07/2025
23	Monogaz CO durée limitée	HONEYWELL	BWC01240405371	117,31 €	Hors d'usage - 18/08/2025
24	Monogaz CO	HONEYWELL	sans objet	170,64 €	matériel vétuste
25	Multigaz QUATTRO CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	sans objet	538,20 €	matériel vétuste
26	Multigaz MICROCLIP XL CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	sans objet	sans objet	matériel vétuste
27	Multigaz MICROCLIP X3 CO/H2S/O2/Explo	HONEYWELL	sans objet	360,00 €	matériel vétuste

REFORME DE MATERIELS "Air respirable"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
ARI					
28	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
29	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
30	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
31	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
32	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
33	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
34	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
35	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
36	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
37	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
38	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
39	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
40	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
41	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
42	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
43	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
44	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
45	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
46	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
47	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
48	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
49	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
50	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
51	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste

Annexe 1 GLT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
 Reçu en préfecture le 14/10/2025
 Publié le 17/10/2025
 ID : 083-288300403-20251014-25_51-DE

52	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
53	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
54	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
55	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
56	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
57	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
58	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
59	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
60	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
61	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
62	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
63	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
64	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
65	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
66	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
67	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
68	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
69	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
70	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
71	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
72	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
73	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
74	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
75	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
76	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
77	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
78	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
79	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
80	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
81	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
82	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
83	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
84	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
85	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
86	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
87	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
88	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
89	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
90	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
91	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
92	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
93	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
94	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
95	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
96	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
97	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
98	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
99	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
100	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
101	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
102	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
103	Détendeur ARI PSS100	DRAGER	sans objet	301,15 €	matériel vétuste
104	Dossard AIRGO	MSA	sans objet	sans objet	Hors d'usage
105	Dossard PSS5000	DRAGER	sans objet	sans objet	Hors d'usage
106	Pièce faciale filet G1	MSA	sans objet	sans objet	Hors d'usage
Bouteille air respirable					
107	Bouteille composite 9l 300b L87A	LUXFER			Hors d'usage

REFORME DE MATERIELS "LSPCC"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Corde statique - 60 mètres					
108	Corde statique 60m	COURANT	sans objet	99,68	matériel vétuste
Corde statique - 30 mètres					
109	Corde statique 30m	COURANT	35 291 031	54,53 €	matériel vétuste
110	Corde statique 30m	COURANT	5880P 029	54,53 €	Hors d'usage
Anneau cousu - 1,5m					

Annexe 1 GLT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 17/10/2025
ID : 083-288300403-20251014-25_51-DE

111	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	02437T 942	3,37 €	Hors d'usage - 03/04/2025
112	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	08693T 363	3,37 €	Hors d'usage - 03/04/2025
113	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	09521S 417	3,37 €	Hors d'usage - 03/04/2025
114	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	01464S 141	3,37 €	Hors d'usage - 03/04/2025
115	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	08693T 374	3,37 €	Hors d'usage - 03/04/2025
116	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	02720M 018	3,37 €	matériel vétuste
117	Anneau de sangle 1,5m	COURANT	02720M 113	3,37 €	matériel vétuste
Anneau cousu -0,8m					
118	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	10123S 334	2,47 €	Hors d'usage - 03/04/2025
119	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	02995W 695	2,47 €	Hors d'usage - 03/04/2025
120	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	10123S 395	2,47 €	Hors d'usage - 03/04/2025
121	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	10187T 801	2,47 €	Hors d'usage - 03/04/2025
122	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	10123S 335	2,47 €	Hors d'usage - 03/04/2025
123	Anneau de sangle 0,8m	COURANT	10187T 802	2,47 €	Hors d'usage - 03/04/2025
Connecteur symétrique à vis					
124	Connecteurs Axxis	COURANT	sans objet	sans objet	sans objet
Descendeur					
125	Descendeur en huit	COURANT	sans objet	8,10 €	sans objet
Poulie					
126	Poulie à joues fixes	COURANT	sans objet	9,62 €	sans objet
Connecteur assymétrique automatique					
127	Connecteur HMS	COURANT	0669AL 073	10,58 €	Hors d'usage - 03/04/2025
128	Connecteur HMS	COURANT	0733E 081	10,58 €	Hors d'usage - 03/04/2025
129	Connecteurs MOKA	COURANT	sans objet	sans objet	Hors d'usage
Harnais - Triangle de sauvetage					
130	Harnais Cherokee	COURANT	sans objet	46,42 €	matériel vétuste
131	Harnais Cherokee SQUAD	COURANT	sans objet	sans objet	matériel vétuste
132	Triangle de sauvetage	COURANT	sans objet	63,71 €	matériel vétuste

REFORME DE MATERIELS "EPI FdF"

Protection respiratoire					
133	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100308	207,57 €	matériel vétuste
134	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK120062	207,57 €	matériel vétuste
135	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK070275	207,57 €	matériel vétuste
136	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK070419	207,57 €	matériel vétuste
137	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080006	207,57 €	matériel vétuste
138	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080025	207,57 €	matériel vétuste
139	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080047	207,57 €	matériel vétuste
140	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080077	207,57 €	matériel vétuste
141	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080085	207,57 €	matériel vétuste
142	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080274	207,57 €	matériel vétuste
143	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080392	207,57 €	matériel vétuste
144	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080422	207,57 €	matériel vétuste
145	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK080448	207,57 €	matériel vétuste
146	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK090053	207,57 €	matériel vétuste
147	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100020	207,57 €	matériel vétuste
148	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100026	207,57 €	matériel vétuste
149	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100056	207,57 €	matériel vétuste
150	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100063	207,57 €	matériel vétuste
151	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100153	207,57 €	matériel vétuste
152	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100305	207,57 €	matériel vétuste
153	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100312	207,57 €	matériel vétuste
154	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK110040	207,57 €	matériel vétuste
155	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK120019	207,57 €	matériel vétuste
156	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK120040	207,57 €	matériel vétuste
157	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK120053	207,57 €	matériel vétuste
158	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK130112	207,57 €	matériel vétuste
159	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK130184	207,57 €	matériel vétuste
160	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK130507	207,57 €	matériel vétuste
161	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80002	207,57 €	matériel vétuste
162	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80025	207,57 €	matériel vétuste
163	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80020	207,57 €	matériel vétuste
164	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80117	207,57 €	matériel vétuste
165	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80321	207,57 €	matériel vétuste
166	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80353	207,57 €	matériel vétuste
167	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80420	207,57 €	matériel vétuste
168	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80475	207,57 €	matériel vétuste

Annexe 1 GLT

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
 Reçu en préfecture le 14/10/2025
 Publié le 17/10/2025
 ID : 083-288300403-20251014-25_51-DE



169	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80511	207,57 €	matériel vétuste
170	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK130107	207,57 €	matériel vétuste
171	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK090263	207,57 €	matériel vétuste
172	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK090291	207,57 €	matériel vétuste
173	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK090306	207,57 €	matériel vétuste
174	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK090346	207,57 €	matériel vétuste
175	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100033	207,57 €	matériel vétuste
176	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100249	207,57 €	matériel vétuste
177	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK100251	207,57 €	matériel vétuste
178	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80083	207,57 €	matériel vétuste
179	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80114	207,57 €	matériel vétuste
180	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80298	207,57 €	matériel vétuste
181	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK80393	207,57 €	matériel vétuste
182	Protection respiratoire isolante autonome	Micro K	MK8095	207,57 €	matériel vétuste